

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Vendredi 15 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2353).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2353).
3. — Dépôt de rapports (p. 2353).
4. — Commissions mixtes paritaires. — Scrutins pour l'élection des représentants du Sénat (p. 2353).
Discussion générale : M. Jean Fleury, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
Adoption des articles 1^{er} à 14 et du projet de loi.
6. — Régulation des naissances et usage des contraceptifs. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2356).
Suspension et reprise de la séance.
Discussion générale : MM. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales ; Michel Darras, Jacques Henriet.
Art. 3 :
Amendements de la commissio... — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements de la commission et de M. Jacques Henriet. — MM. le rapporteur, Jacques Henriet, Michel Darras, le ministre, Pierre Marclhacy, Jean Gravier, Hector Viron, Mme Marie-Hélène Cardot. — Adoption de l'amendement de M. Jacques Henriet.
Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Hector Viron. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Hector Viron, Pierre Marclhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

Amendements de M. Jean Gravier et de la commission. — MM. Jean Gravier, le rapporteur, Michel Darras, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Pierre Marclhacy, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Coordination : M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.

- Art. 5 : adoption, modifié.
Adoption de la proposition de loi.
7. — Commission mixte paritaire. — Représentation du Sénat (p. 2364).
8. — Commissions mixtes paritaires. — Election des représentants du Sénat (p. 2364).
9. — Brevets d'invention. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2365).
Discussion générale : MM. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Art. 1^{er} :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Motais de Narbonne. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 bis :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 ter :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 bis :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 16 : adoption.
Art. 18 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 19 ter :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 25 :
Amendement de la commission. — MM. Léon Motais de Narbonne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henri Longchambon. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 26 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 26 bis (amendement de la commission) : adoption.
Art. 38 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Léon Motais de Narbonne, le secrétaire d'Etat, Henri Longchambon, Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 38 A à 38 C : adoption, modifiés.
Art. 41 et 48 : adoption.
Art. 51 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. 52 et 53 : adoption.
Art. 54 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 59, 59 C et 65 : adoption.
Sur l'ensemble : MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.
Adoption de la proposition de loi.
10. — Commission mixte paritaire. — Représentation du Sénat (p. 2375).
11. — Restauration des monuments historiques et protection des sites. — Discussion d'un projet de loi de programme (p. 2375).
Discussion générale : MM. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances ; André Cornu, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Michel Darras.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.
12. — Commissions mixtes paritaires. — Scrutins pour l'élection des représentants du Sénat (p. 2379).
13. — Restauration des monuments historiques et protection des sites. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi de programme (p. 2379).
Suite de la discussion générale : M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendement de la commission. — MM. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, André Cornu, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 3 :
Amendements de la commission et de M. Antoine Courrière. — MM. le rapporteur, Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles ; Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement de M. Antoine Courrière.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 à 16 : adoption.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
14. — Intersersion dans l'ordre du jour (p. 2388).
15. — Fonction publique. — Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 2388).
Discussion générale : MM. Joseph Voyant, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Art. 4, 8 et 10 : adoption.
Adoption du projet de loi.
16. — Orientation foncière. — Adoption du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire (p. 2389).
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.
Art. 1^{er} :
Amendements du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.
Art. 16 bis :
Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Antoine Courrière.
Art. 32 septies :
Amendement du Gouvernement.
Art. 46 A :
Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.
Art. 49 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.
Art. 51 :
Amendement du Gouvernement.
Art. 52 :
Amendement du Gouvernement.
Sur l'ensemble : M. le rapporteur, Mme le président.
Adoption du projet de loi.
17. — Commissions mixtes paritaires. — Election des représentants du Sénat (p. 2402).
18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2402).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 96 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière.

Le rapport sera imprimé sous le n° 93 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. [N° 89 (1967-1968).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Messaud un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique. [N° 363 (1966-1967), 11 et 91 (1967-1968).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 95 et distribué.

J'ai reçu de M. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

Le rapport sera imprimé sous le n° 97 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Voyant, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 98 et distribué.

— 4 —

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Scrutins pour l'élection des représentants du Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants :

1° De la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

2° De la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

Pour la première de ces commissions mixtes paritaires, la commission de législation et d'administration présente les candidatures suivantes, en application de l'article 12 du règlement :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Léon Jozeau-Marigné, Baudouin de Hauteclouque, Edouard Le Bellegou, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Joseph Voyant ;

Suppléants : MM. Octave Bajoux, Robert Bruyneel, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Paul Guillard, Pierre Prost, Fernand Verdeille.

Pour la seconde, la commission des finances présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. André Armengaud, Jacques Descours Desacres, Léon Jozeau-Marigné, Jacques Masteau, Marcel Pellenc, Alex Roubert, Ludovic Tron ;

Suppléants : MM. Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marcel Fortier, Marcel Martin, Max Monichon, Joseph Raybaud, Charles Suran.

Conformément à l'article 61 du règlement, ces élections vont avoir lieu simultanément, au scrutin secret, dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Joseph Voyant, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Louis André, Jean Errecart, Dominique Pado, Marcel Prélot, Clément Balestra, Emile Durieux, Philippe d'Argenlieu, Marcel Darou.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Emile Aubert, Georges Bonnet, Michel Kauffmann, Charles Zwickert.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 5 —

REPRESSION DES EMISSIONS DES STATIONS PIRATES DE RADIODIFFUSION

Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification d'un accord.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression. [N° 24 et 86 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Fleury, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit de ratifier l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations qui travaillent hors des territoires nationaux, c'est-à-dire pratiquement en haute mer. Vous savez en effet que les stations de radiodiffusion qui travaillent à l'intérieur des frontières d'un Etat sont soumises à la juridiction de cet Etat ; or, tous les Etats ont signé des conventions qui réglementent

l'emploi des émetteurs. Peut-on admettre que la paix des ondes soit troublée par des particuliers qui, pour échapper aux règles, exploitent des stations en haute mer à bord de navires ?

Je n'ai pas à vous rappeler les difficultés que les nations ont dû surmonter pour réglementer les longueurs d'ondes et pour s'entendre entre elles, étant donné que le nombre des longueurs d'ondes disponibles et sur lesquelles les émetteurs sont susceptibles de travailler sans se brouiller les uns les autres est extrêmement limité eu égard aux besoins ; les discussions ont toujours été très longues et difficiles entre les nations, mais l'on est arrivé à un accord et il ne s'agirait pas qu'il soit troublé, surtout d'une manière indéfinie, par des initiatives assez lucratives qui tendraient à utiliser des stations en haute mer ou à bord d'aéronefs, ou encore qui reposeraient sur le sol des mers hors des eaux territoriales.

Le règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des radiocommunications déclare sous le n° 422 : « Il est interdit d'établir ou d'utiliser des stations de radiodiffusion — radiodiffusion sonore ou télévision — à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux. »

Par conséquent, l'infraction à laquelle je fais allusion est déjà sanctionnée, mais le malheur est que cette interdiction est sans effet pour réprimer les agissements de personnes qui désirent travailler dans les conditions que je viens d'indiquer. En effet, cet article du droit international ne peut atteindre les navires émetteurs qu'en passant par l'intermédiaire des pays dont ils arborent le pavillon.

Malheureusement, les pavillons de complaisance peuvent changer d'un jour à l'autre. C'est ainsi que les stations pirates qui travaillent depuis l'été 1958 en mer du Nord et dans la Manche ont hissé, l'une après l'autre, les pavillons des pays qui admettent que le propriétaire, le capitaine et les officiers de bord soient de nationalité étrangère.

Pour réagir contre cette situation, plusieurs moyens pouvaient être envisagés.

Le premier consistait à employer la force. Le Danemark, en 1962, et les Pays-Bas, en 1964, ont engagé chacun une opération de police en haute mer, après avoir étendu les exceptions prévues par la convention de la haute mer à la règle générale en vertu de laquelle un navire ne dépend que de l'Etat du pavillon.

Le second consistait à adapter les législations internes pour priver de toute aide les stations pirates. Mais ces moyens restaient assez inefficaces tant qu'ils n'étaient pas généralisés de manière à pouvoir être mis en œuvre simultanément par plusieurs pays.

C'est ainsi qu'est apparue la nécessité d'avoir recours à un accord international.

Ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 20 janvier 1965, cet accord consacre le principe de la solidarité des pays européens à l'égard des stations radios pirates.

Il a, d'autre part, un double objet : d'abord, rendre efficace l'interdiction énoncée par le paragraphe 422 du règlement des radiocommunications par l'adaptation des législations nationales ; ensuite, étendre si possible cette interdiction aux stations installées sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer.

Cet accord vise essentiellement « les stations de radiodiffusion installées ou en service à bord d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre objet flottant ou aéroporté, et qui, hors des territoires nationaux, transmettent des émissions destinées à être reçues, ou susceptibles d'être reçues, en tout ou partie, sur le territoire d'une des parties contractantes, ou qui causent un brouillage nuisible à un service de radiocommunication exploité avec l'autorisation d'une des parties contractantes, conformément au règlement des radiocommunications ».

Chaque pays signataire est invité à réprimer, par sa propre législation, l'établissement et l'exploitation de ces stations, ainsi que les actes de collaboration accomplis à cet effet.

Les actes de collaboration sont énumérés dans la convention ; ils comprennent essentiellement la fourniture de matériel, l'approvisionnement, le transport et surtout tout ce qui concerne la publicité sur ces stations. Cette disposition est capitale car elle constitue le meilleur moyen d'action et de répression contre les « stations pirates ». Si la station elle-même demeure hors d'atteinte, pour des raisons diverses que nous évoquerons plus loin, il sera toujours possible de gêner considérablement son fonctionnement, soit en empêchant son approvisionnement,

soit surtout en lui supprimant toute source de publicité, c'est-à-dire pratiquement toute source de revenus.

Par contre, l'accord ne prévoit l'application de ces dispositions aux stations installées sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer par les Etats signataires qu'à titre facultatif, ce qui semble une lacune.

L'accord n'est pas applicable, bien entendu, aux actes de secours des navires, aéronefs ou objets flottants et aéroportés en détresse, ou de sauvegarde de la vie humaine.

Il permet, en outre, aux pays signataires d'exclure de l'application de l'accord les prestations des artistes interprètes ou exécutants fournies hors desdites stations.

Son application pratique par chaque pays membre se présente dans deux domaines : à l'égard de ses ressortissants, soit sur son territoire ou sur ses navires ou aéronefs, soit hors des territoires nationaux, à bord des navires, aéronefs et de tout autre objet flottant ou aéroporté ; à l'égard des étrangers ayant commis l'un des actes visés par l'accord sur son territoire ou à bord de navires ou aéronefs ayant sa nationalité ou de tout objet flottant ou aéroporté relevant de sa juridiction.

Cette disposition donne une portée très étendue à la législation de chaque Etat. Par là-même, elle nécessite une adaptation notable de la législation de ces pays.

Aujourd'hui, douze pays sur dix-huit membres du Conseil de l'Europe ont signé cet accord. Ne l'ont pas signé : l'Autriche, Chypre, l'Islande, Malte, la Suisse et la Turquie. D'autre part, le Danemark, la Suède, la Belgique et la Grande-Bretagne l'ont à ce jour ratifié et la discussion du projet de loi allemand doit intervenir prochainement.

L'accord doit entrer en vigueur un mois après la troisième ratification ; la ratification belge ayant eu lieu en septembre 1967, cette entrée en vigueur est maintenant acquise. En outre, après son entrée en vigueur, tout membre ou membre associé de l'Union internationale des télécommunications, non membre du Conseil de l'Europe, pourra y adhérer, avec l'accord préalable du comité des ministres. Cette disposition permet d'espérer une adhésion élargie à d'autres pays que les pays européens.

Le projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée nationale comporte, à la fois, la ratification d'un accord international et une adaptation de la législation française. On pourrait concevoir la nécessité de deux projets de loi distincts. Or, l'accord international prévoit expressément dans son texte l'adaptation des législations des différents pays signataires. Cette adaptation constitue en quelque sorte sa substance, de sorte que la ratification de l'accord et l'adaptation de la législation sont indispensables.

En quoi consiste cette adaptation ? L'article 7 du projet de loi apporte une dérogation à la règle de droit commun en matière de poursuites des délits commis par des citoyens français à l'étranger, règle fixée par les articles 689, alinéa 2 et 690 du code de procédure pénale. Alors que cette règle ne permet la poursuite en France du citoyen français que si le fait est également puni par la législation du pays où il a été commis, l'article 7 du projet ouvre la voie à la poursuite de ces personnes quelle que soit la législation de l'endroit où le fait incriminé a été commis. Si l'on avait en effet maintenu la règle des articles précités, aucune poursuite contre les principaux responsables de l'installation et de l'exploitation des stations « pirates » n'aurait été possible, étant donné que ces personnes recherchent sciemment pour les supports de leurs stations de radiodiffusion la nationalité d'un pays dont la législation interne ne réprime pas les activités dont il s'agit.

La dérogation à la règle instituée par les articles 689 et 690 du code de procédure pénale, telle qu'elle est prévue dans l'article 7 du projet de loi, n'est pas unique de son espèce. La loi a déjà prévu des exceptions à cette règle : il s'agit des atteintes à la sûreté de l'Etat et de la contrefaçon du sceau de l'Etat et des monnaies ayant cours.

Quant aux peines prévues, article 3, nous rappelons qu'elles consistent en un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 3.600 francs à 36.000 francs.

Le projet de loi soumis à notre assemblée est important parce qu'il doit permettre de s'opposer à une activité dont notre pays n'a pas encore souffert, mais qui peut le concerner dans l'avenir. Cette activité est profitable pour ceux qui l'exercent, de sorte qu'elle ne peut que se développer si une répression efficace n'est pas exercée à son encontre. Elle peut être nocive parce qu'elle se soustrait par sa nature même à tout contrôle, notamment moral, politique et fiscal. Enfin, les émissions auxquelles elle donne lieu sont susceptibles de brouiller des émissions autorisées et à nuire par conséquent soit à l'office de radiodiffusion-télévision française, soit à des services utiles.

Les mesures envisagées paraissent efficaces, d'abord parce qu'elles sont prises en commun par un nombre assez grand de pays, ensuite parce qu'elles tendent à supprimer, non seulement les moyens de l'action, mais son but lui-même, en supprimant la publicité.

C'est pourquoi, au nom de notre commission des affaires culturelles, je vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord de remercier votre rapporteur, M. Fleury, pour l'excellent rapport qu'il vient de présenter. Comme il l'indique, il existe une législation internationale en matière de radiodiffusion. Cette législation internationale se compose essentiellement de la convention internationale des télécommunications et du règlement des radiocommunications; ces deux textes essentiels ont été complétés pour la zone européenne par la convention européenne de radiodiffusion, signée à Copenhague en 1948, et par les accords de Stockholm de 1961.

L'objet essentiel de ces textes est de faire en sorte que le bon ordre règne dans le domaine de la radiodiffusion, d'établir une sorte de « police des ondes ». Il est clair, en effet, compte tenu des implications et des conséquences techniques que comporte nécessairement la mise en œuvre d'un émetteur de radiodiffusion, que, au moins si certaines précautions de caractère technique ne sont pas prises, les émetteurs se troubleront les uns les autres, soit qu'ils émettent sur les mêmes fréquences ou sur des fréquences voisines, soit qu'ils utilisent, sur une fréquence déterminée, une puissance excessive de nature à gêner les autres.

Il convient donc, par des textes de valeur internationale, de partager les fréquences entre les différentes catégories d'utilisateurs, d'assigner à chaque pays les fréquences et les puissances qu'il serait en droit d'utiliser, plus généralement enfin de fixer l'ensemble des règles juridiques et techniques de procédure ou de fond permettant de parvenir à cet ordre international de la radiodiffusion qui est le but recherché.

Tout ceci aurait été parfait si certains n'avaient pas eu l'idée de lancer des émissions de radiodiffusion à partir de bateaux ou de plates-formes ancrés en pleine mer, hors des eaux territoriales. Sans doute, comme on vous l'a dit, cela est-il interdit par l'article 422 du règlement des radiocommunications, mais cet article n'a pu donner lieu à une répression efficace de la part des pays troublés par les « stations pirates », du fait que lesdites stations étaient établies en dehors des eaux territoriales de l'Etat concerné et échappaient par là même à sa juridiction. Comme ces bateaux hissaient un pavillon de complaisance ou, tout au moins, le pavillon de tel ou tel pays situé à l'autre bout du monde, peu soucieux des agissements dont il s'agit, comme ils étaient tout simplement hors d'état, pour des raisons diverses, de retirer leur pavillon, il s'ensuivait que la loi internationale était impunément violée.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, le Gouvernement vous propose aujourd'hui ce projet de loi. D'abord, parce que la France a paraphé l'accord européen et qu'il convient de donner suite à cet engagement. Ensuite et surtout, parce que la France se doit d'apporter sa collaboration à la défense de l'ordre public international, dès lors qu'il lui paraît que celui-ci est troublé ou risque d'être troublé d'une façon sérieuse.

Pour l'instant, il est vrai, aucune station de radiodiffusion pirate n'a encore sévi le long des côtes françaises. Ce n'est donc pas en vue de son unique intérêt que la France a ratifié l'accord en question, mais c'est dans un esprit de coopération internationale et parce que les stations pirates, mises en Grande-Bretagne hors la loi, pourraient fort bien, par exemple, venir chercher en France les moyens de se ravitailler, ainsi que les ressources publicitaires qui leur permettent de continuer à vivre et même de faire de fructueux bénéfices.

J'ajoute cependant que la France n'est pas à l'abri de tels agissements; il faut bien peu de temps pour mettre en œuvre une station du genre de celles dont nous parlons et nul ne sait à cet égard ce qui peut se passer demain.

Sur le fond même du projet de loi qui vous est soumis, votre rapporteur vous a parfaitement éclairés, comme d'ailleurs sur l'ensemble de la question. Je ne reprendrai donc pas dans le détail l'analyse du dispositif adopté et qui a pour but de permettre de poursuivre les actes de collaboration avec les stations pirates, aussi bien des ressortissants français que de tous ceux qui, sur le territoire français, contreviendraient aux dispositions de la loi proposée à votre approbation.

En ce qui concerne la procédure, je veux simplement ajouter que c'est dans un souci de simplification et pour gagner du temps que nous avons groupé en un projet de loi unique l'autorisation de ratification de l'accord européen et les modifications de la législation française que cette ratification rend nécessaire. Mais je reconnais bien volontiers que cette présentation ne saurait avoir valeur de principe ni de précédent et que, pour le bon ordre de la discussion, il est préférable, comme on le fait généralement, de déposer des projets séparés.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le texte qui vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux, signé à Strasbourg le 22 janvier 1965. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

TITRE I^{er}

Cas dans lesquels le support matériel de la station de radiodiffusion est de nationalité française.

M. le président. « Art. 2. — Il est interdit d'établir ou d'exploiter hors du territoire de la République française des stations de radiodiffusion ayant pour support un navire, un aéronef ou tout autre engin flottant, immergé ou aéroporté, de nationalité française et dont les émissions sont destinées à être reçues ou sont susceptibles d'être reçues en tout ou partie sur le territoire de la République française ou sur celui d'un des autres Etats parties à l'accord visé à l'article premier.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également dans le cas où les stations visées audit alinéa causent un brouillage nuisible ou sont susceptibles de causer un tel brouillage à un service de radio communication exploité avec l'autorisation des autorités françaises ou des autorités compétentes d'une des autres parties audit accord, conformément au règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont punis des peines prévues à l'article L. 39, alinéa 1, du code des postes et télécommunications, ceux qui, en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ou en quelque autre qualité que ce soit, ont établi ou exploité ou tenté d'établir ou d'exploiter des stations de radiodiffusion en violation des dispositions de l'article précédent.

« En cas de condamnation, le ministre des postes et télécommunications peut ordonner, en accord avec le ministre chargé de l'information, la destruction des installations ou moyens de transmission. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Est puni des mêmes peines tout Français ou toute personne qui, sur le territoire français, a sciemment accompli ou tenté d'accomplir, pour les besoins d'une station de radiodiffusion visée à l'article 2 ou pour ceux de son support, l'un des actes suivants :

« 1° Fourniture, entretien et réparation de matériel ;

« 2° Fourniture d'approvisionnement ;

« 3° Fourniture de moyens de transport ou transport de personnes, de matériel ou d'approvisionnement ;

« 4° Commande, réalisation ou fourniture de productions de toute nature y compris la publicité, destinées à être radiodiffusées ;

« 5° Fournitures de services concernant la publicité en faveur des stations intéressées. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Cas dans lequel le support matériel de la station de radiodiffusion n'est pas de nationalité française.

« Art. 5. — Est puni des peines prévues à l'article L. 39, alinéa 1, du code des postes et télécommunications, tout Fran-

çais qui, en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ou en quelque autre qualité que ce soit, a établi ou exploité ou tenté d'établir ou d'exploiter hors du territoire national une station de radiodiffusion destinée à procéder aux émissions visées à l'article 2 dont le support est soit un navire, un aéronef ou un engin flottant, immergé ou aéroporté, n'ayant pas la nationalité française, soit un autre objet flottant ou aéroporté, soit une station de radiodiffusion dont le support est fixé ou prend appui sur le fond de la mer. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Est puni des mêmes peines tout Français ou toute personne qui, sur le territoire français, a sciemment accompli ou tenté d'accomplir l'un des actes visés à l'article 4 pour les besoins d'une station de radiodiffusion visée à l'article précédent ou pour les besoins de son support. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Par dérogations aux dispositions des articles 689, alinéa 2, et 690 du code de procédure pénale, tout Français qui s'est rendu coupable ou complice des infractions visées aux articles 5 et 6 est poursuivi et jugé par les juridictions françaises même si les faits ne sont pas punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou bien s'ils ont été commis en dehors de la juridiction de tout Etat. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions communes.

« Art. 8. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 3 et 5 de la présente loi, le tribunal peut interdire au condamné, pour une durée qui n'excède pas dix ans, l'exercice des fonctions de direction, de gérance ou d'administration dans une entreprise commerciale ou industrielle quelle qu'en soit la forme juridique ainsi que l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance ou de commissaire aux comptes dans toute société. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

« 1) Aux actes accomplis en vue de secourir un navire, un aéronef ou un autre engin flottant, immergé ou aéroporté, en détresse ou de sauvegarder la vie humaine ;

« 2) Aux prestations fournies hors des stations par des artistes, interprètes ou exécutants à moins qu'il ne résulte de ces prestations qu'elles sont sciemment fournies par ceux-ci en vue de leur utilisation principale par une ou plusieurs stations visées aux articles 2 et 5. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Au cas où les émissions d'une station de radiodiffusion, visée par les articles 2 et 5, sont destinées à être reçues ou susceptibles d'être reçues sur le territoire d'une ou de plusieurs parties à l'accord visé à l'article premier, à l'exclusion du territoire français, les poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi ne peuvent avoir lieu que sur la demande de l'un des Etats intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi ne peuvent être intentées qu'à la requête du ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, outre les officiers et agents de police judiciaire :

« 1) Les commandants des bâtiments de la marine nationale ;

« 2) Les administrateurs et les officiers d'administration de l'inscription maritime ;

« 3) Les agents de douane ;

« 4) Les fonctionnaires du service des télécommunications. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les officiers, fonctionnaires et agents mentionnés aux 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis directement au procureur de la République. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sans préjudice de l'application des règles de compétence en vigueur, les infractions à la présente loi commises à partir d'une station visée aux articles 2 et 5 peuvent également être jugées par le tribunal dans le ressort duquel est situé le point du territoire le plus rapproché de cette station. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

REGULATION DES NAISSANCES ET USAGE DES CONTRACEPTIFS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique. [N° 363 (1966-1967) ; 11 et 91 (1967-1968).]

Mais la distribution des douze amendements dont la présidence a été saisie au début de l'après-midi n'a pu encore être effectuée. Il convient donc de suspendre la séance pour permettre l'achèvement de cette opération.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à seize heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rapport sera particulièrement bref puisque la majeure partie du texte adoptée par le Sénat a été maintenue par l'Assemblée nationale. Je me permets de vous indiquer cependant que les amendements de la commission de l'Assemblée nationale étaient moins nombreux que ceux qui furent acceptés au cours des débats. Je rappelle les paroles de mon collègue M. Neuwirth, rapporteur à l'Assemblée nationale : « Après une large discussion, la commission a décidé de demander à l'Assemblée nationale d'adopter dans sa quasi-totalité le texte modifié par le Sénat. Elle ne proposera donc que deux amendements à l'article 3 du texte et un amendement d'harmonisation à l'article 6. »

Enfin, M. Neuwirth a dit au moment de conclure : « Votre rapporteur désire noter qu'en définitive le Sénat et l'Assemblée nationale sont parvenus à des conclusions très proches. » Rendant hommage au travail accompli par le Sénat, il a ajouté : « Il a été animé par un même souci des réalités et des devoirs du législateur. »

Je vous indiquais que des amendements plus nombreux avaient été adoptés au cours du débat public qui s'est achevé la nuit dernière. Permettez-moi de vous signaler rapidement que les modifications les plus importantes portent sur trois articles de la proposition de loi, notamment sur l'article 3 qui peut être considéré comme l'article essentiel. Nous notons là cinq modifications dont nous aurons à nous expliquer au cours de la discussion des amendements.

A noter également une modification importante à l'article 5 et la suppression par l'Assemblée nationale d'un article considéré par le Sénat comme important : l'article 5 bis qui s'applique à nos départements d'outre-mer.

J'aurai donc à m'expliquer au cours de la discussion des amendements sur chacune de ces modifications. Me permettez-vous cependant d'évoquer rapidement celles qui ont été apportées aux articles 3 et 5 ?

A l'article 3, des modifications ont été apportées en ce qui concerne l'ordonnance. Voici quel était en effet le texte qui avait été adopté par votre assemblée :

« Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du ministre des affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale. Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial.

« Cette ordonnance, accompagnée d'un bon tiré d'un carnet à souche, nominative, limitée quantitativement et dans le temps, doit être remise par le médecin au consultant lui-même. »

L'Assemblée nationale a accepté la rédaction qui avait été votée par le Sénat, estimant que cette rédaction paraissait meilleure, mais elle y a apporté une adjonction essentielle. Voici le texte qui vous est donc maintenant proposé :

« Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du ministre des affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale ou certificat de non contre-indication. Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial. »

La difficulté résulte donc de l'apparition dans le texte du certificat de non-contre-indication. Je poursuis la lecture de ce texte : « Ce certificat médical de non-contre-indication ou cette ordonnance seront nominatifs... » — on pourrait trouver dans cette rédaction une faute de syntaxe ; mais, compte tenu de l'heure à laquelle ce texte a été voté, on ne doit pas se montrer trop chatouilleux (*Sourires.*) — « ... limités quantitativement et dans le temps, valables pour un ou plusieurs produits déterminés, et remis par le médecin au consultant lui-même... » — l'Assemblée nationale a donc accepté le mot « consultant » proposé par le Sénat au lieu des termes « la femme elle-même » qui étaient primitivement prévus — « ... Ils devront être accompagnés d'un bon tiré d'un carnet à souche. »

Quelles sont les observations, avant même la discussion des amendements, que nous suggère cette adjonction ? Elles sont de plusieurs ordres. La première question que je me suis posée est de savoir comment le certificat de non-contre-indication pourra être limité quantitativement et dans le temps. Deuxième question : comment pourrait-il être accompagné d'un bon tiré d'un carnet à souche, précision essentielle acceptée également par l'Assemblée nationale ? Troisième observation : comment ce certificat de non-contre-indication peut-il être valable pour plusieurs produits ou médicaments comme le prévoit le texte ? Je crois que poser la question suffit pour la résoudre, car il y a là trois impossibilités. Je vais m'expliquer plus longuement, si vous le permettez.

Ou bien le certificat mentionne un seul produit ou un seul médicament, avec, comme l'a indiqué M. le ministre à l'Assemblée nationale, l'indication de la posologie, de la durée ; c'est alors une véritable ordonnance. Il n'y a pas de question et ce n'est pas un certificat de non-contre-indication. Ou bien le certificat mentionne plusieurs médicaments ou plusieurs produits au choix de la consultante : alors, pourquoi pas tous les produits ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Comme une ordonnance.

M. Léon Messaud, rapporteur. Et médicalement, lorsque la consultante ne présente aucune contre-indication, comment va-t-on appliquer le texte ? C'est quand même une question qu'il faut se poser si l'on veut essayer de faire œuvre positive et pratique.

Plusieurs hypothèses sont possibles : le médecin devra-t-il dresser la liste, ou plutôt le catalogue de tous les produits susceptibles d'être utilisés par la consultante ? Deuxième hypothèse : la consultante pourra-t-elle se procurer tous les produits mentionnés ? Troisième hypothèse enfin : le médecin devra-t-il délivrer un bon pour chaque médicament mentionné ou bien demandera-t-il à la patiente — pardon, à la consultante — de revenir lorsqu'elle aura fait un choix. Dans ce dernier cas, la délivrance d'un bon tiré d'un carnet à souches n'aura-t-il pas la même valeur philosophique que celle d'une ordonnance ?

Voilà quelques questions qui font que cette adjonction votée, il faut bien le dire, un peu hâtivement, à une heure tardive, non seulement nous choque sur le plan de la syntaxe, mais encore nous paraît inapplicable. C'est la raison pour laquelle nous demanderons sur ce point, tout à l'heure, le rétablissement du texte primitivement voté par notre Assemblée.

Je voudrais également vous dire quelques mots à propos d'une deuxième modification : il s'agit de la vente des contraceptifs à des mineurs. Nous avions prévu que l'ordonnance et le consentement des parents ne seraient requis que pour la délivrance des contraceptifs inscrits au tableau spécial, laissant libre la délivrance même à des mineurs des contraceptifs qui ne seront pas inscrits à ce tableau. L'Assemblée demande qu'aucun contraceptif, inscrit ou non au tableau, ne soit délivré aux mineurs sans ordonnance et consentement des parents. Le désir incontestable du Sénat — et je me permets de rappeler l'idée dominante qui a guidé sa pensée — c'est de voir utiliser certains contraceptifs extra-utérins de préférence à la pilule, pour l'appeler par le terme vulgaire, contraceptif oral dont les dangers ont été évoqués non seulement devant notre Assemblée, mais également par les deux commissions et devant l'Assemblée nationale, les contraceptifs extra-utérins ne présentant aucun danger de ce genre. Là aussi nous demanderons le rétablissement du texte du Sénat.

Reste une autre importante modification, sur laquelle j'aurai tout à l'heure à m'expliquer, relative aux mineurs. Mais avant d'aborder cette dernière, je me permets d'appeler votre attention sur une troisième modification à cet article 3. Le Sénat avait proposé que seuls les praticiens dont la qualification serait déterminée par un règlement d'administration publique soient autorisés à procéder à l'insertion de contraceptifs intra-utérins et en obtenir sur demande écrite la délivrance.

Or, voici ce que l'on nous propose : « Les praticiens habilités à exercer la médecine sont seuls autorisés à procéder à l'insertion des dispositifs ». L'Assemblée a supprimé, par conséquent, la qualification que le Sénat avait demandée, en laissant le soin de la déterminer à un règlement d'administration publique. Nous demanderons là aussi le rétablissement du texte du Sénat.

En ce qui concerne l'âge au-dessous duquel le consentement des parents serait requis, le Sénat avait adopté vingt et ans. A l'Assemblée nationale, une majorité — je le reconnais — importante s'est prononcée pour l'âge de dix-huit ans.

A l'article 5, un amendement a été combattu sans succès à l'Assemblée nationale par le Gouvernement. Nous avons, en accord avec M. le ministre, proposé un texte qui nous paraissait parfaitement correct en ce sens que notre volonté, et la vôtre, monsieur le ministre, était indiscutablement d'interdire la publicité commerciale avec les dangers qu'elle peut présenter, mais, en revanche, de permettre l'information. L'unanimité du Sénat s'était prononcée en ce sens. Cette possibilité d'information risquant d'être supprimée par le texte de l'Assemblée, je demanderais le rétablissement du mot « commerciale ».

Enfin, une modification essentielle, que je ne comprends pas, a été apportée à votre texte par la suppression de l'article 5 bis. Nous nous en étions expliqués, et M. le ministre nous avait donné son assentiment, soulignant que la situation dans ces départements, à l'exclusion de la Guyane — et nous étions d'accord sur cette exclusion — n'était pas la même que dans la métropole. Indiscutablement, il fallait prévoir certaines dérogations après avis des conseils généraux. Vous avez d'ailleurs repris, monsieur le ministre, cette thèse devant l'Assemblée nationale et j'ai été surpris que l'on vous opposât un artifice juridique, c'est-à-dire que l'on vous dise qu'il y avait là un précédent dangereux en ce qui concerne les manquements ou les violations de la Constitution.

Je n'ai pas l'habitude, en tant que rapporteur, de me livrer à des digressions politiques. Je trouve qu'il est peut-être mal venu à propos de la contraception de reprocher au Sénat de faire des entorses à l'application de la Constitution. Dans tous les cas, il m'apparaît, comme à vous, monsieur le ministre, qu'au point de vue juridique, il est parfaitement possible, après avoir pris l'avis des conseils généraux et étant donné les précédents qui existent, d'apporter certaines dérogations dans les D. O. M. lorsque la loi prévoit expressément cette possibilité de déroger ou d'adapter.

Voilà, rapidement exposé, le rapport que j'avais à vous faire. Nous reprendrons lors de l'examen des amendements cette discussion en demandant au Sénat d'adopter les textes sur lesquels il s'était déjà favorablement prononcé. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. J'interviendrai, à l'occasion de la discussion des amendements, mais je voudrais tout de suite répondre à M. le rapporteur en ce qui concerne la formule introduite par l'Assemblée nationale, et qui n'est pas d'initiative gouvernementale, tendant à ajouter à l'expression « ordonnance » l'expression « certificat médical de non-contre-indication ». De même — je crois que c'est dans une certaine mesure le rôle du Gouvernement — que devant l'Assemblée nationale, comme a bien voulu le rappeler M. le rapporteur, je me suis fait, si j'ose dire, l'avocat de certains amendements votés par le Sénat, qui n'étaient pas non plus d'origine gouvernementale, de même, je crois qu'il est de mon rôle de m'efforcer d'expliquer au Sénat les raisons pour lesquelles, selon moi, l'Assemblée nationale a cru bon d'adopter cet amendement et pour lesquelles le Gouvernement s'y est associé.

D'un point de vue purement grammatical, il conviendrait de libeller ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 3 :

« Cette ordonnance ou ce certificat médical de non-contre-indication » — je reprends ici l'ordre des facteurs qui figure au deuxième alinéa — « sera » — puisqu'il y a « ou » — « nominatif, limité quantitativement et dans le temps, valable pour un ou plusieurs produits déterminés, et remis par le médecin au consultant lui-même. »

M. Léon Messaud, rapporteur. Il faudrait également dire : « Il devra être accompagné... ».

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. C'est exact.

Quant au fond, M. le rapporteur Messaud interprète, me semble-t-il, le texte de l'Assemblée nationale en considérant que

le certificat médical de non-contre-indication est quelque chose de substantiellement différent d'une ordonnance et que ce certificat serait en quelque sorte libellé de la manière suivante: « Il n'y a pas de contre-indication à ce que vous preniez tel médicament, ou bien tel autre, ou bien tel autre... »

A la vérité, cette interprétation serait possible si le texte de l'Assemblée nationale s'était borné à parler de certificat médical de non-contre-indication. Mais puisque ce texte, même dans sa rédaction grammaticale imparfaite, a incontestablement prévu que le certificat médical de non-contre-indication comme l'ordonnance est limité quantitativement et dans le temps, il ne fait aucun doute que ce certificat doit comporter la mention précise du produit, des quantités et du temps pendant lequel ce produit peut être utilisé.

Le certificat de non-contre-indication ressemble comme un frère à une ordonnance. Il a exactement les mêmes conséquences pratiques. Il est complété par le même bon tiré d'un carnet à souche. La seule différence existant entre l'ordonnance et le certificat médical de non-contre-indication concerne la conscience du médecin. L'effet pratique du certificat est le même que celui d'une ordonnance. La différence, qui est de terminologie, consiste en ceci: qui dit ordonnance dit que le médecin ordonne au malade...

M. Léon Messaud, rapporteur. Prescrit !

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. ... de faire quelque chose, de prendre un médicament ou plusieurs — souvent, dans une ordonnance, plusieurs médicaments sont prescrits — et cela parce qu'il estime que c'est nécessaire ou utile à la santé du consultant.

Il est clair que, si un médecin voit venir à lui une consultante à qui il estime, en vertu de considérations thérapeutiques, qu'il convient de prescrire tel ou tel œstrogène, c'est une ordonnance qu'il doit délivrer et là aucun problème de conscience ne se pose à lui.

Ainsi que je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, il y a une deuxième hypothèse: c'est celle où le médecin estime que sa mission de médecin dépasse le domaine du corps proprement dit et qu'il doit être le conseiller de la consultante à tous égards. S'il estime souhaitable que cette consultante limite ses naissances, il lui délivrera une ordonnance. Mais un médecin peut aussi — ce fut la préoccupation de l'Assemblée nationale — considérer qu'en tant que médecin il ne lui appartient pas de prendre la responsabilité morale de conseiller l'usage de contraceptifs. Il ne veut donc pas les ordonner. Dans ce cas, son rôle est un peu différent de celui que je définissais précédemment. Il estime ne pas avoir à prendre parti, mais il peut indiquer à sa consultante que, si elle veut utiliser des contraceptifs, elle peut prendre telle ou telle pilule, sans qu'il y ait contre-indication médicale, mais à condition, bien sûr, que la nature du médicament, la quantité et le temps pendant lequel elle le prendra soient bien définis et limités.

Je crois avoir traduit devant le Sénat ce qui était, me semble-t-il, dans l'esprit des très nombreux membres de l'Assemblée nationale qui ont voté cet amendement. Je répète que, techniquement et pratiquement, il n'y aurait pas de différence entre l'ordonnance et le certificat de non-contre-indication médicale.

Je pense avoir ainsi répondu aux questions posées par votre rapporteur.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, vous venez de nous exposer très brillamment que la possibilité d'existence d'un certificat médical de non-contre-indication, ressemblant comme un frère à l'ordonnance, était de nature à apaiser les scrupules de conscience que peuvent avoir certains médecins. Vous vous êtes opposé à ce que vous venez d'appeler « l'interprétation de notre rapporteur » qui aurait dit que « le certificat médical de non-contre-indication était très substantiellement différent de l'ordonnance ». Il l'est en tout cas pour le consultant. Vous n'avez pas, monsieur le ministre, envisagé le point de vue du consultant qui, muni de l'un ou l'autre de deux papiers différents, se rendra ensuite chez le pharmacien.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Il n'en aura qu'un !

M. Michel Darras. Dans un cas, il aura une ordonnance et l'on pourra donc penser que les produits lui sont prescrits à titre thérapeutique; dans un autre cas, il n'aura qu'un certificat médical de non-contre-indication et l'on pensera que les produits lui

sont prescrits à un autre titre. Nous estimons que, dans une certaine mesure, le secret médical ne sera plus sauvegardé.

C'est l'une des raisons pour lesquelles nous nous opposons à l'introduction de ce certificat médical de non-contre-indication, qui n'a d'ailleurs pas été demandé par le conseil national de l'ordre des médecins. J'ai dans mon dossier une lettre qui m'a été adressée, comme à tous les membres de la commission des affaires sociales, par M. le professeur de Vernejoul, lettre dans laquelle il indique la position prise par le conseil national de l'ordre des médecins au cours de sa session des 14 et 15 octobre 1967, sans nous demander d'introduire ce certificat médical de non-contre-indication.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je vous ai écouté très attentivement, monsieur le ministre, mais je dois avouer que vous ne m'avez pas convaincu. Si j'ai bien compris votre pensée, le certificat médical de non-contre-indication devrait viser l'utilisation d'un produit ou d'un médicament déterminé.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Oui, c'est ce que dit le texte.

M. Léon Messaud, rapporteur. Vous m'excuserez de vous dire, monsieur le ministre, que le texte indique: « ... valables pour un ou plusieurs produits déterminés ».

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Léon Messaud, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Monsieur le rapporteur, une ordonnance comporte très fréquemment la prescription de plusieurs produits. Je pense que les rédacteurs du texte — je répète que ce n'est pas un texte d'origine gouvernementale — en indiquant: « valables pour un ou plusieurs produits déterminés », ont simplement voulu dire que de même il n'était pas interdit de mentionner sur le certificat médical de non-contre-indication plusieurs produits si le médecin estime que ces produits doivent être pris simultanément ou successivement.

Je me permets d'ailleurs de vous faire observer que grammaticalement les expressions « limités quantitativement » et « valables pour un ou plusieurs produits » s'appliquent à la fois à l'ordonnance et au certificat médical de non-contre-indication, ce qui confirme ce que je viens de dire.

M. Léon Messaud, rapporteur. C'est bien là la difficulté. L'ordonnance prescrit à un malade de prendre un médicament, je ne pense pas qu'elle le lui ordonne. On ne peut pas ordonner à quelqu'un d'absorber un médicament; on lui prescrit, on lui conseille de le prendre. Indiscutablement, si l'ordonnance prescrit des médicaments ou des produits, le certificat médical me paraît avoir un objet tout à fait différent: il ne prescrit rien. Ce qui me conforte dans cette opinion, c'est que le texte tel qu'il nous est présenté a été accepté comme un texte de conciliation, si je puis ainsi m'exprimer. Voici en effet ce qu'indiquait M. Neuwirth: « Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Cependant, pour la bonne information de l'Assemblée, je précise que la commission avait adopté un autre amendement tendant à remplacer « ordonnance » par « certificat de non-contre-indication ». Celui qui nous est soumis représente donc un effort de conciliation entre les deux écoles ». C'est la question dont j'ai parlé. Les deux écoles dont a parlé M. Neuwirth sont les suivantes: celle qui estime que le médecin ne peut engager sa responsabilité morale et celle, au contraire, qui estime qu'il doit le faire. Nous pensons, nous, qu'il doit l'engager. C'est pourquoi nous vous demanderons de rétablir le texte du Sénat.

Si j'ai bien compris votre position, monsieur le ministre, vous préféreriez à une ordonnance qui prescrirait des médicaments ou des produits et qui serait, par exemple, rédigée de la façon suivante: « prendre une pilule X... tous les matins pendant trois mois », un certificat médical de non-contre-indication ainsi présenté: « je ne vois pas d'inconvénient à ce que Mme Y... prenne chaque jour pendant trois mois une pilule X... ». Je ne pense pas, monsieur le ministre, que ce soit très différent ni souhaitable. Ce que nous voulons, c'est que le médecin puisse prendre toute sa responsabilité, responsabilité dont j'ai d'ailleurs dans mon rapport écrit et à la tribune fait ressortir l'importance.

Il la prendra entièrement en délivrant une ordonnance qui prescrira ou ne prescrira pas, selon qu'il aura apprécié qu'il doit le faire ou ne pas le faire, l'utilisation d'un produit ou d'un médicament déterminé pendant une période déterminée.

C'est pourquoi nous demanderons tout à l'heure le maintien du texte voté par le Sénat.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet, pour répondre à la commission.

M. Jacques Henriet. Il m'apparaît sur ce point qu'en effet certains médecins peuvent être sollicités de faire une ordonnance et que leur conscience le leur interdit. Mais la patiente conserve sa liberté et peut demander au médecin s'il ne voit aucune contre-indication médicale ; elle peut lui demander, par exemple, un examen gynécologique et l'assurance qu'elle n'est pas atteinte d'un cancer du col de l'utérus *incipiens*. Comme la pilule est contre-indiquée dans certains états diabétiques ou certains troubles psychiques, la malade peut demander si la pilule ne lui est pas contre-indiquée en raison de son diabète ou de son état psychique.

C'est pourquoi le médecin, qui ne voudra pas, en conscience, prendre la responsabilité de lui prescrire des pilules ou l'utilisation d'un diaphragme, pourra lui dire : je reconnais que vous n'êtes atteinte d'aucune lésion ou que vous pouvez prendre tel ou tel contraceptif.

Je crois — j'ai oublié de le dire en commission car j'étais distrait — que cette notion de certificat de non contre-indication est valable et je la considère comme très acceptable par une certaine catégorie de médecins, à laquelle d'ailleurs j'appartiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 3.]

« Art. 3. — La vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le ministre des affaires sociales. Elle est exclusivement effectuée en pharmacie.

« Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du ministre des affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale ou certificat de non contre-indication. Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial.

« Ce certificat médical de non contre-indication ou cette ordonnance seront nominatifs, limités quantitativement et dans le temps, valables pour un ou plusieurs produits déterminés, et remis par le médecin au consultant lui-même. Ils devront être accompagnés d'un bon tiré d'un carnet à souche.

« Les praticiens habilités à exercer la médecine sont seuls autorisés à procéder à l'insertion des dispositifs anticonceptionnels intra-utérins et à en obtenir, sur demande écrite, la délivrance.

« La vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineurs de dix-huit ans non émancipés ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article ».

Par amendement n° 1, M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou certificat de non-contre-indication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. J'ai longuement expliqué dans la discussion générale les raisons de cet amendement, qui tend à rétablir le texte du Sénat et à supprimer l'adjonction apportée par l'Assemblée nationale du certificat de non-contre-indication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Henriet propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « aucun produit, aucun médicament », d'ajouter les mots : « aucun objet ».

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, je demande que cet amendement soit pour le moment réservé.

M. le président. L'amendement n° 10 est réservé.

Par amendement n° 2, M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 3 :

« Cette ordonnance, accompagnée d'un bon tiré d'un carnet à souche, nominative, limitée, quantitativement et dans le temps, doit être remise par le médecin au consultant lui-même. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote que nous venons d'émettre.

Il s'agit de l'ordonnance délivrée aux consultants. Il m'apparaît que le Sénat se déjugerait s'il n'acceptait pas cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord avec la commission, mais seulement pour constater que cet amendement est la conséquence du vote précédent. (Sourires.)

M. Léon Messaud, rapporteur. Je ne pense pas qu'il y ait une lacune grammaticale dans le texte, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux autres amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 3 :

« Les praticiens dont la qualification sera déterminée par un règlement d'administration publique sont seuls autorisés à procéder à l'insertion des contraceptifs intra-utérins et à en obtenir, sur demande écrite, la délivrance. »

Le second, n° 11, présenté par M. Henriet, propose de rédiger comme suit ce même quatrième alinéa :

« L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que dans un établissement hospitalier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je rappelle que le Sénat a tenu à laisser à un règlement d'administration publique le soin de prévoir la qualification à partir de laquelle les médecins pourraient procéder à l'insertion des contraceptifs intra-utérins. L'Assemblée nationale estime, au contraire, que tous les médecins généralistes, habilités à exercer la médecine, sont aptes à pratiquer cette intervention.

C'est pourquoi nous demandons le vote de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Henriet, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jacques Henriet. Il s'agit ici des praticiens qui sont habilités à pratiquer l'insertion des contraceptifs intra-utérins.

Le problème que vient d'agiter M. Messaud a été très discuté en commission et nous ne sommes pas parvenus à nous mettre d'accord, car il est compliqué, et c'est dans les couloirs qu'a été suggérée cette idée que l'insertion des contraceptifs intra-utérins ne devrait pouvoir être pratiquée que dans un service hospitalier.

J'ai l'impression que je rejoins ainsi les arguments présentés par nos collègues M. Guislain et M. Plait pour l'usage et l'insertion des contraceptifs intra-utérins et cette disposition me paraît apaiser toutes les consciences.

En tout cas, pour ma part, tout en restant formellement hostile à de tels contraceptifs, j'accepte volontiers que l'insertion puisse intervenir dans un service hospitalier, donnant ainsi toutes garanties techniques et autres.

Je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. Léon Messaud, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois pouvoir indiquer que, si elle l'avait été, elle l'aurait certainement adopté, car elle était à la recherche d'une formule offrant le maximum de garanties pour que les stérilets soient insérés dans les meilleures conditions matérielles et morales. Or, incontestablement les établissements hospitaliers nous assurent que ces garanties existeront.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Les frais à engager par certaines personnes qui n'en ont pas les moyens, ainsi que la conservation du secret médical que j'évoquais tout à l'heure, ne nous permettent pas de nous prononcer en faveur de l'amendement de M. Henriet.

Nous préférons les dispositions prévues en première lecture par l'amendement présenté par notre collègue M. Gravier. Celui-ci laissait le soin au Gouvernement — dont je reconnais que la tâche ne sera pas facile — de fixer par règlement d'administration publique les conditions dans lesquelles le praticien, dont la qualification sera à déterminer, sera autorisé à procéder à l'insertion de ces dispositifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 3 et 11 ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement souhaite que le Sénat repousse l'amendement n° 3 pour les raisons mêmes que j'ai déjà développées ici au cours de la première lecture, raisons tenant à l'universalité de la compétence des médecins et que d'ailleurs j'ai eu l'occasion de préciser devant l'Assemblée nationale.

Très habilement, l'amendement présenté par M. Henriet, permet de tourner la difficulté que constituerait une dérogation aux principes de l'universalité de la compétence médicale, mais en introduisant dans notre droit une règle selon laquelle certains actes médicaux ne pourraient être accomplis qu'en certains lieux.

Je suis un peu embarrassé pour prendre position au pied levé sur un amendement de cette nature, mais j'indique au Sénat que, s'il devait retenir cet amendement, je souhaiterais qu'il y apportât deux corrections.

La première, qui est de sévérité, consisterait à indiquer : l'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin...

M. Jacques Henriet. Cela va sans dire !

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Ce pourrait être une sage-femme, ou même un infirmier, l'opération ayant quand même lieu dans un établissement hospitalier. Je crois qu'il vaut mieux préciser — car, si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant : « ... ne peut être pratiquée que par un médecin, dans un établissement hospitalier ».

En second lieu, je souhaiterais que le Sénat ajoutât encore : « ... ou un centre de soins agréé ». En effet, il peut exister des centres de soins très bien équipés et parfaitement honorables dépourvus de lits d'hospitalisation.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, je reconnais volontiers que les garanties que demande notre collègue Henriet par son amendement sont, sur le plan technique, certaines. Mais, dans ce domaine très délicat, il intervient des éléments psychologiques et moraux et j'avoue que je serais gêné de voir passer, dans une domaine purement social et

familial, une telle disposition, faisant obligation, pour recourir à certaines méthodes de contraception, de franchir le pas de la porte d'un établissement hospitalier. Je pense aussi à nos campagnes où l'on peut être obligé d'aller très loin pour trouver ces « bons » établissements hospitaliers.

N'ayant aucune compétence sur le plan technique, j'avoue ma faiblesse, mais je ne puis accepter l'amendement pour les raisons de caractère social et humain que je viens d'essayer d'exprimer.

M. Jean Gravier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gravier.

M. Jean Gravier. Mes chers collègues, pour l'alinéa actuellement en discussion, le Sénat avait bien voulu, en première lecture, adopter un amendement que j'avais déposé mais M. le ministre avait objecté que la rédaction proposée se heurterait au code de déontologie médicale, et l'Assemblée nationale, le suivant en cela, a supprimé cet amendement et a repris son texte primitif.

Il semble que le texte présenté aujourd'hui par M. Henriet ne comporte plus cette difficulté ou plutôt comporte une difficulté moindre, laquelle devrait pouvoir être éliminée par les adjonctions que propose M. le ministre.

Aussi, je tiens à déclarer que, personnellement, je me rallie au texte de l'amendement présenté par M. Henriet et complété par les précisions apportées par M. le ministre.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Pour ma part, je me rallie entièrement à l'argumentation de M. Marcilhacy.

M. le ministre nous a dit lui-même être embarrassé par l'amendement de M. Henriet. Cet amendement comporte plus de difficultés qu'il n'en supprime et je pense que, l'Assemblée nationale ayant reculé devant le texte proposé en première lecture par notre collègue, M. Gravier, elle devrait reculer encore davantage devant la proposition faite aujourd'hui par M. Henriet.

Sensible, en outre, au fait que le règlement d'administration publique permettra, après tout, au ministre de prendre des dispositions nécessaires, y compris, dans certains cas, des dispositions du genre de celles que propose M. Henriet, je m'en tiens à l'amendement de la commission et je voterai contre celui de M. Henriet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, puisque vous acceptez l'amendement de M. Henriet, maintenez-vous celui que vous avez déposé au nom de la commission ?

M. Léon Messaud, rapporteur. Oui, monsieur le président, mais l'amendement de M. Henriet n'a pas été soumis à la commission et j'ai dit que, s'il l'avait été, elle l'aurait peut-être accepté dans la rédaction suggérée par M. le ministre, à savoir : « L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin... » — il n'a jamais été dans la pensée de personne que cela soit fait par quelqu'un d'autre qu'un médecin — « ... dans un établissement hospitalier ou un centre de soins agréé. ».

Si l'amendement de M. Henriet est adopté dans cette rédaction, je retirerai celui de la commission puisqu'ils sont incompatibles.

M. le président. D'ailleurs, l'amendement de M. Henriet étant le plus éloigné du texte en discussion, c'est lui que je mettrai aux voix le premier.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Mon groupe se rallie au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, car nous considérons que de nombreux médecins sont susceptibles de procéder à l'installation des appareils nécessaires dans leur cabinet.

Nous ne voterons donc ni l'amendement de M. Henriet ni l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur Henriet, acceptez-vous les modifications de rédaction proposées par M. le ministre.

M. Jacques Henriet. Je les accepte, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 de M. Henriet serait donc ainsi rédigé :

« L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin, dans un établissement hospitalier ou un centre de soins agréé. »

Mme Marie-Hélène Cardot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je demande un vote par division, d'abord sur le membre de phrase : « L'insertion de contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin dans un établissement hospitalier », ensuite sur les mots : « ou un centre de soins agréé. »

M. le président. Le vote par division est de droit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 11, jusqu'aux mots : « ...établissement hospitalier. »

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, consulté par assis et levé, adopte ce texte.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la fin de l'amendement, c'est-à-dire les mots : « ...ou dans un centre de soins agréé. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. Léon Messaud, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début du 5^e alinéa de cet article, après les mots : « des contraceptifs », d'insérer les mots : « inscrits au tableau spécial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je me suis tout à l'heure expliqué sur cet amendement en précisant que la commission avait poursuivi un objectif qui avait été d'ailleurs accepté unanimement par le Sénat, à savoir qu'il était préférable de donner certaines facilités d'utilisation de contraceptifs extra-utérins de préférence aux contraceptifs oraux qui peuvent présenter pour certains des inconvénients.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. C'est une question très délicate sur laquelle aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, en première lecture, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse des assemblées. Il apparaît à la lumière de ces débats qu'il y a en réalité au moins trois solutions concevables et peut-être davantage.

D'abord la solution proposée par l'Assemblée nationale en première lecture, qui subordonnait l'utilisation des contraceptifs oraux et des contraceptifs mécaniques extra-utérins dans le cas de mineurs de moins de 21 ans à l'ordonnance prescrite avec le consentement d'un des parents. C'était la solution la plus stricte.

Ensuite la solution proposée par le Sénat en première lecture, aussi stricte en ce qui concerne les contraceptifs oraux, mais qui, en ce qui concerne les contraceptifs mécaniques extra-utérins, ne posait plus aucune condition d'âge ni probablement d'ordonnance. Ce n'était pas écrit dans le texte, mais cela a été expressément indiqué par M. le rapporteur : le Sénat souhaitait en effet que le ministre des affaires sociales n'inscrive pas sur le tableau spécial les contraceptifs mécaniques extra-utérins.

Enfin, il y a la solution préférée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, qui est moins rigoureuse que la solution de l'Assemblée nationale en première lecture, puisqu'elle a abaissé l'âge de 21 à 18 ans en ce qui concerne les contraceptifs oraux ; mais est plus rigoureuse que la solution adoptée par le Sénat en première lecture en ce qui concerne les contraceptifs mécaniques extra-utérins, puisqu'elle interdit la vente ou la fourniture de ces contraceptifs aux mineurs de 18 ans. Je pense encore que le texte ne soit pas à cet égard parfaitement rédigé, qu'il serait interdit aux médecins d'indiquer à une

consultante de moins de 18 ans, qui n'aurait pas l'autorisation de ses parents, quel est le modèle de diaphragme qu'elle devrait acheter. Voilà les trois solutions.

J'ai dit à l'Assemblée nationale que le Gouvernement ne prenait pas position sur cette question mais que, compte tenu des arguments qui avaient été présentés à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tenant à l'état des mœurs ou plus exactement à la structure de notre société, telle que nombre de jeunes filles âgées de plus de 18 ans, mais de moins de 21 ans, travaillent et habitent loin de leurs parents, j'étais porté personnellement à penser non sans hésitation, que la position finalement adoptée par l'Assemblée nationale était la plus sage.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Si la commission maintient son texte, mes chers collègues, c'est que la position adoptée par l'Assemblée nationale présenterait des inconvénients considérables, car les pharmaciens vont être dans l'obligation de contrôler sous leur responsabilité l'âge des jeunes filles qui viendront acheter des contraceptifs non inscrits au tableau. Il y a des jeunes filles qui n'ont pas 21 ans et qui paraissent les avoir, et d'autres qui ont 21 ans et n'en paraissent avoir que 17 ou 18.

Je pense donc qu'il y a là un inconvénient particulier et encore une fois, je ne vois pas, en ce qui concerne ces contraceptifs extra-utérins, dont tout le monde reconnaît l'absence de danger, pourquoi il ne serait pas possible aux pharmaciens de délivrer ces contraceptifs extra-utérins sans ordonnance et sans certificat médical de non contre-indication.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais insister sur le fait que la solution de l'Assemblée nationale se veut plus rigoureuse, mais qu'elle est parfaitement utopique. Les contraceptifs non inscrits au tableau spécial seront vendus librement en pharmacie. Comment, pratiquement, empêchera-t-on les mineurs de les obtenir ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le cinquième alinéa, de remplacer les mots : « mineurs de 18 ans », par les mots : « mineurs de 21 ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Le Sénat s'était prononcé pour l'âge de 21 ans dans le texte suivant : « La vente ou la fourniture aux mineurs de 21 ans non émancipés des contraceptifs inscrits au tableau spécial ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale délivrée en la présence et avec le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal. »

L'Assemblée nationale, à une majorité importante, a préféré l'âge de 18 ans. Votre commission maintient le texte que nous avons précédemment voté. Il est bon de préciser qu'il s'agit ici, de toutes façons, de mineurs non émancipés. J'ai lu avec quelque étonnement que l'on voulait préciser qu'il s'agissait de mineurs non émancipés par le mariage. C'est évident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je répète que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Personnellement, j'incline à approuver la position prise par l'Assemblée nationale.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous sommes partisans de l'âge de 18 ans, puisque nous avons déposé un amendement en ce sens en première lecture.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste est d'heureux d'être, pour une fois, d'accord avec le ministre des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa :

« ... sur ordonnance médicale délivrée en la présence et avec le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre une disposition votée par le Sénat en première lecture, exigeant à la fois le consentement écrit de l'un des parents — non pas des deux — ou du représentant légal et leur présence. Sur ce point, la commission s'était prononcée d'une façon différente, mais le Sénat avait adopté à une forte majorité l'amendement qui lui était présenté et la commission le fait sien aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement estime que cette exigence est excessive et que cette disposition risque même d'être impraticable.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous sommes heureux d'être une nouvelle fois d'accord avec la position du Gouvernement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cette exigence peut être gênante pour les personnes intéressées. A l'Assemblée nationale, on a parlé, à propos d'un autre article, de la présence nécessaire d'un capitaine de gendarmerie. Il faudra peut-être demander, dans ce cas présent, celle d'un officier de police judiciaire pour vérifier l'identité de la personne. C'est quand même aller un peu loin dans ce domaine.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Pour éviter toute équivoque, je tiens à préciser qu'en exprimant tout à l'heure l'avis que le texte de l'Assemblée nationale impliquait une procédure compliquée et peu praticable, je n'entendais pas dire que le consentement des parents ne devait pas être demandé...

M. Hector Viron. Mais leur présence ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. ... et dans des conditions d'authenticité suffisantes.

C'est pourquoi la rédaction de l'Assemblée nationale me paraît assez satisfaisante : puisque l'ordonnance médicale constate le consentement écrit de l'un des parents ; il n'y a pas obligation de la présence, mais le médecin a la responsabilité de constater l'existence de ce consentement écrit. Cela donne des garanties suffisantes.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Ou bien j'ai mal compris le texte, ou bien il me semble que cette sévérité, voulue par les uns et regrettée par les autres, n'a pas la même portée selon qu'il s'agit de mineurs de 18 ans ou de 21 ans. Cette double exigence me paraît indispensable pour les mineurs de 18 ans, mais peu nécessaire pour les mineurs de 21 ans. Je m'abstiendrai donc.

M. le président. Je ferai remarquer que le Sénat s'est prononcé pour l'âge de 21 ans.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, consulté par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 10, présenté par M. Henriot, qui avait été réservé à la demande de son auteur.

M. Jacques Henriot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3, modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Toute propagande antinataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

« Un décret précisera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 12, M. Jean Gravier propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute propagande antinataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets contraceptifs est interdite, sauf dans les publications réservées aux seuls médecins et pharmaciens. »

La parole est à M. Gravier.

M. Jean Gravier. L'Assemblée nationale avait supprimé le mot « commerciale » du texte du Sénat. S'il fallait interdire toute publicité et toute propagande à titre commercial, il en résulterait de nombreuses difficultés car il serait souvent délicat de déterminer les cas et les circonstances dans lesquels le texte aurait ou non un but commercial. D'autre part, permettre une trop large propagande, une trop large publicité serait dangereux sur le plan de la moralité publique. En revanche, le texte voté par l'Assemblée nationale serait beaucoup trop restrictif en ce sens qu'il nous paraît opportun de permettre l'information en général, sans quoi la présente loi n'aurait plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Messaud, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement et elle propose d'en revenir au texte voté en première lecture par le Sénat. Elle tient essentiellement à l'adjonction du mot « commerciale » et je m'en suis expliqué tout à l'heure à la tribune.

M. le président. Effectivement, dans son rapport, la commission propose de reprendre le mot « commerciale », mais elle n'a pas déposé d'amendement.

M. Léon Messaud, rapporteur. C'est un oubli, monsieur le président, et la commission demande, par amendement, la reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet oubli est dû à la rapidité excessive de nos travaux. Monsieur le président, je tiens à faire observer que cet amendement doit être examiné avant celui de M. Gravier.

M. le président. C'est tout à fait exact !

Par amendement, M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à l'article 5, après les mots : « toute publicité », d'ajouter le mot : « commerciale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 12, dont j'ai précédemment donné lecture.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Darras.

M. Michel Darras. Le mot « commerciale » ayant été réintroduit à la demande de la commission, l'amendement de M. Gravier, que nous aurions voté si l'amendement de la commission n'avait pas été adopté, paraît n'avoir plus d'objet.

M. le président. Monsieur Gravier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Gravier. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Léon Messaud, rapporteur. La commission s'y oppose.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Gravier doit comporter le mot « commerciale », dont l'introduction dans le texte de l'article 5 vient d'être décidée par le Sénat. (Exclamations !)

M. Jean Gravier. Notre amendement ne comporte pas ce mot !

M. le président. Il conviendrait de renvoyer l'article 5 en commission pour coordination avant le vote sur l'ensemble de la proposition de loi. (Marques d'assentiment.)

M. Léon Messaud, rapporteur. Il paraît difficile de faire autrement.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

[Article 5 bis.]

Le Sénat avait adopté en première lecture un article 5 bis, que l'Assemblée nationale a supprimé dans sa deuxième lecture.

Par amendement n° 7, M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 5 bis. — Un règlement d'administration publique adaptera, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi à la situation particulière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Il pourra déroger aux prescriptions des articles 3 (cinquième alinéa) et 4 (deuxième alinéa). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Le département de la Guyane a été exclu pour des raisons qui lui sont particulières. Je regrette que l'un de nos collègues représentant les départements d'outre-mer ne puisse défendre, mieux que moi, cet amendement. La situation est là-bas différente de celle de la métropole et notre amendement est tout à fait justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte cet amendement, comme il l'avait fait une première fois devant le Sénat et comme il l'a fait devant l'Assemblée nationale.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais demander à M. le ministre de vouloir bien préciser s'il estime que la procédure prévue par cet amendement est conforme à la Constitution.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Il y a une pratique des textes antérieurs qui conduit à penser

que cet amendement est conforme à la Constitution. Il y a une exégèse des textes qui a été faite à l'Assemblée nationale et qui peut conduire à penser qu'il n'est pas conforme à la Constitution. (Sourires.)

M. Pierre Marcilhacy. Pour une fois, le Conseil constitutionnel tranchera ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 5 bis, ainsi rédigé, est rétabli dans le texte de la proposition de loi.

[Article 6.]

« Art. 6. — I. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions de l'article 2, ou des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ou des règlements pris pour leur application ;

« 2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ou des règlements pris pour son application.

« II. — Toutefois sera puni :

« 1° D'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« a) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs à des mineurs de dix-huit ans non émancipés en infraction aux dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 et des textes réglementaires pris pour leur application ;

« b) Le praticien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 ou des textes réglementaires pris pour son application ;

« 2° D'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ou des premier et deuxième alinéas de l'article 4 ou des textes réglementaires pris pour leur application. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, qui sont la conséquence des votes intervenus précédemment.

Le premier, n° 8, tend, au paragraphe II, 1°, a) de cet article, à remplacer les mots : « à des mineurs de 18 ans » par les mots : « à des mineurs de 21 ans. »

Le second, n° 9, tend, au paragraphe II, 1°, a) et b), *in fine* et 2°, *in fine*, à ajouter les mots : « ou pour l'application de l'article 5 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. D'une part, le Sénat s'est déjà prononcé pour l'âge de 21 ans. D'autre part, ainsi que je m'en suis déjà longuement expliqué dans mon rapport oral devant le Sénat, le vote du texte précédemment adopté par le Sénat est indispensable étant donné que nous venons de rétablir l'article 5 bis et que les modifications qui nous sont proposées sont relatives à la suppression de cet article.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Une coordination est, en effet, indispensable, monsieur le rapporteur, mais l'échelle des peines ne paraît pas devoir être la même à l'égard des mineurs de 18 ans et des mineurs de 21 ans et la répression, au regard de la morale sociale, n'a pas le même sens selon qu'il s'agit des uns ou des autres. C'est là une simple réflexion, que je fais tout autant en législateur qu'en criminaliste.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Le Sénat s'est prononcé pour l'âge de 21 ans et l'échelle des peines, dans le texte voté par lui, s'applique aux mineurs de 21 ans.

M. Pierre Marcilhacy. Vous avez raison.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Avant de se prononcer sur l'ensemble de la proposition de loi, le Sénat doit suspendre ses travaux pendant quelques minutes afin que la commission puisse se réunir et procéder à une coordination, en fonction des votes intervenus sur l'article 5.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 5 (suite).]

La parole est à M. le président de la commission.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. La hâte avec laquelle nous travaillons en cette fin de session a été la cause d'une certaine confusion à l'article 5. L'amendement de la commission figurant au rapport de M. Messaud n'a pu être distribué, alors que le rapport l'a été. L'amendement fut cependant voté. M. Gravier, consulté, accepte de retirer son amendement n° 12 — qui, lui aussi, fut voté par le Sénat — se réservant éventuellement de le reprendre devant la commission mixte paritaire.

La commission propose donc au Sénat de voter l'article 5 dans le texte que je prie M. le président de bien vouloir lui lire.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé par la commission pour l'article 5 :

« Toute propagande anti-nataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité commerciale, directe ou indirecte, concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

« Un décret précisera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(L'article 5, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de cette proposition de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 décembre 1967, ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1967 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Il sera procédé au scrutin pour la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire ce soir, à la reprise de la séance.

— 8 —

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Election des représentants du Sénat.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône :

Nombre des votants	43
Suffrages exprimés	43
Majorité absolue des suffrages exprimés..	22

Ont obtenu :

MM. Raymond Bonnefous	43 voix.
Marcel Molle	43 —
Edouard Le Bellegou	43 —
Baudoin de Hauteclocque	43 —
Lucien De Montigny	43 —
Léon Jozeau-Marigné	43 —
Joseph Voyant	43 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône :

Nombre des votants	43
Suffrages exprimés	43
Majorité absolue des suffrages exprimés...	22

Ont obtenu :

MM. Pierre Prost	43 voix.
Pierre de Félice	43 —
Fernand Esseul	43 —
Robert Bruyneel	43 —
Fernand Verdeille	43 —
Paul Guillard	43 —
Octave Bajoux	43 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs :

Nombre des votants	43
Suffrages exprimés	43
Majorité absolue des suffrages exprimés...	22

Ont obtenu :

MM. Marcel Pellenc	43 voix.
André Armengaud	43 —
Alex Roubert	43 —
Jacques Masteau	43 —
Ludovic Tron	43 —
Léon Jozeau-Marigné	43 —
Jacques Descours Desacres	43 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs :

Nombre des votants	43
Suffrages exprimés	43
Majorité absolue des suffrages exprimés...	22

Ont obtenu :

MM. Yvon Coudé du Foresto	43 voix.
Max Monichon	43 —
Charles Suran	43 —
Joseph Raybaud	43 —
Antoine Courrière	43 —
Marcel Martin	43 —
Marcel Fortier	43 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 9 —

BREVETS D'INVENTION

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. [N^{os} 364 (1966-1967), 42, 46, 48 ; 89 (1967-1968)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, votre commission des lois, saisie du texte qui a été voté à l'Assemblée nationale en ce qui concerne ce très délicat problème des brevets d'invention, va vous proposer, pour un grand nombre de cas, de revenir au texte primitif voté par le Sénat.

Je tiens à dire tout de suite que cette position de caractère un peu global n'implique nullement, ni de la part de la commission, ni bien entendu de la part du Sénat, un refus de conciliation, je dirai : bien au contraire. Mais il est apparu qu'en ce domaine les modifications qui pouvaient intervenir, qui, dans certains cas, font déplacer un adverbe, un verbe, voire même une virgule, ont des conséquences parfois tellement imprévisibles que seule la commission mixte paritaire doit nous permettre d'arriver — ce qui, à mon sens, ne sera pas difficile — à l'élaboration et à l'adoption d'un texte commun.

Ainsi, ne vous étonnez pas — j'avais le devoir de vous faire ce préambule — si je vais défendre devant vous tout à l'heure des séries d'amendement, quelquefois portant sur un mot, qui tendront au retour au texte du Sénat.

En fait, il subsiste entre les deux assemblées deux divergences. Tout d'abord, nous nous sommes prononcés au Sénat pour le brevet unique. Le texte de la proposition de loi initiale de M. Herzog, si j'ai bien interprété les désirs du Gouvernement, inclinerait vers un double brevet.

Le double brevet — nous le verrons tout à l'heure — se présente dans le texte de l'Assemblée nationale sous la forme d'un brevet auquel nous voulons, au Sénat, donner le maximum d'efficacité, mais aussi d'un autre brevet qui porte le nom assez original et assez dangereux de « certificat d'utilité ». On note donc une différence : un brevet pour le Sénat et je pourrais dire deux brevets, en tout cas un brevet et une équivalence de brevet, pour l'Assemblée nationale.

Puis se pose le problème de la licence dite d'intérêt public. Là, les divergences sont assez sérieuses. Votre commission de législation et le Sénat, après un débat très vaste, ont repoussé cette notion de licence d'intérêt public. Certes, le texte de l'Assemblée nationale est moins impératif, moins rugueux que celui que nous n'avions pas voulu adopter lors de notre dernière lecture, mais il est aussi très en retrait sur ce qu'avait proposé sa commission.

Telles sont, à peu près, mes chers collègues, les questions qui nous séparent le plus. Nous les analyserons d'ailleurs plus longuement lorsque nous ferons connaître notre sentiment sur les amendements. Une question de principe est tout de suite

posée : ce n'est pas que nous nous refusions à la moindre négociation ; mais, chaque fois que nous n'avons pas la certitude qu'en adoptant le texte de l'Assemblée nationale nous faisons un bon texte législatif, nous vous demandons de reprendre notre rédaction, afin de pouvoir faire autour d'une table et posément un travail constructif et utile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème des brevets d'invention qui vous est soumis en deuxième lecture vingt-quatre heures après le débat à l'Assemblée nationale a été suffisamment traité pour qu'il ne soit pas besoin de revenir sur l'ensemble des principes de cette réforme.

L'Assemblée nationale a hier rendu hommage à la qualité du travail accompli ici et le Gouvernement s'est associé à ces louanges. Le résultat est qu'un accord général s'est fait sur un très grand nombre d'articles dans la rédaction que vous avez adoptée.

Restent deux points fondamentaux sur lesquels l'Assemblée nationale a affirmé une position que le Gouvernement approuve. Il s'agit tout d'abord, votre rapporteur vient de le rappeler, du système même du brevet. Le Gouvernement a marqué dès l'abord sa ferme préférence pour un mécanisme de protection qui offre deux possibilités.

L'Assemblée, qui l'avait déjà adopté en première lecture, l'a repris avec quelques modifications heureuses en la forme. Nous avons désormais un brevet nouveau et un certificat d'utilité qui nous permettent d'obtenir une protection adaptée à tous les problèmes. Je souhaite donc que le Sénat réexamine ce problème.

Le second point est celui de la licence d'office. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a, sur ce point, déposé un amendement au texte sénatorial et une solution quelque peu nouvelle, plus nuancée que les premières propositions du Gouvernement, a été en définitive retenue. Je crois, là aussi, devoir insister auprès du Sénat pour que ce texte soit repris.

Sur d'autres points mineurs, je me réserve d'intervenir lors du vote des articles, mais j'ai voulu, dans mon exposé liminaire, m'en tenir aux grands principes.

Le Gouvernement considère avec satisfaction les améliorations très importantes que la navette a permis d'apporter à un texte fort technique. Nous comptons donc pour l'essentiel nous en tenir aux solutions retenues par l'Assemblée nationale et je pense que le Sénat, en se ralliant à ces formules, adopterait un texte cohérent, efficace, qui rendrait à notre industrie les plus grands services.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle, délivré par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle, qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

« Ce droit appartient au premier déposant, personne physique ou morale. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture, ainsi rédigé :

« Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un brevet qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

« Le droit au brevet appartient au premier déposant, personne physique ou morale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous demandons pour cet article ce que j'ai indiqué tout à l'heure : la reprise du texte

du Sénat adopté en première lecture. En effet, dès le premier article, on voit apparaître, dans le texte de l'Assemblée nationale, l'option soit pour un, soit pour plusieurs brevets. C'est pourquoi nous vous demandons, toujours sous les réserves que j'ai faites tout à l'heure, de revenir au texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la reprise par le Sénat des articles 1^{er}, 2 bis, 2 ter, 18 et 19 ter qu'il a votés en première lecture tend à réintroduire dans la proposition de loi le système de délivrance d'un brevet unique d'une durée de vingt années soumis à l'établissement d'un avis documentaire qui peut être demandé à tout moment dans le délai de cinq ans à compter du dépôt de la demande de brevet. La position du Gouvernement est déterminée principalement par le fait qu'il n'est pas possible de laisser l'industrie française sans aucune information pendant dix années sur des brevets qui couvrent des inventions dont l'importance peut être considérable et qui peuvent exercer sur son développement une pression sérieuse. Il semble juste que, si le demandeur prétend obtenir une protection de vingt années, il se soumette, dans un délai qui ne saurait excéder deux années, à la procédure d'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté de telle sorte que les tiers concurrents puissent connaître si son brevet a une réelle valeur.

Ainsi, l'incertitude juridique sur la question de savoir si l'on peut exploiter librement ou non une invention doit disparaître dans les meilleurs délais, ce qui n'est pas le cas lorsque l'avis de nouveauté peut être publié seulement après six années.

J'ajoute que la préoccupation du Gouvernement est d'autant plus fondée que, chaque année, le nombre des protections d'origine étrangère qui s'exercent en France est de plus en plus considérable et qu'en 1966, sur 49.486 demandes de brevets déposées, 32.019 appartenaient à des déposants étrangers, dont 10.819 à des Américains.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande de vous en tenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ne fournirai pas une argumentation de fond contre celle que vient d'énoncer M. le secrétaire d'Etat. Le Sénat s'en tient à ce qu'il a décidé en première lecture. La porte n'est pas fermée. Les amendements qui vont être proposés ont pour objet de tenter de ne pas faire œuvre impie, mais simplement d'examiner, l'Assemblée nationale d'un côté, le Sénat, de l'autre, ce qui peut être fait dans un sens de coordination sérieuse.

J'ajouterai brièvement que, si le système du double brevet a des avantages, il a aussi de gros inconvénients que nous avons développés assez longuement.

Quoi qu'il en soit — je tiens à le préciser, car cela peut servir pour les débats ultérieurs — la terminologie du certificat d'utilité me paraît excessivement maladroite en ce qu'elle ne protège rien et qu'elle ne peut avoir d'efficacité qu'à l'intérieur du territoire français, et encore ! De toute manière, il faudrait utiliser d'autres termes. Le simple fait, pour ceux qui ne seraient pas initiés en la matière, que l'appellation de « certificat d'utilité » n'ait pas de tout les avantages que l'on pourrait retirer de la dénomination « modèle d'utilité » prouve combien il est dangereux d'improviser en ce domaine.

M. Léon Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Je voudrais en quelques mots appuyer ce qui vient d'être dit par M. le rapporteur de la commission saisie au fond. La terminologie est importante et il est nécessaire que nous précisions, puisque nous avons accepté le principe de la discussion du texte de l'Assemblée nationale, pourquoi nous repoussons la formule de « certificat d'utilité » qui est absolument inconnue dans le droit industriel, qui est une innovation d'hier.

Nous connaissons le brevet, nous connaissons le « modèle d'utilité », mais nous n'avons jamais entendu parler du « certificat d'utilité ». Le plus grave, c'est que la convention d'union dont nous sommes cosignataires ne le connaît pas davantage ! Comme le rappelait en commission M. Marcilhacy, dans ce langage familier qui est souvent le sien, non seulement c'est en France une médaille en chocolat, mais, à l'étranger, notre ressortissant n'est pas davantage protégé.

C'est la raison pour laquelle nous formulons une objection de principe sur cette terminologie inadaptée à la circonstance.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Si le Sénat veut adopter les termes « modèle d'utilité », le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis que j'ai pris ce rapport, j'ai eu la volonté de mener à terme un texte bien étudié, en accord avec l'Assemblée nationale, texte qui est dû à l'initiative fort louable de M. Herzog. Ce que j'ai dit tout à l'heure est destiné à être versé au dossier quand nous délibérerons du problème devant la commission mixte paritaire. Si, en substituant au mot « certificat » le mot « modèle » on évite un certain nombre d'inconvénients, je pourrais vous expliquer, mais je n'en ai guère le temps, qu'on en fait naître d'autres.

C'est pourquoi je demande le retour au texte du Sénat, après avoir indiqué au passage, pour la commodité de la discussion future, qu'il y a là de toute façon quelque chose qu'il fallait corriger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

[Article 2 bis.]

« Art. 2 bis. — Si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré. »

Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture, ainsi rédigé :

« Si un brevet a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande de brevet ou du brevet délivré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, ma position est la même que pour l'amendement précédent. Je demande le retour au texte du Sénat et j'imagine que le Gouvernement va, lui aussi, se trouver dans le même état d'esprit, donc qu'il va s'opposer à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà exposé les raisons pour lesquelles il s'opposait à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est ainsi rédigé.

[Article 2 ter.]

« Art. 2 ter. — Les titres de propriété industrielle sont délivrés soit pour une durée de vingt années, soit, sauf s'ils ont pour objet un médicament, pour une durée de six années à compter du dépôt de la demande.

« Ils sont dénommés dans le premier cas « brevets d'invention », dans le second cas « certificats d'utilité ».

« Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 bis, 19 ter (1^{er} alinéa), 53 (2^e et 3^e alinéas), 64 (2^e et 3^e alinéas).

Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture, ainsi rédigé :

« La durée des brevets est de vingt années à compter du jour du dépôt de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ferai la même observation que précédemment. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. C'est ici en réalité que se placent, avec le plus de force, mes observations sur le danger de la terminologie des « certificats d'utilité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *ter* est ainsi rédigé.

[Article 8.]

« Art. 8. — Peut être brevetée toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

« L'objet du brevet doit être nouveau, présenter un caractère industriel et résulter d'une activité inventive. »

Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture, ainsi rédigé :

« Peut être brevetée toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

« L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Pour l'article 8, nous demandons également le retour au texte adopté par le Sénat en première lecture. Un amendement de M. Foyer a été adopté à l'Assemblée nationale, qui modifiait le second alinéa de notre texte. Mais M. Foyer, qui a voulu substituer les termes « résulter d'une activité inventive » aux mots « impliquer une activité inventive », me semble — et cela m'étonne fort car je le sais très versé dans la matière — n'avoir pas pensé que les termes « impliquer une activité inventive » figuraient dans des conventions internationales et qu'en la matière l'innovation en droit interne français est toujours dangereuse. J'ajoute que « impliquer une activité inventive » et « résulter d'une activité inventive » n'emportent pas les mêmes conséquences du point de vue juridique. Je vous demande donc de revenir au texte du Sénat, qui lui-même est en harmonie avec les conventions internationales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Les différences entre le texte de l'Assemblée nationale et le texte du Sénat sont d'ordre rédactionnel et le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

[Article 8 bis.]

« Art. 8 bis. — Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.

« Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

« 1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques et, en particulier, les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice ;

« 2° Les créations de caractère exclusivement ornemental ;

« 3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait. »

Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer au 1° de cet article, les mots suivants : « ... et en particulier les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous abordons ici un problème sur lequel nous avons beaucoup discuté, celui de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs.

La dernière fois, nous avons entendu des exposés fort savants et fort compétents, et notamment celui de M. Longchambon, et nous étions arrivés — c'était là ma conclusion personnelle — à cette constatation que, devant un problème aussi délicat, devant une technique qui est dans une évolution fulgurante, il y avait autant d'inconvénients à proscrire la brevetabilité qu'à l'admettre.

Dans ce cas-là, le recours le plus simple est de s'en remettre à la décision du juge qui, lui, va être saisi à un certain moment et disposera du temps nécessaire pour examiner le problème. C'était la raison pour laquelle nous avons retiré le texte et pour laquelle nous avons pensé remettre ce problème entre les mains du juge. Votre commission, devant la position prise par l'Assemblée nationale, est extrêmement perplexe, mais elle vous demande en définitive de supprimer la phrase qui a été adjointe. Sur ce point encore, peut-être, à la commission mixte paritaire nous seront données des indications qui ne nous ont pas encore été fournies. Tel est l'objet de l'amendement n° 5 que nous vous demandons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 8 bis, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Est rejetée toute demande de brevet :

« 1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;

« 2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14 ;

« 3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;

« 4° Qui a pour objet une invention non brevetable en application de l'article 9 ;

« 5° Dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 8 bis tel que limité par les alinéas 2° et 3° dudit article ;

« 6° Dont la description ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 18. » — (Adopté.)

[Article 18.]

« Art. 18. — La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention, à la requête soit du propriétaire de la demande, soit d'un tiers.

« Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 *ter* et 8 *quater*, sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

« Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'établissement

de l'avis documentaire soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant peut également transformer sa demande de brevet en une demande de certificat d'utilité ; au terme dudit délai, si le déposant n'a pas requis l'avis documentaire, cette transformation est prononcée d'office. Pendant ce même délai, le déposant peut également transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet. »

Par amendement n° 6, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rétablir les troisième, quatrième et cinquième alinéas dans la rédaction adoptée en première lecture et ainsi conçue :

« La requête visée à l'alinéa 1^{er} du présent article peut être présentée dans un délai de cinq ans à compter du dépôt de la demande. Elle peut être présentée par le propriétaire de la demande dès le dépôt de celle-ci, et par un tiers à partir de la publication prévue à l'article 16 bis (nouveau).

« Si aucune requête n'a été présentée dans le délai de cinq ans, la demande de brevet est réputée retirée au terme de ce délai.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, toute demande de brevet ayant pour objet un médicament est soumise, dès son dépôt, aux dispositions des articles 19 bis (nouveau) et 21 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Nous vous demandons de rétablir les troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article dans la rédaction qui avait été adoptée en première lecture. C'est la suite logique du système que nous avons adopté et qui vient, par vos votes précédents d'être repris : à l'existence d'un seul brevet correspond la possibilité de différer l'établissement de l'avis documentaire pendant cinq ans. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour les motifs qu'il a déjà exposés tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19 ter.]

M. le président. « Art. 19 ter. — Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19 bis, le brevet est délivré.

« Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu, les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire définitif. »

Par amendement n° 7, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture, ainsi rédigé :

« Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19 bis (nouveau), le brevet est délivré ; il comprend la description et les dessins, les revendications, telles que modifiées, s'il y a lieu, et l'avis documentaire définitif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Cet amendement est le résultat de la coordination des décisions prises précédemment concernant le brevet unique et que pour l'instant le Sénat désire faire triompher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est fidèle à sa ligne de conduite : il s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 ter est ainsi rédigé.

[Article 25.]

« Art. 25. — Avant le terme du délai prévu à l'article 24, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa 1^{er} dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargée de la défense nationale, pour une durée d'un an, renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

« La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil. »

La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. C'est le seul point sur lequel il y a désaccord entre la commission de la défense nationale et la commission de législation saisie au fond. Vous connaissez la question : il s'agit de savoir si, après trois ans, lorsque l'armée aura mis la main sur une invention qu'elle considère nécessaire à la défense nationale, elle se trouvera dans l'obligation d'exproprier le titulaire de cette invention.

Je ne veux pas reprendre les arguments que j'ai déjà développés. Vous les trouverez dans mon rapport écrit. Ils ont déjà fait l'objet d'une précédente discussion et je les ai développés oralement. Je voudrais me limiter à deux arguments essentiels et dirimants à l'égard du juriste éminent que je tente de convaincre aujourd'hui, mon collègue, M. Marcihacy. D'abord, l'expropriation pour cause d'utilité publique, si vous adoptiez cette formule, alors que nous préconisons celle de l'Assemblée nationale et celle du Gouvernement, connaîtrait une distorsion qui n'a aucun rapport avec les traditions établies.

Je me souviens qu'à l'époque très lointaine où nous fréquentions les facultés de droit, l'expropriation pour cause d'utilité publique était analysée comme un transfert opéré au préjudice d'un particulier et au profit d'une personne administrative.

Aujourd'hui, avec cette formule, c'est au préjudice de l'administration et au profit d'un particulier qu'elle s'opérerait. On veut forcer le titulaire d'un brevet à contraindre l'administration à exproprier alors que, ne l'oubliez pas, il touche toutes les indemnités compensatrices établies en parfait accord avec l'administration elle-même. Ce n'est qu'en cas de désaccord que les tribunaux ont la possibilité de se prononcer. Dans ces conditions, il faut adopter la formule préconisée par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale d'autant plus que dans aucune législation internationale nous retrouvons une formule semblable à celle qui est aujourd'hui préconisée par la commission de législation.

Enfin et pour en terminer, sauf l'Italie qui est revenue sur cette disposition, il me paraît difficile également de transformer le ministère des armées en un industriel susceptible lui-même d'exploiter son invention, alors que, d'après la pratique, cette invention est toujours utilisée parallèlement — souvent l'administration militaire n'y voit pas d'inconvénient — dans un but civil. L'indemnité est calculée, bien entendu, en fonction du bénéfice réalisé sur le plan civil ou en fonction du monopole qu'elle constitue.

C'est pour ces raisons que je vous demande de reconsidérer le problème et de permettre à l'armée, pour des raisons de défense nationale, de continuer à verser des indemnités pour les brevets d'invention qu'elle exploite en parfait accord avec les titulaires des brevets qu'elle se doit de communiquer d'ailleurs à d'autres puissances étrangères alliées d'une manière tout à fait gratuite.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose, après les mots : « un an renouvelable » de rétablir les mots suivants : « sans que la durée totale de l'interdiction puisse excéder trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je suis très ennuyé. Je comprends les raisons de M. Motais de Narbonne, mais je ne suis pas sûr qu'elles s'appliquent à notre cas. Il faut y voir clair.

Nous avons voté un article 25 ainsi rédigé : « Avant le terme du délai prévu à l'article 24, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale ». Il s'agit des interdictions que je vais appeler une mise au secret, une mise au réfrigérateur des inventions qui peuvent intéresser la défense nationale. Je continue ma lecture : « Pour une durée d'un an renouvelable » — voici où s'arrête notre convergence avec la décision de l'Assemblée nationale — « sans que la durée totale de l'interdiction puisse excéder trois ans ». C'est cette précision que nous vous demandons de réintroduire dans le texte. C'est uniquement de cela qu'il s'agit. Il faut savoir si cette mise au secret ou au réfrigérateur — je ne sais quel terme ou quelle image employer — pourra se prolonger éternellement ou bien si elle sera limitée à trois ans. Tel est l'objet de notre amendement. Je vous demande donc de revenir au texte du Sénat, sans me faire d'illusion sur la valeur de cette mise au secret sur le plan pratique. On sait, en matière atomique, combien de temps le secret fut gardé ! Je vois M. Longchambon, expert en la matière, faire des gestes d'approbation. Trois années paraissent raisonnables et c'est pourquoi nous vous demandons de revenir au texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Motais de Narbonne pour les explications très claires et très précises qu'il a fournies au Sénat. Le Gouvernement bien entendu maintient sa position en ce qui concerne les articles 25 à 27 qu'il souhaite, comme vient de le préciser M. le sénateur Motais de Narbonne, voir adopter dans la forme du texte voté par l'Assemblée nationale. J'ai déjà exposé au Sénat, lors de la première lecture, les raisons de cette position. Il n'est pas possible d'admettre que les mesures de sauvegarde du secret de défense nationale soient soumises au bon vouloir des propriétaires de demandes de brevets et qu'à défaut l'expropriation soit imposée à l'Etat. Celle-ci doit être un droit que l'Etat se réserve et non une contrainte qui lui est imposée, dès lors que le titulaire de la demande de brevet est assuré d'être indemnisé. La perspective même de cette contrainte imposée à l'Etat risque, dans certains cas, de rendre l'accord amiable plus difficile en incitant les titulaires de demandes de brevet à exagérer leurs prétentions. Il n'est pas dans la mission du ministère des armées d'assurer l'exploitation d'inventions qui peuvent comporter des applications civiles, inventions dont il deviendrait propriétaire par expropriation. Le recours à l'expropriation est en opposition avec les solutions adoptées par la quasi-totalité des législations des pays alliés. La République fédérale d'Allemagne, dans sa loi récente de 1961, l'a précisément abandonnée. De plus, cette expropriation pourrait se révéler dangereuse en raison de certaines obligations internationales assurant à un gouvernement la gratuité des inventions appartenant à d'autres gouvernements, alors que l'utilisation d'inventions appartenant à des personnes privées donne lieu à rétribution et à rentrées de devises. Ce sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Henri Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon. Monsieur le président, mes chers collègues, notre rapporteur pour le fond, M. Marcilhacy, nous a précisé que, en ce qui concerne cet article 25, le différend porte sur le fait que l'Assemblée nationale prévoit une mise au secret renouvelable d'année en année sans limitation de délai, et que le Sénat, dans son texte en première lecture, avait voulu limiter ce délai à trois ans. Mais il y a nécessairement, mon cher rapporteur, dans l'article 27, un corollaire à cette disposition du Sénat. Il faut bien qu'on sache ce qui se passe à l'expiration des trois ans : c'est la raison pour laquelle le Sénat avait par l'article 27 prévu que si l'Etat voulait alors garder le secret et la propriété de ce brevet, il devrait nécessairement exproprier.

Donc les deux choses sont absolument liées, et nous ne pouvons pas décider de l'une sans envisager en même temps l'autre, et de ce point de vue, je voudrais donner l'opinion de la commission des affaires économiques et du Plan, au nom de laquelle je prends la parole ; cette commission sera tout à l'heure très opposée à une formule d'expropriation par l'Etat sous le nom de « licence d'office » décernée en Conseil d'Etat sur demande du ministre de l'industrie. Logiquement, puisqu'il est beaucoup question de logique dans ce débat, elle ne peut non plus être très favorable à une procédure d'expropriation par un autre ministre, qui serait celui de la défense nationale. Il faut bien avouer que cette mesure d'expropriation n'est pas nécessairement très profitable ni au détenteur du brevet ni à l'Etat.

La vraie solution consiste donc en un accord permanent entre le détenteur du brevet et le ministre de la défense nationale, qui veut utiliser ce brevet avec possibilité de révision annuelle de l'indemnité accordée à cette sorte de location du brevet. L'indemnité peut être débattue par accord amiable, mais elle peut aussi, en l'absence d'accord amiable, être fixée par l'autorité judiciaire. Il semble donc que le principal intéressé ait tout de même, dans l'utilisation de son brevet par le ministère de la défense nationale, des garanties déjà suffisantes. Si son brevet peut avoir des applications civiles en même temps que des applications militaires, l'expropriation qui met son brevet tout entier dans les mains de l'Etat le prive d'une utilisation ultérieure, lorsque le fameux secret aura cessé d'être tabou, c'est-à-dire au bout de un, deux, trois ou quatre ans ; si la propriété du brevet est dans les mains de l'Etat, plus spécialement du ministère de la défense nationale, tout sera alors perdu pour lui en matière d'application civile.

Dans ce choix, difficile j'en conviens, aucune solution n'est parfaite, et peut-être la position de l'Assemblée nationale est-elle la plus sage. C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires économiques, nous nous y rallions en même temps que la commission de la défense nationale.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il faut savoir ce que l'on veut. Tout à l'heure j'ai fait une remarque à mon ami M. Motais de Narbonne parce que je comptais présenter ces observations lors de l'examen de l'article 25. L'article 25 précise que cette mise au secret est d'un an renouvelable. Le Sénat avait estimé que le délai ne pouvait excéder trois ans. Nous allons voir maintenant, avec l'article 27, ce qui se passe au bout de trois ans.

Dans la solution que vous préconisez, la durée de mise au secret est *ad infinitum* — j'ai employé une formule qui avait l'apparence du latin mais qui n'en est pas — c'est-à-dire que la défense nationale peut laisser au secret une invention le temps qu'il lui plaira sans même que la prescription trentenaire puisse jouer. Le Sénat a estimé, au contraire, que si l'invention intéresse vraiment la défense nationale l'Etat sera, au bout de trois ans, mis en demeure de l'exproprier, c'est-à-dire de l'acquérir.

Je ne vous suis pas du tout, mon cher collègue et ami M. Longchambon, quand vous dites que pour autant l'invention serait perdue pour le secteur privé. Tant qu'elle est au secret il n'y a pas, comme l'on dit si joliment, de « retombée civile » possible.

M. Henri Longchambon. J'en suis d'accord.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Pendant tout ce temps, le secteur civil en est totalement privé. Il ne pourra la récupérer que lorsque le secret sera levé et que l'invention sera de nouveau lâchée dans le secteur privé.

S'il y a expropriation, si l'Etat juge nécessaire de garder cette invention pour lui, en aucun cas il ne pourra la laisser se promener, si vous me permettez cette image, dans le secteur civil. L'expropriation n'aura qu'un résultat, mais celui-là positif, c'est qu'elle permettra de sortir un inventeur d'une situation dont il ne sait pas ce qu'elle peut devenir car il est à la libre discrétion du ministère de la défense nationale.

Cela me paraît très grave. Entre les différentes lectures de cette proposition de loi j'ai eu des contacts avec des personnalités qui s'intéressent beaucoup aux problèmes de l'invention et de la défense nationale. Craignez, mesdames, messieurs, qu'avec une rigueur trop forte vous ne découragez l'inventeur qui travaille spécialement pour la défense nationale ! Ce n'est pas toujours uniquement un idéaliste, un patriote bien décidé à mourir de faim pour une invention destinée à assurer à son pays une certaine suprématie. S'il est tant soit peu intéressé, s'il a des vues dans un sens favorable à la défense nationale, mieux vaut pour cette défense qu'il soit incité à la fois par l'appât du gain — les hommes sont les hommes — mais aussi par cette certitude qu'il aura qu'à un moment donné on lui dira : « Vous avez inventé quelque chose, ou nous vous le prenons, ou vous en faites ce que bon vous semble ».

La solution qui consiste à laisser la possibilité — je le sais, rarement employée — pour une invention intéressant la défense nationale d'être mise au secret *ad infinitum* est, à mon avis, rigoureusement contraire à l'intérêt bien compris de la défense nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Une demande de revision peut être introduite par le titulaire du brevet dans un délai de un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

« Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal. »

Par amendement n° 9, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture ainsi rédigé :

« A l'expiration d'un délai de trois ans prévu à l'article 25 ci-dessus, une demande de revision peut être introduite par le titulaire du brevet qui doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. L'esprit de cet amendement est le même que celui des amendements précédents. Nous vous demandons de reprendre pour cet article la rédaction du Sénat. Je n'ai pas d'autre observation à formuler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas changé d'avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 est donc ainsi rédigé.

[Article 27.]

Le Sénat avait adopté, en première lecture, un article 27 que l'Assemblée nationale a supprimé dans sa deuxième lecture.

Mais, par amendement n° 10, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au terme du délai de trois ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, les interdictions prononcées en vertu de l'article 25 peuvent être prorogées avec l'accord du titulaire de la demande du brevet. A défaut d'un tel accord, elles ne peuvent l'être qu'à condition que soit engagée la procédure d'expropriation prévue à l'article 44. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Sur l'incitation de M. Motais de Narbonne, je me suis expliqué de cette question à propos de l'article 25. Cet amendement est la suite logique de cet article. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est rétabli dans le texte adopté par le Sénat en première lecture.

[Article 38.]

« Art. 38. — Toute personne peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

« Le ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux ayant pour objet un médicament, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

« Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis, dans l'intérêt public, à un régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

« Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

« A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. »

Par amendement n° 11, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture, ainsi rédigé :

« Toute personne de droit privé, tout établissement public, peuvent, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Nous arrivons au problème délicat entre tous, celui de la licence obligatoire. Je vais vous demander de reprendre la rédaction que nous avons adoptée en première lecture, mais il y a cependant quelque chose qui m'échappe. Je ne comprends pas très bien pourquoi l'Assemblée nationale a fait disparaître du texte la mention : « tout établissement public ».

Quelle que soit la position que l'on adopte à propos de la licence d'intérêt public, un jour ou l'autre vous regretterez, si cette position était maintenue, la disparition des trois mots que j'avais introduits pour donner plus de souplesse au texte et pour éviter qu'un jour un juge un peu pointilleux ne décide que seules peuvent bénéficier d'une licence obligatoire les personnes privées, voire Dieu sait quelles personnes publiques.

Il y a des choses qui vont de soi quand on discute un texte, mais qu'il vaut mieux dire pour l'avenir et pour éclairer les juges qui, quelquefois, manquent d'éléments pour se décider. Voilà donc pourquoi je m'étonne.

Je demande donc au Sénat de reprendre le texte qu'il a voté en première lecture. Nous considérons en effet que la licence obligatoire est une faculté extrêmement riche de possibilités, mais qui doit être accordée sous des conditions précises.

Nous préférons notre texte plutôt que celui de l'Assemblée nationale dans la mesure, comme je l'ai dit tout à l'heure, où nous serons amenés plus tard à discuter de l'ensemble du texte.

J'aimerais, sur ce point, si je peux me le permettre, provoquer des explications de la part de M. le secrétaire d'Etat.

M. Léon Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Je commencerai par souligner que le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale est imprécis et incomplet. Dans la meilleure hypothèse, il semble que l'Etat se réserve le droit d'appréhender l'invention en question mais que les modalités de compensation soient déterminées par le tribunal judiciaire. Cela n'apparaît nullement à la lecture du texte actuel que nous avons examiné ce matin en commission.

Nous sommes unanimes pour manifester une hostilité à cette innovation législative française et les quatre commissions saisies : affaires économiques, finances, législation et affaires étrangères, sont hostiles à cette formule parce qu'elle leur paraît présenter des inconvénients à la fois sur le plan technique et sur le plan international.

Sur le plan technique, vous avez une gamme particulièrement étendue qui sauvegarde les droits de l'Etat, notamment la licence obligatoire. L'on part de ce principe que l'invention n'est pas seulement au bénéfice de l'inventeur, puisqu'il a le monopole exclusif de son exploitation, mais qu'en contrepartie la nation pourra, sur le plan économique, bénéficier de l'enrichissement nouveau qui résulte de cette invention. Si, dans un but personnel, l'inventeur pouvait mettre son invention dans un tiroir, la stériliser, il serait normal que quelqu'un puisse se substituer à lui et procéder à l'exploitation de son invention. Voilà pourquoi nous sommes hostiles à la licence d'office.

La licence obligatoire est prévue par la convention d'union. Elle se trouve entourée par toute une série de garanties arbitraires par le tribunal judiciaire. Vous avez, en outre, et cela a été rétabli par l'Assemblée nationale, la licence de dépendance sur laquelle on pouvait être divisé. La licence de dépendance, je le rappelle brièvement, est celle qui permet à l'auteur d'un perfectionnement, sans doute important, d'acheter néanmoins un brevet de base qui a été déterminé par des années d'études, par des recherches en laboratoire, qui a nécessité des frais considérables. Ainsi, à la faveur d'un perfectionnement, ce brevet de dépendance permet à son titulaire d'accéder au brevet de base.

Sur ce plan nous avons à faire — M. Armengaud l'a indiqué — à des partenaires du Marché commun qui ne jouent pas toujours le fair-play. Nous pourrions, là-aussi, bénéficier du brevet de dépendance à l'égard de certaines inventions brevetées en France, américaines notamment.

La troisième possibilité pour le ministère des armées est motivée par le contexte de la défense nationale, lequel est particulièrement étendu. Comme le rappelait ironiquement l'un des nôtres, il peut aller du tissu dont est confectionnée la robe de la femme au tissu des parachutes de l'armée et aux théories et techniques les plus poussées de l'électronique. Dans cette gamme considérable, il est inutile de recourir à une licence d'office, alors que, sur le plan international, nous pourrions considérer qu'il s'agit là d'un comportement qui vise en réalité à nous emparer d'inventions étrangères qui ont cherché la protection française, ce qui, ainsi que l'a signalé M. Armengaud dans son rapport écrit et au cours de la discussion générale, ne manquerait pas de provoquer des représailles susceptibles de nous faire regretter cette initiative.

Ce que nous déplorons également, c'est la psychologie qui a inspiré cette licence, psychologie qui relève plutôt d'un pays sous-développé. La France n'est pas la deuxième puissance industrielle du monde, mais elle ne mérite tout de même pas une voie aussi détournée que cette licence d'office qui est, en réalité, le propre des nations qui n'ont pas confiance en elles-mêmes et qui cherchent le moyen technique d'appréhender l'invention étrangère déposée sur son territoire.

Ce sont les raisons pour lesquelles le Sénat est hostile à l'innovation de la licence d'office.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, je vais avoir pour mission d'essayer, si j'ose dire, de vous éclairer.

Tout d'abord, lors de la précédente lecture, la licence d'office nous est apparue un peu comme un char d'assaut puissamment cuirassé et armé, prêt à tout bouleverser. Je dois reconnaître que le char que nous amène le texte de l'Assemblée nationale est décoré avec plus de grâce, qu'il est moins armé, qu'il va moins vite, qu'il écrase moins.

Cela posé, voici comment — et je voudrais sur ce point avoir, monsieur le ministre, votre accord — j'interprète le texte de l'Assemblée nationale dont il faut reconnaître que par certains côtés il n'est pas extrêmement explicite. Je l'interprète de la manière suivante : après un délai d'un an succédant à la mise en demeure faite au titulaire du brevet d'avoir à exploiter normalement son brevet pour satisfaire aux besoins de l'économie nationale, l'Etat peut faire jouer une procédure de caractère exceptionnel, dérogoratoire, qui est la mise sous régime de licence d'office. Il le fait par voie de décret. Ce décret — c'est un de mes confrères spécialiste en la matière qui m'a expliqué cela avec beaucoup de clarté et je voudrais espérer faire aussi bien que lui — va être en quelque sorte l'inscription sur un tableau d'une

licence. Cette licence est décrétée licence d'office. A ce moment-là, tout naturellement, nous retombons dans le mécanisme du droit commun, c'est-à-dire que la licence obligatoire est demandée dans les mêmes formes que pour le droit commun.

Il ne peut en être autrement d'après le texte de l'Assemblée nationale. La licence obligatoire, nous savons ce que c'est — je l'ai dit la dernière fois et je le répète — c'est la possibilité au bout de trois années, d'obtenir du juge qu'il accorde le droit d'exploiter le brevet. Ce que l'on peut dire, c'est que, dans le texte de l'Assemblée nationale, il y a, au profit de l'économie nationale, un raccourcissement — c'est ce que j'avais reconnu d'ailleurs dans mon exposé général — du délai qui est inférieur à ce qu'avait voulu la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, puisqu'elle avait demandé trois ans, plus une année.

Voilà comment j'analyse ce texte et je maintiens qu'on ne peut pas le faire autrement.

Tel quel, je dois dire qu'effectivement la commission n'est pas enthousiasmée par ce texte. Elle y est même hostile, et c'est une mission que j'ai à remplir ici de défendre sa position.

Toujours dans le cadre du travail que nous voulons faire pour rédiger un bon texte, je reconnais que le char de la commission de législation est infiniment moins armé, moins perturbateur que le premier et qu'à ce titre il se présente pour nous sous des aspects beaucoup moins rébarbatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement maintient formellement sa position quant à l'opportunité d'introduire dans la législation française des dispositions analogues à celles qui figurent dans certaines législations étrangères...

M. Etienne Dailly. Lesquelles ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. ...et qui permettent au Gouvernement de prendre des mesures justes et raisonnables dans le cas où l'absence ou le défaut d'exploitation d'une invention préjudicie gravement au développement économique de notre pays.

Il prend sur ce point ses responsabilités, mais il désire assurer le Sénat que la procédure d'octroi de la licence d'office ne sera mise en œuvre par lui que d'une manière tout à fait exceptionnelle et après s'être assuré que le propriétaire du brevet n'était absolument pas en état de satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Je crois qu'il ne faut pas s'abuser sur les dangers d'une telle licence. Elle existe dans plusieurs pays de la Communauté économique européenne et tout le monde s'accorde à reconnaître que son utilisation est extrêmement rare. Pourquoi penser, dans ces conditions, qu'il en irait différemment en France ?

En outre, le Gouvernement a fait un pas en avant dans le sens souhaité par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale en admettant une mise en demeure avec un délai d'un an qui accorde ainsi une garantie supplémentaire aux brevetés.

C'est sous le bénéfice de cette observation que je demande au Sénat d'accepter le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Henri Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan maintient sa position d'hostilité à cette procédure de licence d'office, même assortie de quelques fleurs qu'évoquait notre rapporteur et qui ne font que masquer la réalité du problème.

Le problème est très clair : il existe une procédure de droit commun qui permet à quiconque voulant et pouvant exploiter un brevet tombé en désuétude depuis trois ans d'en obtenir licence d'exploitation devant le tribunal de grande instance. On nous propose d'ajouter à cette disposition une autre par laquelle dès la première année — on a parlé de délai supplémentaire, mais il s'agit d'un délai d'un an qui n'est pas ajouté à un autre délai de trois ans — dès la première année dis-je, du dépôt du brevet, le ministère de l'industrie pourrait, si le brevet n'est pas encore exploité ou est insuffisamment exploité à son gré et si cependant son exploitation présente un intérêt pour l'économie nationale, faire jouer l'expropriation par décret en Conseil d'Etat.

Dans son premier geste, le Gouvernement n'avait même pas réfléchi à ce qui se passerait ensuite, à ce que ferait l'Etat lorsqu'il aurait ainsi exproprié de son droit le dépositaire du

brevet. Il a fallu qu'au cours de diverses lectures soit mise au point la procédure correspondante.

Quelle va être cette procédure ? Après l'expropriation, le Gouvernement dit à quiconque veut exploiter ce brevet : « J'ai acquis la propriété de ce brevet et je vous donne une licence d'exploitation. » Autrement dit, nous nous trouvons en présence de deux voies qui partent presque même d'un même point et qui aboutissent au même résultat : une voie où quelqu'un pouvant exploiter un brevet tombé en désuétude depuis trois ans va trouver le tribunal et lui demande une licence d'exploitation ; une autre voie où, au bout d'un an, ce qui est tout de même excessif, cette même personne dit à l'Etat : « Substituez-vous à moi pour obtenir la licence d'exploitation que je pourrais obtenir par le tribunal. »

Cette dualité est insoutenable et nous voyons bien à quel dérèglement elle pourrait aboutir, éventuellement. J'insiste sur le terme « éventuellement ».

Mes chers collègues, vous comprenez combien cette procédure d'expropriation par décret en Conseil d'Etat, puis de restitution par décision du ministre de l'industrie, de droits ainsi saisis par autorité administrative et sans aucun contrôle de l'intérêt public est dangereuse.

En effet, rien ne justifie que la décision du ministre de l'industrie sera bien prise par nécessité d'intérêt public puisque c'est lui seul, administrativement, qui en décide.

Quels pourraient être les dangers d'une telle procédure si elle était généralisée ? Le Gouvernement, d'ailleurs, cherche à nous rassurer, en nous disant : « Comme dans les autres pays, où une telle législation existe, nous nous en servons que rarement. » Je ne doute pas de votre bonne foi, monsieur le secrétaire d'Etat, ni de celle du Gouvernement qui nous demande d'adopter cette disposition. Mais j'indique simplement que, demain, un autre gouvernement peut l'interpréter différemment et en faire un usage non plus très rare, mais fréquent ou même systématique. Rien dans le texte que l'on nous demande de voter ne le lui interdit. C'est pourquoi, nous ne voulons pas l'adopter.

J'ajoute, pour conclure, que je ne fais pas un procès d'intention au Gouvernement. Je lui dis simplement : en vous attachant avec tant d'acharnement à une telle disposition, vous vous faites une illusion complète sur l'intérêt qu'elle peut présenter pour notre pays. En première lecture, M. le secrétaire d'Etat Bourges nous a dit : il faut que le Sénat prenne ses responsabilités, il faut qu'il dise s'il va s'opposer à l'intérêt national, par exemple, si, dans un domaine de pointe présentant un intérêt considérable pour l'économie française, qu'il s'agisse de l'informatique ou des ordinateurs, il entend nous interdire de saisir un brevet dont la mise en œuvre en France apparaîtrait très importante pour certaines industries.

Admettons qu'on fasse une telle opération. Que va saisir l'Etat s'il exproprie ainsi un brevet ? Il va saisir d'abord du papier, et non pas les connaissances techniques qui constituent la réalité du procédé breveté. De plus, il saisira un droit d'exploitation pour la France, mais si ce brevet a été déposé en Allemagne, en Italie, en Grande-Bretagne et ailleurs, l'industrie française qui utiliserait ce brevet pour ses fabrications n'aurait pas le droit d'exporter dans ces pays les produits fabriqués en utilisant ce procédé !

Parce que cette mesure n'apporterait qu'un avantage très illusoire et qu'elle constituerait au contraire une possibilité d'actions administratives incontrôlées et dangereuses, nous demandons au Sénat de la rejeter.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, ma tâche est de moins en moins facile, mais je voudrais montrer ce que c'est l'article 38 voté par l'Assemblée nationale.

J'ai tout à l'heure formulé une hypothèse juridique et vous n'y avez pas répondu, monsieur le secrétaire d'Etat ; je suppose que c'est parce qu'elle ne vous convenait point et je vous comprends. Comment s'analyse le texte de l'Assemblée nationale ? Il parle de la licence obligatoire et dit ce que l'on peut faire pour demander l'exploitation d'un brevet resté inexploité. Puis, abordant le problème de l'Etat — nous abordons là la question de la licence d'office — il dit : le ministre peut mettre le titulaire du brevet en demeure d'exploiter. Et dans l'alinéa suivant, il impose ce délai d'un an, cette sorte de délai de réflexion après quoi les brevets sont soumis — j'emprunte au texte sa terminologie — à un régime de licence d'office par décret en conseil d'Etat.

Sur ce régime, nous n'avons aucune lueur. L'hypothèse que j'ai émise tout à l'heure avait au moins un mérite, celui d'aboutir à quelque chose. Or le texte de l'Assemblée nationale n'aboutit, excusez-moi de le dire, à rien, car du jour de la publication du décret, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation — il peut même y en avoir plusieurs — et cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées — on ne sait pas lesquelles — notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu qui sont toujours, à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal de grande instance.

Ensuite, à l'article 38 A, nous voyons à la fois la licence obligatoire et la licence d'office...

M. Henri Longchambon. Il paraît que c'est une erreur !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. On aurait pu nous le dire. Mais si c'est une erreur et si cette erreur doit être supprimée, la position du rapporteur de la commission de législation du Sénat est extrêmement simple : je demande le retour au texte du Sénat.

Le délai de trois ans prévu par la commission de la production en des échanges de l'Assemblée nationale pouvait, par contre, être pris en considération.

Je ne prends d'engagement pour personne, mais dans sa teneur actuelle, le texte est inapplicable d'une part et, d'autre part, il va à l'encontre de la position prise par le Sénat. Je voudrais que ces explications peut-être un peu confuses puissent être utiles pour la commission mixte, mais je suis obligé de prendre une position simple et brutale : je demande qu'on en revienne au texte du Sénat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le rapporteur et au Sénat qu'il y a eu effectivement un manque de coordination du fait que de très nombreux sous-amendements ont été déposés au cours du débat à l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir expliquer sa pensée. Que veut-il dire en parlant de manque de coordination ? Cela se traduit par quoi ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Par l'erreur qui est signalée !

M. Etienne Dailly. C'est bien ce que je voulais vous faire dire.

Immédiatement me vient une question et je vous la pose : s'agit-il d'une erreur de transmission, et dans les articles qui nous arrivent avec les mots : « licence d'office » — les articles 38 a, 38 b, etc — devons-nous considérer que ces mots n'existent pas ou, au contraire, s'ils y figurent, allez-vous en demander la suppression dans quelques instants ? Telle est la question à laquelle il m'importe de vous voir répondre.

M. le président. Nous allons revenir sur la question dans quelques instants, car il y a des amendements qui vont traiter du problème.

M. Etienne Dailly. La question que je pose est extrêmement importante et je la répète. On nous dit qu'il y a un manque de coordination et confusion. Ainsi, se trouvent dans les articles 38 a, 38 b, et suivants les mots : « ou de la licence d'office ». M. le secrétaire d'Etat a-t-il voulu nous dire qu'il y avait une erreur dans la transmission et qu'il fallait considérer, par conséquent, que les mots : « licence d'office » ne devaient pas y figurer ou bien, au contraire, M. le secrétaire d'Etat indique-t-il par avance que le Gouvernement va en demander la suppression ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Non, monsieur Dailly, j'ai déclaré qu'il y avait eu un manque de coordination à l'Assemblée nationale qui a adopté l'article 38 et n'en a pas suivi les conséquences pour les articles suivants.

M. Etienne Dailly. Par conséquent, les mots en question figurent à juste titre dans le texte, mais le Gouvernement nous prévient qu'à son sens il y a eu un manque de coordination à l'Assemblée nationale et que, par conséquent, il va en demander la suppression. C'est important pour la décision que nous allons prendre.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La décision a été prise ce matin par la commission.

Rendez-moi cette justice, monsieur le secrétaire d'Etat que j'ai tendu au Gouvernement plus de perches, plus de bouées de sauvetage que, peut-être, aucun rapporteur ne l'a jamais fait. Le Sénat n'est pas du tout buté. Si nous avions eu la certitude qu'un délai raisonnable serait accordé pour la licence d'utilité publique d'une part, et que d'autre part, on ne tomberait pas sous le couperet de la juridiction administrative seule, il est probable qu'on aurait facilement trouvé un terrain d'entente.

C'est pourquoi, tout à l'heure, j'ai présenté un schéma qui pouvait nous permettre de parvenir à un accord. J'en ai assez dit.

Nous revenons maintenant au texte du Sénat pour l'article 38 et, dans un esprit de coordination, je serai amené à faire disparaître les mots « licence d'office » dans les articles suivants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 38 est donc ainsi rédigé.

[Article 38 A.]

« Art. 38 A. — La demande de licence obligatoire ou de licence d'office visée à l'article 38 est formée auprès du tribunal de grande instance; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

« La licence obligatoire ou la licence d'office ne peut être que non exclusive; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié. »

Par amendement n° 12, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer au début du premier alinéa de cet article les mots suivants: « ... ou de licence d'office visée à l'article 38... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est un amendement de coordination. Il a pour objet de supprimer les mots « licence d'office » puisqu'ils n'existent plus dans l'article 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement pour des motifs de forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Par amendement n° 13, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer, au début du deuxième alinéa de cet article, les mots: « ou la licence d'office ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je formule la même observation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 A, modifié.

(L'article 38 A, modifié, est adopté.)

[Article 38 B.]

M. le président. « Art. 38 B. — Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire ou à une licence d'office est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, tend à supprimer, au début du premier alinéa de cet article, les mots suivants: « ou d'une licence d'office ».

Le second, n° 15, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, qui tend à supprimer, au second alinéa de cet article, les mots suivants: « ou à une licence d'office ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Ces deux amendements de coordination n'en font qu'un en réalité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 B modifié.

(L'article 38 B, modifié, est adopté.)

[Article 38 C.]

M. le président. « Art. 38 C. — Si le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence. »

Par amendement n° 16, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de supprimer, au début de cet article, les mots suivants: « ou d'une licence d'office ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Même nécessité de coordination.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38 C, ainsi modifié.

(L'article 38 C, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 41 et 48.]

M. le président. « Art. 41. — I. — La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« 1° Chacun des copropriétaires peut exploiter personnellement l'invention dans la proportion de ses droits et agir en contrefaçon à son profit ;

« 2° Un copropriétaire ne peut concéder une licence d'exploitation à un tiers qu'avec l'accord de tous les autres copropriétaires ou avec l'autorisation de justice ;

« 3° Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal, à moins que le vendeur ne retire son offre.

« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulation contraire. Les copropriétaires peuvent y déroger, à tout moment, par un règlement de copropriété. »
— (Adopté.)

« Art. 48. — La nullité du brevet est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 8 à 12 bis ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

« Si le brevet n'est annulé que partiellement, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications. » — (Adopté.)

[Article 51.]

« Art. 51. — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet tels que définis aux articles 33 à 36 constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. »

Par amendement n° 17, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur.

« Toutefois, l'utilisation, la vente ou la mise dans le commerce, la détention en vue de l'utilisation ou de la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, ou la livraison des moyens en vue de la mise en œuvre de l'invention brevetée, ne constituent la contrefaçon que si elles ont été commises en connaissance de cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Sur ce point assez délicat, nous proposons un amendement dont les termes nous paraissent mieux pesés. Il s'agit du domaine de la contrefaçon.

Nous vous demandons d'adopter cette disposition qui prend en considération la situation des contrefacteurs involontaires. Il nous semble en effet que le cas des contrefacteurs involontaires doit être convenablement réglé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord à ce compromis, mais, dans un souci de coordination avec l'article 52, il voudrait faire dans le premier alinéa une référence aux articles 33 à 36 et propose d'ajouter à l'amendement les mots : « ... tels que définis aux articles 33 à 36, constitue une contrefaçon... ».

M. le président. Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement tendant à rédiger comme suit le début de l'amendement n° 17 :

« Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels que définis aux articles 33 à 36, constitue une contrefaçon... ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, ainsi complété.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 51 est ainsi rédigé.

[Articles 52 à 54.]

« Art. 52. — Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 33 à 36, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

« L'action publique pour l'application des peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

« Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par

une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction ». — (Adopté.)

« Art. 53. — Par exception aux dispositions de l'article 21, les faits antérieurs à la publication de la délivrance du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 16 bis ou de l'article 19 bis, paragraphe 2, ou à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de cette demande.

« Le propriétaire de la demande de brevet ne peut engager une instance en contrefaçon ou procéder à la constatation prévue à l'alinéa précédent que si l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté a été requis conformément à l'article 19 bis.

« Le tribunal saisi surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet ». — (Adopté.)

« Art. 54. — Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 53, ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité est en droit de faire procéder, sur l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52 bis, ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou du titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 38 bis, sous la condition prévue à l'article 38 B.

« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu. »

Par amendement n° 18, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de remplacer, dans la première phrase de cet article, les mots : « ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité » par les mots : « ou le propriétaire d'un brevet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la décision prise en ce qui concerne le brevet, brevet unique pour le Sénat et brevet double pour l'Assemblée nationale. C'est donc un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement, dans le même esprit de coordination.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, ainsi modifié.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 59, 59 C et 65.]

M. le président. « Art. 59. — Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 et 25 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 francs. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra en outre être prononcée. » — (Adopté.)

« Art. 59 C. — Le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles 38 et 38 bis peut, dans les formes et conditions prévues par lesdits articles, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé. » — (Adopté.)

« Art. 65. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie

française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. » — (Adopté.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. La question que je désire poser va vous paraître sans doute un peu ingénue, mais je la pose sans malice et avec toute la franchise dont je suis capable. Je ne sais pas à quel ministère ressortit ce texte. Est-ce la justice ? La recherche scientifique ? Ou quoi ?

En effet, il me serait agréable de savoir — et M. le secrétaire d'Etat pourrait peut-être me répondre, à moins que M. le rapporteur ne puisse le faire — quel est le nom du ministre qui se prive du plaisir d'être ici en cet instant et en même temps de l'opportunité d'avoir cet égard, pour le Sénat, de défendre son texte personnellement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais exprimer à M. Dailly ma stupéfaction devant son manque de renseignements, car je suis convaincu que l'Assemblée tout entière sait de qui relève ce texte.

M. Etienne Dailly. Si je le savais, je ne me serais pas permis de vous poser la question et je vous la renouvelle.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Référez-vous au texte, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Il s'agit d'une proposition de loi et cette précision n'y figure donc pas.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Puisque vous y tenez, c'est le ministre de l'industrie.

M. Etienne Dailly. Nous regrettons beaucoup qu'il ne soit pas là et vous le lui direz de notre part à tous, j'en suis convaincu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de cette proposition de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 décembre 1967 ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1967 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Il sera procédé au scrutin pour la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire ce soir, à la reprise de la séance.

— 11 —

RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET PROTECTION DES SITES

Discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites. (N^{os} 68, 80 et 88.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Au nom de votre commission des finances, saisie au fond, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur le projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et s'étendant également à la protection des sites.

La première loi de programme concernant nos monuments historiques, qui portait sur les exercices 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966, remonte au 31 juillet 1962. La commission des finances, en raison de l'immensité de la tâche à accomplir pour sauvegarder un patrimoine aussi exceptionnel, a abordé l'examen de ce second projet de loi avec un préjugé assez favorable.

Au préalable, elle a pris connaissance avec un intérêt particulier de l'avis adopté par le Conseil économique et social le 7 novembre dernier, au vu de l'excellent rapport dressé par M. Yvon Chotard, ce document avait paru au *Journal officiel*, avis et rapports du Conseil économique et social, du 2 décembre 1967. Sa lecture apporte des renseignements de qualité et nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir au cours de notre intervention à cette tribune.

Notre commission des finances a été amenée à faire un certain nombre d'observations sur le projet gouvernemental, aussi bien sur la valeur de la procédure employée que sur l'ensemble de la politique suivie à l'égard de nos monuments historiques.

La procédure employée mérite des explications. En effet, le projet de loi soumis à votre approbation comporte deux parties. Elles sont distinctes, elles portent sur des objets différents, et nous exprimons cet avis en toute liberté et toute objectivité.

Les deux premiers articles du titre premier sont consacrés à des considérations financières liées à la restauration des monuments historiques ; les quatorze articles constituant le titre II tendent à la réforme de la législation concernant les monuments naturels et les sites. Votre commission a déploré cette présentation qu'elle a estimée pour sa part inattendue. Il est inadmissible que ce titre II, portant modification partielle de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, figure dans cette loi de programme concernant la restauration des monuments historiques pour les exercices 1968, 1969 et 1970. Cette présentation confirme une fois de plus des précédents regrettables. Elle reprend, comme il est indiqué dans notre rapport écrit, la pratique « aussi condamnable que durable du cavalier budgétaire dans les lois de finances ».

On me dira qu'une loi de programme n'est pas une loi de finances, mais elle doit tout de même être suivie chaque année d'inscriptions budgétaires qui rendent sa réalisation possible.

Le moment venu — et nous reviendrons sur ce point — nous donnerons si nécessaire de plus larges explications sur la forme et le fond de ce titre II, qui devrait faire l'objet — nous le répétons — d'un projet de loi spécial, comme la loi de 1966 sur les monuments. Tel est l'avis de votre commission des finances.

Pour ce qui est du titre I^{er}, l'examen de ses deux articles, du fait de leur rédaction sommaire, ne vous apporte pas de grandes précisions sur les objectifs à atteindre.

Nous devons reconnaître que l'exposé des motifs comble par contre largement cette lacune. Il apporte, en effet, des indications sur la portée globale du projet, complétées en produisant, pour les monuments d'Etat, la liste des « opérations envisagées », et ce « à titre d'exemple ».

Nous estimons qu'il s'agit là davantage d'une déclaration d'intention de la part du Gouvernement. Il consacre un certain nombre de crédits à une œuvre générale à laquelle sont invitées à s'associer les collectivités locales. Pour une loi de programme au vrai sens du mot, il s'agit de dotations budgétaires permettant des opérations individualisées. Voilà la vraie loi de programme.

En situant les articles de ce titre I^{er} dans leur cadre réel, votre commission a surtout voulu attirer l'attention du Sénat sur le geste exemplaire auquel il doit s'associer. La procédure suivie, certes, est contestable, mais elle ne doit pas dissimuler l'ampleur et l'urgence des problèmes posés par la restauration des monuments historiques.

Dans notre rapport sur le premier projet de loi de programme, il y a cinq ans, nous avons souligné que les crédits budgétaires en francs constants étaient peu supérieurs à ce qu'ils étaient en 1908 et que, compte tenu du nombre largement accru de monuments classés, le crédit moyen par immeuble classé avait subi une réduction de l'ordre des deux tiers.

Les conséquences de l'insuffisance des crédits étaient aisées à apprécier et notamment la dispersion de crédits de faible mon-

tant, ou politique de « saupoudrage », formellement condamnée par votre commission des finances car elle implique des travaux de simple conservation qui ne pallient en rien les causes de détérioration profonde.

Or, il convient de le souligner, une telle politique, de portée restreinte et d'efficacité contestable, a néanmoins absorbé pendant la période d'application du IV^e Plan 50 p. 100 du total des crédits affectés au développement culturel.

Aussi, la première loi de programme, bien que limitée dans ses objectifs, puisqu'elle ne concernait qu'un nombre restreint de nos monuments, les plus grands et les plus fameux, apportait-elle le signe d'une prise de conscience et l'embryon d'une politique globale, sous réserve, d'une part, qu'elle ne nuise pas à des actions plus générales et, d'autre part, qu'elle comporte la remise en état définitive des monuments considérés.

C'est par l'examen de ces deux aspects de la politique suivie depuis 1962 par M. le ministre d'Etat en matière de monuments historiques que votre commission a abordé l'étude du titre premier du projet de loi soumis à l'approbation du Sénat.

Le bilan de l'application de la première loi de programme du 31 juillet 1962 figure dans notre rapport écrit. Le programme pour les cinq exercices de 1962 à 1966 s'élevait à 180 millions 500.000 francs, 80 millions de francs pour Versailles et le Trianon, et 100.500.000 francs pour les autres monuments ; en fait, il a été consacré à Versailles 121.850.000 francs et aux autres monuments 120.789.466 francs, au total 242.640.066 francs, soit 62 millions de francs de crédits supplémentaires. Ils auront permis de couvrir des hausses de prix et de financer l'achèvement des chantiers en cours. La tâche accomplie a été importante. Malgré cet effort, il reste encore de nombreux travaux à effectuer dans cet ensemble de monuments.

Pour ce qui est de la restauration des autres monuments, nous vous invitons à consulter, afin de ne pas alourdir le débat, notre rapport écrit. Il ressort de sa lecture que l'examen des chapitres 33-51 et 35-62 a conduit votre commission des finances à tirer certaines conclusions sur l'évaluation des crédits considérés. Tous les crédits prévus par la première loi de programme ont été effectivement engagés ; des crédits supplémentaires importants ont été accordés en faveur des sept grands monuments en question ; mais, pendant la même période, les crédits consacrés aux autres monuments n'ont connu malgré la hausse du coût des travaux aucune amélioration et même ont subi dans certains cas d'importantes restrictions en valeur nominale.

Il avait pourtant été proclamé au Sénat que les crédits prévus au titre de la loi de programme n'auraient aucune influence sur les crédits destinés aux autres missions d'entretien et de restauration assumées par le ministère d'Etat. Les chiffres ci-dessus, qui proviennent tous des documents budgétaires concernant le ministère des affaires culturelles, prouvent à l'évidence que la priorité absolue reconnue aux monuments visés par la loi de programme a eu une incidence directe sur le montant des autres crédits.

Or, il convient de le souligner, s'il fut une période au cours de laquelle une sous-consommation des crédits pouvait justifier une limitation des dotations, l'amélioration considérable du taux des engagements depuis plusieurs années a retiré toute valeur à cet argument.

Votre commission des finances souhaite à cet égard que M. le ministre d'Etat, représenté ici par M. le secrétaire d'Etat Bord, expose au Sénat les justifications de ce déséquilibre, précise le délai dans lequel il estime pouvoir mener à son terme la restauration des monuments historiques sinistrés et définisse la politique qu'il entend suivre à l'égard des innombrables monuments historiques non concernés par la seconde loi de programme — et, s'agissant de monuments sinistrés, je pense à l'intervention de notre collègue Louvel, sénateur-maire de Caen.

Voyons maintenant quelles sont les propositions figurant dans ce projet. L'article 1^{er} fixe la participation budgétaire de l'Etat à 110 millions de francs pour financer un programme de travaux de sauvegarde et de restauration sur des monuments historiques classés lui appartenant et appartenant à des collectivités locales et portant sur trois années, 1968, 1969 et 1970 ; l'exposé des motifs du projet donne la répartition de ces crédits et fixe le montant des contributions foncières escomptées de la part des collectivités locales concernées.

La répartition des crédits budgétaires est la suivante : les monuments historiques classés appartenant à l'Etat bénéficient de 25 millions de francs et la contribution de l'Etat pour les collectivités locales s'élève à 85 millions de francs. Toujours d'après les indications fournies par l'exposé des motifs, le montant de la participation attendue des collectivités locales s'élèverait à 65 millions de francs, portant l'ensemble du pro-

gramme pour les monuments leur appartenant à 150 millions de francs.

La répartition de la charge globale s'établirait donc ainsi à 57 p. 100 pour l'Etat, soit 85 millions, et à 43 p. 100 pour les collectivités locales, soit 65 millions.

A première vue ce projet est donc largement inférieur dans son montant global à la première loi de programme, même dans ses chiffres initiaux : 180.500.000 francs. Toutefois il convient d'observer, pour être juste, que le premier programme, d'une part, couvrirait cinq années au lieu de trois et que, d'autre part, la participation attendue des collectivités locales devait porter l'ensemble des crédits consacrés aux monuments considérés à 175 millions de francs.

Enfin, soulignons que, pour plus de la moitié, les crédits de la première loi ont été consacrés à la restauration d'un seul ensemble architectural, alors que les crédits du présent projet seront répartis entre un nombre relativement important de monuments. Il n'en reste pas moins que, compte tenu des hausses de prix, le volume global des travaux ne pourra pas être identique à celui réalisé dans le cadre de la première loi de programme.

Au regard du V^e Plan, les objectifs prévus sont atteints et vous en trouverez la justification à la page dix de mon rapport écrit.

Votre commission des finances s'est également appliquée à déterminer si le présent projet apportait dans le budget de 1968 un montant supplémentaire de crédits par rapport à 1967 pour l'œuvre de restauration des monuments historiques classés.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires, les crédits inscrits au chapitre 35-31 — monuments historiques, entretien, conservation, acquisition, remise en état — enregistrent en 1968 une progression totale de 3.780.000 francs sur ceux de 1967. Pour les dépenses en capital et autorisations de programme, chapitre 56-30 — monuments historiques, palais nationaux, espaces protégés, dépenses directes et participations — le crédit total était de 29.100.000 francs en 1967 et il sera de 30.900.000 francs en 1968, soit une augmentation de 1.800.000 francs.

En définitive, l'ensemble des autorisations de programme prévues en 1968 pour la réparation ou la restauration des monuments historiques subira une réduction de 2.500.000 francs, compte tenu de l'inscription d'une première tranche de 28 millions de francs au titre de la seconde loi de programme.

Quant aux monuments historiques non compris dans la loi de programme, ils voient leurs crédits amputés de 4.300.000 francs.

Ainsi, loin d'apporter une amélioration dans le montant des crédits budgétaires dégagés pour la restauration des monuments historiques, le projet de loi de programme paraît avoir des conséquences sérieuses en ce qui concerne le montant des crédits prévus pour l'ensemble des monuments historiques non compris dans le programme.

Votre commission des finances souhaite, sur ce point, obtenir de M. le secrétaire d'Etat des explications circonstanciées, car l'individualisation des crédits dans ce projet ne saurait dissimuler la réalité des chiffres budgétaires.

Ces choses devaient être dites à l'occasion de la discussion de cette loi de programme. Il faut parler clair car la commission des finances, je le répète, est saisie au fond.

Abordons maintenant l'examen de la situation des monuments appartenant à l'Etat, au regard des dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi. Ce programme de vingt-cinq millions intéresse huit grands monuments d'une exceptionnelle renommée dont : le palais du Louvre, le palais de Versailles, le palais de Fontainebleau, la cathédrale de Reims et l'hôtel des Invalides, qui figuraient déjà dans la première loi de programme. Il s'agit donc, avec raison, de la poursuite de l'œuvre engagée depuis de nombreuses années.

A regret, nous soulignons que les crédits proposés ne permettront l'achèvement définitif d'aucune de ces restaurations en cours. Pour les trois autres monuments prestigieux inscrits dans le présent projet — Notre-Dame de Paris, cathédrale de Strasbourg, abbaye de Fontevault — seront entrepris des travaux de gros œuvre qui permettront, dans une première phase, d'obtenir la sauvegarde de l'essentiel de ces ensembles architecturaux. Il s'agit d'un début. A nos yeux, il est essentiel et heureux.

Quel est le sort réservé à la restauration des monuments appartenant aux collectivités locales, et ils sont nombreux ? Là encore, nous n'obtenons des précisions qu'à la lecture attentive de l'exposé des motifs ou des déclarations de M. Malraux à la tribune de l'Assemblée nationale.

Il nous a paru intéressant aussi d'étudier le projet de loi de programme à la lumière de ces indications pour mieux apprécier les critères retenus pour la détermination de la liste des monuments appelés à être restaurés.

Une circulaire ministérielle a été adressée dans les départements et les préfets ont procédé à des consultations, au cours du mois dernier, qui se sont traduites par une première proposition portant sur quatre-vingt-treize monuments et ce par région. Parmi ces appelés combien y aura-t-il d'élus ? Nul ne le sait. Il ne saurait être question de retenir tous ces monuments, cela va de soi. Le jeu des critères fera la sélection. Quels sont ces critères ?

Le premier critère retenu est celui de la qualité exceptionnelle de l'édifice. On conçoit aisément que, compte tenu du nombre imposant de monuments classés à restaurer, il s'agisse là d'une condition essentielle. Mais votre commission des finances, en raison même de ce nombre important, doute qu'il puisse suffire, ne serait-ce qu'à effectuer un premier tri efficace. Il convient donc, à son sens, d'établir une liste aussi complète que possible de ces monuments de qualité exceptionnelle, ainsi que le souhaite d'ailleurs la commission du Plan, puis de faire intervenir les autres critères.

Le deuxième critère prévu est celui de la notoriété touristique des édifices, mais déjà cette condition paraît plus discutable. La notoriété touristique ne résulte pas seulement en effet du seul monument considéré mais aussi notamment de son emplacement géographique et de l'environnement régional.

M. le ministre d'Etat, à juste titre, nous semble-t-il, a fait état d'un troisième critère, celui de la répartition régionale aussi harmonieuse que possible des monuments intéressés sur l'ensemble du territoire national. Votre commission souscrit entièrement à ce désir, mais elle considère qu'il ne s'agit pas là d'un critère *a priori*. Ce n'est que lorsqu'une liste exhaustive aura été établie qu'une régionalisation indispensable devra être opérée.

Un quatrième critère, celui de l'urgence des travaux à réaliser, devra également intervenir pour opérer le choix dans la liste établie. Selon votre commission, cette urgence, qui conditionne l'avenir même du monument considéré, doit être déterminante dans les choix à opérer. Elle doit même primer la qualité exceptionnelle ou la notoriété touristique lorsque les travaux à exécuter sur ces monuments peuvent être différés sans compromettre leur sauvegarde, ce qui est essentiel.

Enfin, le critère du montant de la participation financière de nos collectivités locales doit attirer tout particulièrement l'attention du Sénat. La répartition globale moyenne de la charge financière doit être de 57 p. 100 pour l'Etat et de 43 p. 100 pour les collectivités locales. La commission du V^e Plan avait préconisé la proportion 50-50, alors que dans de nombreux cas, ainsi que l'a souligné dans son rapport (page 6) à l'Assemblée nationale M. Giscard d'Estaing, elle était respectivement de 60 p. 100 et 40 p. 100. Ce pourcentage est également mentionné dans le rapport de M. Chotard au conseil économique et social.

En pratique, le ministère des affaires culturelles, ayant été consulté par nos soins sur ce point précis, nous a indiqué que le régime applicable aux travaux d'entretien ou de restauration des monuments historiques appartenant aux collectivités locales diffère suivant la nature des travaux, la nature de la protection au titre des monuments historiques et le montant des ressources des collectivités propriétaires. Les travaux d'entretien normal, comme le ravalement, ou d'aménagement intérieur, comme l'électricité, ne donnent pas lieu à une aide de l'Etat.

Lorsqu'un édifice est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'Etat verse une subvention de l'ordre de 15 p. 100 du montant des travaux de gros entretien ou de restauration — toitures, charpentes — à condition que le devis ait été approuvé par le service des monuments historiques. Les collectivités pauvres reçoivent une subvention plus importante que les villes ou départements non dépourvus de ressources. S'il s'agit d'immeubles inscrits à l'inventaire, la participation de l'Etat ne peut jamais excéder 40 p. 100 — article 10 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951, qui a modifié l'article 2 de la loi de 1913. La collectivité locale est maître d'ouvrage : l'initiative des travaux appartient à elle seule. Les communes demandent fréquemment l'aide du département, qui s'ajoute à la subvention de l'Etat.

Lorsque l'édifice est classé au titre des monuments historiques, l'Etat prend à sa charge une fraction des travaux de gros entretien ou de restauration. Suivant les cas, la collectivité est ou non maître d'ouvrage. Dans la première hypothèse l'Etat lui verse une subvention ; dans la seconde la collectivité

verse à l'Etat un fonds de concours qui représente sa participation aux travaux engagés par l'Etat. La part de l'Etat varie suivant les ressources de la collectivité et la nature des travaux. Elle se situe en moyenne entre 50 et 60 p. 100, mais il s'agit là d'une moyenne qui masque la diversité des cas d'espèce. En fait la participation de l'Etat peut atteindre, en certains cas extrêmes, les trois quarts de la dépense, ou descendre au contraire à 40 p. 100 de son montant.

Il est à remarquer que le ministère des affaires culturelles consacre déjà plus de 50 p. 100 de son budget — budget entretien, chapitre 35-31, et budget équipement, chapitre 56-30 — à aider les collectivités locales à restaurer les monuments dont elles ont la charge. Dans le cas particulier de la réparation des dommages de guerre, l'Etat finance la totalité des travaux.

Nous avons tenu à retenir votre attention, mes chers collègues, sur cette réglementation car il serait particulièrement regrettable qu'une application stricte du critère de la participation financière des collectivités locales puisse conférer une priorité sur l'urgence ou la nécessité d'équipements vis-à-vis d'autres collectivités moins pourvues.

Une collectivité locale disposant d'un patrimoine important doit, dans la quasi-totalité des cas, faire face à des travaux d'infrastructure considérables pour lesquels l'Etat laisse d'ailleurs à sa charge une part de plus en plus importante. Si elle indique qu'en fonction de ces travaux prioritaires, puisque intéressant directement la vie de la population, elle ne peut contribuer que pour un montant limité aux travaux de restauration d'un monument historique de qualité, sera-t-elle éliminée « en fonction de ses ressources » ? Telle est la question générale sur laquelle votre commission des finances attend du Gouvernement une réponse précise.

Il ne s'agit donc pas d'apprécier les seules ressources de la collectivité, mais aussi les charges qu'elle doit assumer, ce qui, dans la majorité des cas, élimine le critère du montant de la participation qu'elles peuvent apporter à la restauration de leurs monuments. Votre commission insiste une nouvelle fois sur le fait qu'une telle méthode qui viendrait à être étendue à d'autres domaines lui apparaît inopportune et injuste.

Pour pallier les inconvénients de cette compétition financière que le Gouvernement entend instaurer en l'occurrence, votre commission propose au Sénat d'adopter un amendement qui tend à attribuer par priorité aux collectivités locales dont les monuments auront été retenus des prêts à long terme lorsque leurs ressources propres ne pourront suffire à couvrir l'intégralité de la dépense à leur charge. M. le ministre d'Etat a souligné devant l'Assemblée nationale que la remise en état des monuments historiques ne saurait résulter des seuls crédits du budget de l'Etat mais aussi de l'effort des collectivités locales. Nous en convenons aisément ; encore faut-il leur donner les moyens d'assumer ces charges. Telle est la raison de notre amendement.

Votre commission des finances a enfin étudié la proposition, qui avait été faite à l'Assemblée nationale, de fixer en tout état de cause à un maximum de 50 p. 100 la participation des collectivités locales. M. le ministre d'Etat n'a pas retenu cette proposition qui serait, selon lui, de nature à paralyser le système qui tend à apporter une contribution maximum dans certains cas et limitée dans d'autres, pour aboutir en définitive à la moyenne globale de 43 p. 100 pour les collectivités locales et de 57 p. 100 pour l'Etat. Cette limitation pourrait faire obstacle à ce que les contributions supérieures à 43 p. 100 puissent compenser les contributions inférieures à ce pourcentage.

Compte tenu de sa position générale précédemment définie, votre commission n'a pas considéré que cet amendement puisse introduire un élément de justice satisfaisant dans la répartition de la charge financière.

Pour ce qui est des dispositions relatives au titre II — monuments naturels et sites — pour les raisons de procédure évoquées au début du rapport, votre commission des finances a estimé qu'elles n'avaient pas leur place dans le présent projet de loi de programme. Elle a décidé, en conséquence, d'en proposer au Sénat la suppression, ce titre devant, à son avis, faire l'objet d'un projet de loi distinct qui pourrait être voté dans les meilleurs délais. La loi du 2 mai 1930 est, à nos yeux, monumentale, sans jeu de mots ; cette loi, qui est à l'honneur de la III^e République, mérite un sort meilleur ; elle mérite une plus large discussion que les débats institués, à l'heure présente, à l'occasion de l'adoption d'une loi de programme pour la restauration de nos monuments historiques.

Aujourd'hui, cette seconde loi de programme concernant des monuments historiques appartenant à l'Etat et aux collectivités locales nous paraît être la seule préoccupation du Sénat. Le principal doit primer l'accessoire, d'autant plus que la loi de programme porte sur trois exercices tandis que, par la réforme de

la loi du 2 mai 1930, l'avenir du paysage français est engagé. Un examen plus sérieux et plus approfondi s'imposerait.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu des explications qu'elle vient de formuler, la commission des finances vous demandera d'examiner les amendements que nous défendrons, s'en remettant d'ores et déjà à la sagesse du Sénat pour en apprécier le fondement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Cornu, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Mesdames, messieurs, permettez-moi d'abord de remercier M. le rapporteur de la commission des finances de m'avoir facilité la tâche en faisant un exposé si complet que je n'aurai pas grand-chose à y ajouter.

Nous ne différons que sur un seul point et j'avoue qu'il est d'importance : ce sont les conclusions.

Vous êtes, en effet, saisis d'un projet de loi de programme pour lequel, je le reconnais, la commission qui m'a donné mandat de formuler un avis favorable à son adoption a elle-même reconnu que c'était un projet un peu hétérodoxe, en ce sens qu'il est peu d'usage en effet, dans un même projet de loi, d'assortir une partie juridique à une partie presque purement financière. Ce projet de loi se divise en deux parties, comme l'a expliqué tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des finances. La commission des affaires culturelles a estimé qu'il s'agissait d'une loi que nous attendions presque avec impatience et dont nous nous réjouissons sans réserve qu'elle ait été déposée avant la clôture de la session.

En effet, en ce qui concerne les monuments historiques, pour la première fois — c'est une innovation d'une importance considérable — il est présenté un projet qui prévoit pour les collectivités locales des crédits beaucoup plus importants quand elles sont propriétaires des monuments historiques que pour les monuments dont la propriété est à l'Etat.

Dans les 110 millions de crédits qui sont consacrés à la restauration des monuments historiques, près de 80 p. 100 sont réservés aux collectivités locales, ce qui a permis d'établir une liste officieuse, que chacun d'entre vous pourrait d'ailleurs utilement vérifier ou consulter. Je crois qu'il a été retenu — c'est un fait sans précédent — 93 monuments qui vont faire l'objet d'une réparation ou d'une restauration.

Mes chers collègues, ce n'est pas dans cette assemblée que je ferai comprendre que nos vieilles pierres sont muettes, mais souffrent et que tous, ici, nous comprenons leur langage muet. Je ne pense donc pas qu'il puisse s'agir là d'un différend quelconque avec la commission des finances qui partage pleinement les préoccupations de la commission des affaires culturelles.

La deuxième partie du projet de loi donne au ministre des pouvoirs beaucoup plus importants que ceux qu'il détenait de par la loi de 1930. La commission des affaires culturelles unanime a pensé qu'il s'agissait d'une innovation très intéressante, mais elle a pensé, d'autre part, qu'une disjonction ou qu'un amendement déposé à cette occasion risquerait d'entraîner une navette, et, par conséquent, de faire en sorte que la loi ne soit pas votée avant la séparation des chambres. J'exprime son inquiétude unanime au sujet de la protection des sites qui lui apparaît absolument indispensable. Si nous procédions à une disjonction quelconque, nous risquerions que ce projet ne voie pas le jour d'ici longtemps.

Ce n'est peut-être pas un argument suffisant que je vais donner au Sénat en guise de conclusion puisque vous connaissez les chiffres — vous les trouverez dans le rapport substantiel de M. le rapporteur de la commission des finances et dans celui, beaucoup plus modeste, du rapporteur de la commission des affaires culturelles — mais nous avons voulu éviter, autant que faire se peut, une navette.

Je me permettrai d'ajouter un argument qui a peut-être quelque valeur à vos yeux, à savoir que ce projet de loi a été adopté à l'Assemblée nationale à l'unanimité, c'est-à-dire par tous les députés, quelle que soit leur appartenance politique. Ce n'est pas un argument déterminant aux yeux du Sénat, mais il a tout de même son importance et, en raison des arguments que je viens d'exposer et que vous pourrez trouver plus abondamment développés encore dans nos rapports, votre commission des affaires culturelles, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mes chers collègues, mon intervention portera sur les monuments historiques classés, appartenant à

des collectivités locales, pour lesquels la contribution de l'Etat s'ajoute aux participations de ces collectivités. Il est prévu pour les travaux de sauvegarde et de restauration de ces monuments, dans l'exposé des motifs du projet de loi, 85 millions de francs au titre des subventions de l'Etat et 65 millions de francs au titre des contributions des collectivités locales, soit 57 p. 100 à la charge de l'Etat et 43 p. 100 à la charge des collectivités locales.

Mais certaines de ces collectivités locales seront bien incapables d'apporter une participation de cet ordre. Je prends, dans mon département, l'exemple des travaux de restauration de la citadelle de Montreuil-sur-Mer, évalués à 3.400.000 francs. En raison de la modicité de ses ressources et de l'importance du programme d'investissements auquel il doit faire face, le conseil municipal de Montreuil-sur-Mer n'a pu accepter, par délibération du 6 décembre 1967, que de verser une participation au taux de 10 p. 100. Le conseil général du Pas-de-Calais a lui-même à faire face à de très lourdes charges pour pallier les carences de l'Etat et tenter de rattraper, dans tous les domaines, les retards dans l'équipement du département. Malgré l'intérêt de l'opération de restauration projetée à Montreuil-sur-Mer, il n'est donc pas question d'espérer une participation du département supérieure à celle de la commune. Il serait souhaitable que, dans un cas comme celui-là, l'Etat acceptât d'aller bien au-delà d'un taux de participation de 57 p. 100, faute de quoi rien ne se fera.

Lors de la discussion de ce projet de loi devant l'Assemblée nationale, il a été indiqué que différents critères seraient retenus, à des degrés divers, pour déterminer le taux de participation de l'Etat aux travaux de restauration sur les domaines historiques appartenant à des collectivités locales : la qualité artistique et historique des monuments, leur exemplarité, l'urgence des travaux, la répartition harmonieuse des monuments sur l'ensemble du territoire, leur importance au point de vue touristique.

Tous ces critères sont favorables à la restauration de la citadelle de Montreuil-sur-Mer, haut lieu de notre architecture militaire. Je formule donc le souhait que l'Etat, compte tenu des possibilités financières très réduites de la commune, accepte dans un cas comme celui-là, de consacrer aux travaux de restauration une part au moins égale à 80 p. 100 de leur montant.

C'est parce qu'un tel souhait est sans doute sans espoir que nous nous associons aux réserves qui ont été formulées par la commission des finances et à ce qu'écrit son rapporteur : « Il serait inadmissible que le critère du montant de l'importance de la contribution financière des collectivités locales puisse conférer une priorité vis-à-vis d'autres collectivités moins pourvues et qui doivent faire face à des préoccupations d'équipements collectifs urgents et impérieux. »

Nous voterons l'amendement de la commission des finances tendant à attribuer par priorité aux collectivités locales dont les monuments auront été retenus des prêts servis par les caisses de crédit public et qui devront couvrir l'intégralité de leur participation. Mais, comme la commission des finances l'a elle-même souligné, cet amendement ne constitue qu'un palliatif : encore faudrait-il que les prêts fissent l'objet de bonifications prises en charge par l'Etat et que celui-ci, je le répète, allât dans certains cas beaucoup plus loin que la participation moyenne de 57 p. 100. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je crois, mes chers collègues, qu'il serait sage de suspendre maintenant nos travaux.

M. André Cornu, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Cornu, rapporteur pour avis. Je voudrais donner tout de suite un apaisement formel à M. Darras car il nous a été déclaré à la commission des affaires culturelles qu'en tout état de cause la caisse des dépôts et consignations consultée accorderait sans difficulté des prêts aux communes qui en auront besoin et qui en auront formulé la demande, pour assurer la restauration des monuments dont elles sont propriétaires. Sur ce point, la satisfaction est complète.

Par ailleurs — nous en avons également discuté — je crois savoir que les services des affaires culturelles envisageaient la création d'une caisse — nous l'avons déjà plusieurs fois demandé à cette tribune — destinée à accorder des prêts à très faible intérêt aux collectivités locales.

En tout cas, sur un point déjà, vous avez pleine et entière satisfaction.

M. Michel Darras. Mais pas sur le taux de la participation de l'Etat !

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que ce projet pourrait être examiné tout de suite puisque le nombre d'amendements déposés se réduit en fait à deux.

M. le président. Nous devons d'abord entendre la réponse du Gouvernement. Il est presque vingt heures et je vous informe que la présidence est saisie d'un amendement sur chaque article.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. C'est le même amendement qui se répète sur chaque article !

M. le président. Même si la discussion était accélérée, elle nécessiterait un certain temps. Notre personnel ayant déjà travaillé jusqu'à cinq heures du matin, il ne serait pas raisonnable de repousser trop loin l'heure du dîner.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je n'insiste pas, monsieur le président.

M. le président. Je vous propose donc de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.*)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 12 —

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Scrutins pour l'élection des représentants du Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants :

1° De la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

2° De la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

Pour la première de ces commissions mixtes paritaires, la commission des affaires sociales présente les candidatures suivantes, en application de l'article 12 du règlement :

Titulaires : MM. Pierre Barbier, Lucien Grand, Jean Gravier, Bernard Lemarié, Roger Menu, Léon Messaud et Hector Viron.

Suppléants : MM. Lucien Bernier, André Bruneau, Jules Fil, Jacques Henriot, Georges Marie-Anne, André Plait et Raymond de Wazières.

Pour la seconde, la commission de législation présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. André Armengaud, Raymond Bonnefous, Robert Bruyneel, Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy et Lucien De Montigny.

Suppléants : MM. Marcel Champeix, Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Henri Longchambon, Marcel Molle, Léon Motais de Narbonne et Modeste Zussy.

Conformément à l'article 61 du règlement, ces élections vont avoir lieu simultanément, au scrutin secret, dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Joseph Voyant, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs titulaires : MM. Louis Jung, Camille Vallin, Arthur Lavy, Modeste Legouez, Pierre Bourda, Pierre Bouneau, François Giacobbi et Maurice Vérillon ; comme scrutateurs suppléants : MM. Joseph Brayard, Georges Dardel, Jean Bène et Robert Bouvard.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 13 —

**RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET PROTECTION DES SITES**

**Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi de programme.**

Mme le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Madame le président, mesdames, messieurs, après les rapports présentés par MM. Raybaud et Cornu, je pense qu'il est inutile que je reprenne entièrement le sujet. Je me bornerai par conséquent à rappeler dans quel esprit le Gouvernement a conçu ce projet et à répondre aux demandes de précisions et aux objections qui viennent d'être formulées.

Je parlerai d'abord des monuments historiques. La diversité des civilisations et des styles qui se sont succédé sur notre territoire nous vaut une très grande richesse de monuments d'une très grande variété d'époques et d'inspirations, richesse qui, par exemple, dépasse celle de l'Italie. Les chiffres qui témoignent de cette profusion sont éloquentes : 10.000 monuments classés et 15.000 inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Or, ce patrimoine a cessé d'être entretenu normalement à partir de la guerre de 1914 pendant de très nombreuses années, d'où une charge d'entretien énorme qu'ont encore aggravée les dommages causés par la deuxième guerre mondiale. Aussi court-on le risque de voir se diluer les crédits budgétaires même fortement augmentés. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à distinguer, d'une part, les travaux de sauvegarde proprement dits ou, comme les dénomme le Plan, les travaux de vétusté, et, d'autre part, les opérations plus ambitieuses de restauration et de mise en valeur portant sur des monuments préalablement sélectionnés.

Cette politique a reçu un commencement d'exécution par la loi de programme du 31 juillet 1962 qui, portant sur les années 1962 à 1966 inclus, a permis de réaliser d'importants travaux de mise en valeur sur sept monuments capitaux : le Louvre, le palais de Versailles, le palais de Fontainebleau, la cathédrale de Reims, l'Hôtel des Invalides, le château de Chambord et le château de Vincennes.

L'effort de cette première loi de programme a été particulièrement important pour Versailles. Elle ne faisait d'ailleurs que prolonger une action entreprise quelques années plus tôt, action que M. le sénateur Cornu connaît mieux que quiconque.

Le V^e Plan a repris la distinction entre crédits de vétusté et crédits affectés à des monuments individualisés. Il a prévu en effet qu'aux crédits de vétusté s'ajouteraient les dotations d'une seconde loi de programme qui succéderait à celle de 1962. Le projet qui vous est présenté si situe donc dans le cadre des prévisions du V^e Plan, qu'il se borne à mettre en œuvre en prévoyant que l'Etat consacrerait 110 millions de francs à un programme de travaux portant sur les trois années 1968, 1969 et 1970.

La procédure de la loi de programme concernant certains monuments historiques se justifie donc par l'exemplarité des opérations qu'elle permet, parce qu'elle contribue puissamment à la prise de conscience par la collectivité tout entière de l'importance de son patrimoine monumental et de la nécessité

d'entreprendre pour le sauvegarder, un effort de restauration et de mise en valeur qui devra s'étendre sur plusieurs générations.

Toutefois, je serais incomplet si je limitais les avantages de la loi de programme à des effets psychologiques d'incitation. Cette procédure assure également une meilleure utilisation des crédits budgétaires.

Les architectes qui ont la charge de ces monuments pourront, en effet, disposer d'une sécurité de financement sur une période assez longue : trois ans. Ils pourront ainsi définir un programme cohérent d'une certaine ampleur, ce que ne permet pas la servitude de l'annualité budgétaire qui oblige l'administration à n'entreprendre que des aménagements limités, discontinus, sans enchaînement logique entre eux. A cet égard, l'expérience de la première loi de programme est tout à fait concluante.

Nous ne voulons pas dire par là que les monuments visés par la loi de programme seront complètement restaurés et mis en valeur. Vous savez comme moi que cela n'est pas possible. Les édifices dont il est actuellement question sont si importants qu'il faudra de très nombreuses années pour atteindre véritablement notre objectif. Notre but actuel est de déclencher un mouvement qui nous conduira à cette restauration totale en commençant par des opérations aussi significatives que possible.

La loi de programme a-t-elle toutefois pour effet de diminuer les crédits prévus pour les autres monuments historiques ? Je crois que non. Si vous voulez bien rapprocher les crédits d'équipement des crédits d'entretien des monuments historiques figurant au budget de fonctionnement, vous constaterez que la masse des crédits qui, au titre de l'équipement et du fonctionnement, va servir à l'entretien des monuments historiques ne variera pas sensiblement en 1968. Il en va de même pour les dommages de guerre. Les chiffres des trois dernières années du V^e Plan montrent que nous nous rapprocherons autant que possible des objectifs du Plan en ce domaine.

J'en viens au choix des monuments. Conformément aux indications du V^e Plan, deux grandes catégories sont prévues. En effet, sur les 110 millions de francs de crédits d'Etat ouverts par la loi, 25 millions sont consacrés à des monuments nationaux et 85 millions à quelques dizaines de monuments appartenant à des collectivités locales. Alors que la première loi de programme était exclusivement consacrée à sept grands monuments nationaux, la seconde doit mettre l'accent sur un plus grand nombre de monuments répartis aussi harmonieusement que possible sur le territoire national, c'est-à-dire sur des monuments appartenant à des collectivités locales. C'est pourquoi la majeure partie de l'enveloppe globale de 110 millions est consacrée à des monuments appartenant aux collectivités locales tandis que 25 millions seulement seront consacrés à des monuments nationaux. Cette somme de 25 millions s'appliquera à cinq des sept monuments de la première loi de programme et à trois autres monuments : Notre-Dame de Paris, la cathédrale de Strasbourg et l'abbaye de Fontevrault.

En ce qui concerne les monuments des collectivités locales, vous avez pu lire dans l'exposé des motifs qu'aux 85 millions de crédits d'Etat doivent s'ajouter 65 millions provenant des collectivités propriétaires, de telle sorte que 150 millions puissent être consacrés à cette catégorie de monuments qui comprendra une trentaine d'édifices.

Je voudrais insister sur les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités seront amenés à collaborer à l'exécution de cette loi. Tout d'abord, cette loi n'impose aucune obligation d'aucune sorte aux collectivités locales. Le chiffre de 65 millions attendu des collectivités locales a le caractère d'une estimation globale et non celui d'une contribution obligatoire. De même, si le double financement de l'Etat et des collectivités est établi sur l'hypothèse d'une participation de ces dernières égale à 43 p. 100 des travaux, ce pourcentage ne représente qu'une moyenne entre des taux de participation qui peuvent varier d'une commune à l'autre et qui, comme l'indique l'exposé des motifs, seront discutés cas par cas avec chacune d'entre elles.

Cela signifie que dans tel cas particulier la participation de l'Etat pourra être supérieure à 57 p. 100 et celle des communes supérieure à 43 p. 100. Je réponds ainsi à l'observation qui a été formulée par M. le sénateur Darras.

Je dois souligner ici que ce taux moyen de participation de l'Etat ne résulte d'aucune règle. Contrairement à ce qu'on pense souvent, aucun texte n'a jamais fixé ce taux, et c'est heureux.

Le caractère indicatif, prévisionnel et non obligatoire de ce pourcentage de 43 p. 100, ne signifie pas toutefois qu'il a été choisi au hasard. Il est en effet très voisin du pourcentage moyen des participations des collectivités locales aux travaux de vétusté qui a été constaté au cours des dernières années.

Mais il y a un fait beaucoup plus important, que vos commissions ont d'ailleurs relevé, c'est que le taux de participation de l'Etat, sur la base duquel le projet a été établi, est supérieur à celui qui avait été retenu par le V^e Plan. Celui-ci s'était arrêté à 50 p. 100 et, à la demande du ministre d'Etat, M. André Malraux, le Gouvernement a accepté de reconsidérer la question pour permettre à des communes moins riches de bénéficier de la loi de programme grâce à un taux de participation de l'Etat supérieur à 50 p. 100.

L'importance de la tâche à entreprendre, les vœux de plus en plus souvent exprimés des différentes collectivités locales intéressées montrent que ce n'est pas seulement avec les crédits de l'Etat que l'on sauvera le patrimoine artistique national. Il faut une participation de toutes les collectivités qui, par l'effort qu'elles consentent, démontrent l'intérêt qu'elles prennent à cette grande tâche nationale. Or nous savons qu'elles en ont conscience et qu'elles sont prêtes à faire l'effort nécessaire.

Concrètement, nous partons d'une liste préparatoire, d'une liste de travail. Cette liste comprend une centaine de monuments, c'est-à-dire environ trois fois plus que la liste définitive. Cette liste de base est établie d'après quatre critères sur lesquels M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, a eu l'occasion de s'expliquer devant le Conseil économique et social.

Le premier de ces critères est la qualité du monument. Il est évident, en effet, que la procédure de la loi de programme ne peut s'appliquer qu'à des monuments importants et de qualité exceptionnelle. Sans doute, ces qualificatifs sont-ils par eux-mêmes un peu imprécis et subjectifs. Mais les onze monuments cités à titre d'exemple dans l'exposé des motifs montrent clairement la catégorie de monuments susceptibles de faire l'objet d'une loi de programme.

Ainsi que l'a déclaré M. André Malraux : « Tant de monuments de première grandeur sont à restaurer que le temps de l'hésitation n'est pas encore venu. » En outre, l'urgence des travaux de restauration sera bien évidemment prise en considération. Cette préoccupation se reflète dans la liste préparatoire.

J'ai déjà indiqué, par ailleurs, que nous nous efforcerions de répartir les monuments aussi harmonieusement que possible sur l'ensemble du territoire national. C'est dans cette optique qu'a été établie la liste de travail.

Enfin, l'importance des monuments sur le plan du tourisme, c'est-à-dire dans l'intérêt économique des collectivités locales, est également prise en considération. Le passage de la liste de travail à la liste définitive s'opérera, comme je l'ai dit, par une série de discussions avec les collectivités propriétaires qui sont presque toujours des communes, et aussi, le cas échéant, avec les départements intéressés. Il en résultera, et nous en sommes conscients, une compétition entre les collectivités propriétaires, compétition dans laquelle l'effort financier interviendra dans le choix définitif. Ce critère financier sera bien celui de l'effort financier et non pas simplement de l'importance en valeur absolue de la participation, en ce sens que cet effort sera apprécié en fonction des ressources dont dispose la collectivité concernée.

Dans cette affaire, à vrai dire, ce que cherche le Gouvernement, ce n'est évidemment pas à s'ériger en juge entre les collectivités locales. C'est tout simplement à permettre que le plus grand nombre possible de monuments importants soient sauvegardés, que les travaux entrepris aient le volume le plus important possible compte tenu des ressources de chacun.

Le second titre concernant les sites n'appellera de ma part aucune observation complémentaire à la suite du rapport très complet et favorable présenté par M. le sénateur Cornu, au nom de votre commission des affaires culturelles.

En revanche, je voudrais aborder dès maintenant le problème soulevé par votre commission des finances sur l'opportunité de joindre le texte sur les sites à la loi de programme. Je comprends les raisons de la commission des finances. Le Gouvernement a d'ailleurs hésité à joindre les deux textes. Pourquoi l'a-t-il fait en définitive ? Parce qu'il lui est apparu qu'au point où nous sommes il est nécessaire de sensibiliser l'opinion aux problèmes posés par la sauvegarde du patrimoine artistique de la France. Or, ce problème ne concerne pas seulement les monuments historiques ; il concerne tout autant les sites.

Le projet a donc en réalité un seul et même objet qui est autant psychologique que juridique ou financier. Néanmoins, le Gouvernement n'aurait pas joint les deux textes si l'urgence demandée pour le premier du fait de son caractère financier avait dû empêcher un examen attentif du second. Mais, comme vous avez pu le voir, le texte sur les sites qui vous est proposé aujourd'hui ne fait qu'adapter à cette matière les dispositions nouvelles que le Parlement a examinées et votées l'année dernière

à l'occasion de la loi du 30 décembre 1966 sur les monuments historiques.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande dès à présent de voter l'ensemble du texte qui vous est soumis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

TITRE PREMIER

Monuments historiques.

« Art. 1^{er}. — Est approuvé, dans la limite d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 110 millions de francs, un programme de travaux de sauvegarde et de restauration sur des monuments historiques classés appartenant à l'Etat et à des collectivités locales.

« Ce programme porte sur les années 1968, 1969, 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

Mme le président. « Art. 2. — Les travaux prévus à l'article précédent portent, d'une part, sur les édifices appartenant à l'Etat figurant au tableau annexé à la présente loi, d'autre part sur certains édifices appartenant à des collectivités locales.

« En ce qui concerne les monuments appartenant aux départements et aux communes, la contribution de l'Etat s'ajoute aux participations des collectivités locales intéressées. »

Je donne lecture du tableau annexé :

DEUXIÈME LOI DE PROGRAMME

Monuments appartenant à l'Etat.

« 1° Monuments de la première loi de programme :

« Palais du Louvre, palais de Versailles, palais de Fontainebleau, cathédrale de Reims, Hôtel des Invalides ;

« 2° Nouveaux monuments :

« Cathédrale de Strasbourg, ancienne abbaye de Fontevrault, cathédrale Notre-Dame de Paris. »

Par amendement n° 1, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter, *in fine*, le deuxième alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

« Ces collectivités pourront bénéficier, par priorité, de prêts destinés à couvrir l'intégralité du montant de leur participation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Cet amendement tend à assurer aux collectivités locales la possibilité de couvrir par voie d'emprunt l'intégralité du montant de leur participation.

Je vous ai posé la question au cours de mon intervention. Je la renouvelle à propos de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si l'amendement tend à faire en sorte que les travaux prévus par le projet de loi de programme soient considérés par les organismes publics de prêts comme des objectifs prioritaires au même titre que ceux du Plan, je peux donner l'assurance au Sénat que telle est bien l'intention du Gouvernement.

Quant à la couverture intégrale du montant de la participation communale, c'est une affaire qui ne peut être résolue que cas par cas, compte tenu des possibilités des organismes de prêts. Toutefois, le Gouvernement serait prêt, pour montrer l'intérêt qu'il porte aux travaux prévus par le projet de loi de

programme et si cela ne devait pas empêcher, faute de temps, le vote de ce projet avant la fin de la session, à accepter, par exemple, à la condition bien sûr que l'amendement de la commission puisse être retiré, un texte tel que celui-ci : « Les collectivités locales pourront bénéficier de prêts complémentaires pour tout ou partie du montant des travaux non couverts par des subventions ».

Le Gouvernement espère que cette déclaration d'intention permettra à la commission de retirer son amendement et de faire en sorte que le projet puisse être voté avant la fin de la session.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, si la commission tient à ce que les collectivités locales puissent couvrir par voie d'emprunt l'intégralité du montant de leur participation, c'est pour faciliter la tâche des communes dont les ressources ne sont pas importantes et nous pensons également à celles qui, ayant des ressources, doivent porter le fardeau de charges considérables.

Si ces communes peuvent se procurer, par voie d'emprunt, la différence existant entre le montant de la subvention de l'Etat et celui du projet elles pourront répondre favorablement à votre invite de restaurer leurs monuments historiques. Mais si vous ne leur donnez pas cette possibilité, vous rencontrerez des difficultés bien que votre liste comporte actuellement quatre-vingt-treize projets inscrits. Je sais bien que sur ce nombre vous ne pourrez en satisfaire que dix ou quinze la première année. Mais il serait intéressant, si vous voulez inciter des collectivités locales à vous suivre, de leur accorder des avantages.

Alors vous pourriez, peut-être, être un peu plus formel en me donnant la certitude qu'elles auront d'obtenir en prêt l'intégralité de leur part. Nous agissons comme représentants de nos collectivités locales, de nos maires et de nos conseillers généraux, tous intéressés par la précision que je sollicite de votre bienveillance.

M. André Cornu, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Cornu, rapporteur pour avis. Mon souci est de rapprocher les points de vue de la commission des affaires culturelles et de la commission des finances.

Je tiens à signaler que j'ai la plus grande considération pour les travaux qu'effectue cette commission des finances et, depuis vingt ans que j'appartiens à votre assemblée, je ne me souviens pas qu'une fois j'aie refusé de voter un amendement proposé par elle.

Au surplus, je crois qu'il est facile de rapprocher nos points de vue sur ce plan car je lis dans le rapport de la commission des affaires culturelles, au sujet des monuments historiques appartenant à des communes : « Et même si des prêts leur étaient accordés, elles ne pourraient pas toujours, aux taux actuels, assumer le service. Aussi serait-il souhaitable, et votre commission est unanime à le demander, que les communes puissent contracter des emprunts pour lesquels des bonifications d'intérêt, plus ou moins importantes selon les cas, leurs seraient accordées. On pourrait envisager qu'à cet effet la caisse des monuments historiques soit dotée chaque année d'un crédit sur lequel seraient prélevées les sommes nécessaires. »

Eh bien, mes chers collègues, voilà des années que la commission des finances et la commission des affaires culturelles sont parfaitement en accord sur ce point précis et dans tous les rapports établis au nom de la commission des affaires culturelles nous avons demandé que la caisse nationale des monuments historiques soit dotée de crédits importants, de telle manière qu'elle puisse accorder aux communes, non seulement des bonifications d'intérêt, mais peut-être même des subventions, car nous savons tous, comme le rapporteur de la commission des finances, que beaucoup de collectivités locales pauvres ne sont pas en état de participer dans une proportion appréciable à la restauration de leurs monuments.

Alors, monsieur le rapporteur, si vous acceptiez de présenter un amendement dans ce sens, la commission des affaires culturelles unirait ses efforts aux vôtres et nous serions parfaitement d'accord.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je remercie M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles de ses

observations, mais je crois qu'il serait préférable que ce soit M. le secrétaire d'Etat qui réponde.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais enchaîner sur ce que je viens de dire à M. le sénateur Cornu.

La caisse dont il a fait état est un établissement public géré par un conseil d'administration que vous connaissez bien.

M. André Cornu, rapporteur pour avis. Oh oui !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Nous sommes tout à fait disposés à soumettre au conseil d'administration de cette caisse les possibilités que vous venez d'évoquer.

Pour en revenir à l'amendement de M. le sénateur Raybaud, je ne peux dire plus que ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est-à-dire, et vous le savez bien, monsieur le sénateur, que finalement nous sommes tenus par les possibilités de l'épargne en général, mais si vous acceptiez de retirer votre amendement, le Gouvernement proposerait un texte qui dirait ceci : « les collectivités locales pourront bénéficier de prêts complémentaires pour tout ou partie du montant des travaux non couverts par des subventions ».

Je connais bien le problème des collectivités locales. Vous le savez, puisque je suis un élu local, et vous connaissez les difficultés que certaines communes peuvent éprouver pour bénéficier d'emprunts, mais je pense que le Gouvernement vient de faire un pas vers vous et, dans ces conditions, vous pourriez éventuellement accepter le texte que je vous propose.

M. André Cornu, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Cornu, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, cette fois-ci, c'est vers vous que je me tourne.

Je connais parfaitement la caisse des monuments historiques, en particulier toutes les ressources dont elle dispose. Elles ont le mérite d'être sûres, mais elles sont très limitées.

Alors, ce qui pourrait arranger tout et nous mettre tous d'accord, ce serait que vous preniez l'engagement — je ne vous demande pas une promesse formelle, car cela dépend aussi du ministre des finances, avec qui vous devrez entamer les négociations — devant notre Assemblée de demander que cette caisse nationale soit dotée de crédits supplémentaires importants qui permettraient de réaliser le désir normal et souhaitable exprimé par M. le rapporteur de la commission des finances. Vous mettriez tout le monde d'accord.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je vous comprends : vous essayez de rapprocher ces deux thèses, et combien vous avez raison ! Mais le seul engagement que je puisse prendre, c'est de faire mettre cette affaire à l'étude, c'est-à-dire de prendre des contacts avec les principaux intéressés.

M. André Cornu, rapporteur pour avis. Nous le demandons depuis cinq ans !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Les collectivités pourront bénéficier de prêts complémentaires pour tout ou partie du montant des travaux non couverts par les subventions. J'ajoute à cela l'engagement que je viens de prendre.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement de la commission des finances ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Certains de nos collègues ont pu penser que la dernière intervention de M. le secrétaire d'Etat contenait l'énoncé d'un amendement du Gouvernement. Il s'agit d'une déclaration d'intention, que j'accepte au nom de la commission des finances, et je retire l'amendement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Au nom du Gouvernement, je remercie M. le rapporteur et la commission des finances.

Mme le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et du tableau annexé.

(L'article 2 et le tableau annexé sont adoptés.)

[Article 3.]

TITRE II

Monuments naturels et sites.

Mme le président. « Art. 3. — L'article 4 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

« La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises.

« L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

« L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. »

Par amendement n° 2, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas besoin de renouveler mes explications, pour ne pas prolonger inutilement le débat. J'ai donné dans mon rapport écrit les raisons pour lesquelles la commission des finances a demandé la suppression de l'article 3.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous compreniez que jamais un seul instant la commission des finances n'a eu dans l'esprit la pensée de nuire à la protection des sites. Nous avons pensé qu'une loi aussi importante que celle du 2 mai 1930 aurait dû faire l'objet d'une proposition de loi spéciale comme vous l'avez fait pour la loi de 1966 concernant les monuments historiques. Vraiment, je ne vois pas sur quoi est fondée la crainte que vous manifestez à la pensée de ne pas voir adopter votre texte avant la fin de la session. Nos sites ne sont pas mis en péril par cet amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le pire ennemi de nos sites de France, c'est la législation de l'urbanisme et la réglementation qui en découle. Vous en voyez les multiples exemples quand vous vous promenez à travers la France. A Paris même, pas très loin de notre Sénat, nous avons maintes fois défendu les sites de Paris contre les gratte-ciel de Montparnasse. A-t-on tenu compte, dans ce cas, de leur protection ? C'est le ministère de l'urbanisme qui a la responsabilité de cette construction.

On pourrait citer des centaines d'exemples, dans toutes les villes de France.

M. André Cornu, rapporteur pour avis. C'est sûr !

M. Joseph Raybaud, rapporteur. A Poitiers — j'aperçois M. Masteau qui m'approuve — à côté de magnifiques bâtiments du IV^e siècle, de ce temple de Saint-Jean qui est un lieu sacré pour ceux qui aiment ce pays, on a construit un immeuble de plusieurs étages avec une invraisemblable façade.

Sur la Côte d'Azur, qui est le pays où l'on respecte l'olivier, nous avons demandé, pour notre part, que cet arbre, pour être sauvé, soit classé arbre forestier. Et j'en passe pour ne pas abuser des instants du Sénat. C'est donc l'urbanisme qui, en accordant des constructions sans permis de construire, a porté gravement atteinte à la protection des sites. Je pense à nos villages de la vallée du Var où nous pouvons trouver des exemples.

J'aurais préféré pour ma part que ce texte soit déposé dans un projet spécial et renvoyé à la commission des affaires culturelles afin d'instaurer un vrai débat pour mieux vous armer dans la défense des sites qui représentent l'avenir du paysage de France. Comme je le disais aujourd'hui, dans beaucoup de nos régions, les sites sont les mainteneurs d'une tradition.

Ce n'est pas avec votre titre II que vous pourrez accomplir votre mission.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention notre rapporteur de la commission des finances.

La première fois que nous l'avons connu, ce projet ne nous a pas donné complète satisfaction ; c'est indiscutable. Nous l'attendions, monsieur le rapporteur, comme vous, depuis de nombreux mois et nous avions même, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois le dire, enregistré une promesse ou une annonce : simplement que ce texte serait déposé. Depuis des mois, il devait l'être sur le bureau du Sénat et nous devons l'étudier ici en première lecture.

Nul n'ignore l'attachement de notre Assemblée à la restauration des monuments et à la protection des sites du paysage de France, comme le disait M. Raybaud. Il n'a pas été possible, paraît-il, de déposer ce texte dans le délai voulu. Il n'a pas été possible, non plus, de le déposer en première lecture devant le Sénat ; nous le regrettons.

A l'Assemblée nationale, ce texte a été voté, fait unique et rare, à l'unanimité, ce qui démontre, non pas qu'il est parfait — il ne l'est pas — mais simplement que tous les députés présents ont eu parfaitement conscience de son urgence et de sa nécessité. Faisant abstraction de toutes considérations politiques de partis ou autres, ils se sont préoccupés seulement du texte qui leur était soumis.

Cependant, ce n'est pas parce qu'il a été adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, à main levée, je crois, qu'il s'impose à nous et constitue un précédent. Nous maintenons dans cette Assemblée — toujours raison garder — le principe de parfaitement réfléchir et étudier les textes quelle que soit la décision prise ailleurs.

C'est le devoir de la commission des finances de vous rappeler une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, les conditions dans lesquelles nous travaillons, dans lesquelles les textes nous sont soumis. Après des semaines et des mois d'études à l'Assemblée nationale, il est accordé quarante-huit heures, trois jours, quatre jours au grand maximum, à la commission des finances, à la commission saisie pour avis et, enfin, au Sénat, pour réunir les documents, entendre les intéressés, délibérer et prendre une décision. Ce n'est pas une bonne méthode de travail.

Cette politique du cavalier est néfaste. Cette expression se rapporte aux projets qui nous sont soumis en ce mois de décembre. En effet, à quelques jours de la fin de la session, on nous transmet des projets de loi fourre-tout où sont groupées toutes sortes de dispositions. Lorsque, tout à l'heure, la commission des finances, par la voix de son rapporteur, M. Raybaud, vous adressait cette observation, elle avait raison, et nombreux parmi nous étaient ceux qui ne pouvaient pas ne pas applaudir.

Maintenant, je me tourne vers le rapporteur de la commission des finances pour lui dire : nous siégeons dans cette assemblée depuis de nombreuses années. Combien de fois n'avons-nous pas ici protesté contre les conditions de travail qui nous sont imposées ? Cependant, faisant souvent abstraction de nos propres difficultés, faisant, non pas contre mauvaise fortune, mais contre mauvaises conditions bon cœur, nous avons fait passer l'intérêt général avant tout. Pour cela, nous avons souvent siégé le matin en commission, l'après-midi en séance et le soir dans une autre commission pour pouvoir faire progresser le travail législatif.

Dans ces conditions, combien de fois n'avons-nous pas voté des textes que nous aurions souhaité avoir le temps d'étudier davantage et, je vous le dis, monsieur le secrétaire d'Etat, d'amender ? Car le texte, s'il est soumis à nos votes, comptera le mien.

Ce texte ne me donne pourtant pas entière satisfaction, et j'aurais désiré d'autres dispositions, mais il faut quelquefois faire passer, avant une petite satisfaction personnelle, le règlement des cas importants.

Mon cher collègue, vous avez dit avec raison que la restauration des monuments historiques n'était pas fatalement liée à la préservation des sites ou à leur conservation. Reconnaissez cependant que si ce n'est pas la même matière, ce sont des matières voisines et qu'il n'est pas absolument indécent de faire figurer dans le même code, si je puis dire, la restauration d'un monument qui illustre un site et le site que vous voulez conserver.

Que vous puissiez regretter que la loi de 1930, qui a été mûrie pendant des années, soit modifiée un peu trop rapidement et dans des conditions un peu hâtives, je le concède. Les modifications proposées sont peu importantes. C'est encore vrai ! Elles sont cependant utiles puisqu'elles mettent à la disposition du ministère des affaires culturelles les moyens de protéger les sites contre certains exemples caractéristiques de massacre des sites que nous aimons.

Ainsi ce texte, pour insuffisant qu'il soit, donne quand même au ministère des affaires culturelles la possibilité et certains moyens de se défendre contre ce désir de construire certaines choses qui heurtent votre goût et qui heurtent profondément l'équilibre de certains paysages. Alors, ne le privez pas de ces moyens.

Foin de ces querelles contre les ingénieurs un peu futuristes, constructeurs de bâtiments douteux ! La beauté est peut-être plus concevable à des gens qui ont moins d'années que nous.

Vous voudriez pouvoir faire mieux ; je ne pense pas que vous ayez la prétention de faire parfait. Pour faire mieux, il nous faut du temps et le temps va travailler contre nous. Je sais, mes chers collègues de la commission des finances, que vous préférez un texte à une promesse gouvernementale. Cependant si vous aviez l'assurance que cette loi n'est que le prologue d'une loi plus complète sur la protection des sites, indispensable, mais difficile à mettre au point, ne pensez-vous pas que vous pourriez alors retirer les amendements que vous aviez déposés pour supprimer tous les articles de cette loi ? (*Applaudissements.*)

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis, certes, à ce banc, le représentant de la commission des finances, mais aussi le sénateur d'un département élu par les maires, les conseils municipaux et les conseillers généraux. Je connais donc leurs préoccupations, partagées par la commission des finances.

Ce que je trouve de navrant dans votre texte, c'est qu'il n'apporte qu'une réforme bien minime en matière d'expropriation, par exemple. Vous pourriez ainsi acquérir une propriété plus facilement ; avez-vous pensé aux charges des administrateurs de nos collectivités locales ?

La charge du maire sera beaucoup plus importante qu'auparavant. Il remplira malgré tout sa mission parce qu'il est représentant de sa collectivité locale. Il est rare de trouver un maire rural ou un maire citadin qui ne soit pas le défenseur des sites de sa commune. Mais vous rendez-vous compte des responsabilités très lourdes que vous lui imposez ?

Et maintenant, parlons des charges financières. Je ne prendrai qu'un seul exemple, celui des travaux d'électricité dans les villages classés. J'en ai dans mon département, comme il en existe dans d'autres régions de France.

Dans mon département, lorsqu'il s'agit d'effectuer des travaux d'électricité, l'architecture des bâtiments de France, qui anime la commission des sites, donne avec raison un avis défavorable pour le passage de la ligne. Mais cette ligne de basse tension, qui revient à 2 millions et demi d'anciens francs le kilomètre, selon les recommandations de la commission des sites, verra la dépense triplée si s'agit de fils torsadés le long des façades et quintuplée si elle est placée sous terre ! C'est un exemple que j'ai donné à la commission des finances l'autre jour, venant de procéder à des adjudications ces jours derniers en tant que président du syndicat d'électrification.

Dans de nombreux villages, on ne peut pas exécuter de travaux faute de possibilités de financement nécessaire. Les travaux se réalisent parfois avec le concours de crédits qu'E. D. F. a à sa disposition sur la plan national jusqu'à concurrence de 150 millions pour faciliter la politique des sites des affaires culturelles, mais 150 millions d'anciens francs pour un pays comme la France, c'est absolument ridicule.

J'aurais voulu que le texte de la loi du 2 mai fut complétée afin de régler une fois pour toutes la protection des sites. Ne croyez cependant pas que la commission des finances en fait une question politique. Nous avons raisonné en administrateurs locaux.

Revenant en arrière, je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avoir posé une question à laquelle vous n'avez pas répondu. Les monuments historiques ont vu leurs crédits diminuer en 1968 par rapport à 1967, malgré la loi de programme. Vous n'avez pas répondu à cette question.

Reprenant mon argumentation, je vous répète que nous avons voulu, à la commission des finances, faire acte de sagesse. Pour vous montrer notre désir de ne pas passionner le débat, au nom de la commission des finances, je retire les amendements que nous avions déposés. Toutefois, je vous prie de vouloir bien répondre à la question en ce qui concerne cette réduction de crédits et de me donner des apaisements quant au dépôt prochain d'un texte modifiant la loi du 2 mai 1930.

Si ce texte n'était pas déposé dans un bref délai, ce n'est plus le membre de la commission des finances qui vous parle actuellement, mais ce serait le sénateur qui, par voie de question orale, vous demanderait, dans les six mois, pourquoi vous avez tenu à faire voter avant le 31 décembre de cette année le texte incomplet que vous nous soumettez. (*Applaudissements.*)

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi de remercier M. le rapporteur de la commission des finances et celle-ci tout entière d'avoir accepté de retirer les amendements qu'elle avait déposés. Je voudrais aussi remercier le président Gros qui, tout à l'heure, mieux que je n'aurais su le faire moi-même, a essayé de rapprocher les points de vue.

Je voudrais vous rappeler, monsieur le rapporteur, que dans mon exposé j'ai dit tout à l'heure que le Gouvernement comprenait les raisons de la commission des finances ; il a été placé devant le problème et il a eu lui-même quelque hésitation.

En ce qui concerne la question très précise relative aux crédits concernant les monuments historiques, je voudrais vous rappeler aussi que j'ai déclaré qu'il fallait rapprocher les crédits d'équipement et les crédits d'entretien des monuments historiques figurant au budget de fonctionnement et que l'on pouvait constater que la masse des crédits qui, au titre de l'équipement ou du fonctionnement, peut servir à l'entretien des monuments historiques ne varierait pas sensiblement en 1968. Cela ne signifie pas qu'il y a une diminution mais, bien au contraire, que les crédits qui sont affectés à ce titre-là sont légèrement supérieurs à ceux de 1967.

Par ailleurs, je voudrais rappeler que ce texte est de portée limitée et qu'il a pour but essentiel de moderniser la législation classique sur les sites en étendant notamment à cette législation les réformes apportées par la loi du 30 décembre 1966 à la loi sur les monuments historiques.

Il y a un problème plus général des sites que vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, qui est à l'examen à l'heure qu'il est et qui appellera certainement de nouvelles mesures juridiques et plus certainement une meilleure collaboration et une action mieux concertée des différentes administrations concernées. Par conséquent, c'est un pas en avant que nous faisons.

Nous ne devons pas nous en tenir là et nous allons, en ce qui concerne ce problème, à la rencontre des préoccupations non seulement de votre commission, mais également de celles de la commission des affaires culturelles et du Sénat tout entier.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des explications qu'il vient de nous donner en ce qui concerne le titre II. Pour ce qui concerne le titre I^{er}, la somme est peut-être sensiblement la même. Je comprends très bien que vous ne voulez pas avoir tout à fait tort, mais permettez-moi aussi d'avoir un peu raison. (*Sourires.*)

Mme le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 16, M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, après les mots : « ... propositions d'inscription qui lui sont soumises », d'ajouter les mots suivants : « après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis ».

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, M. Raybaud vient, au nom de la commission des finances, de retirer les amendements qu'il avait déposés au nom de celle-ci et dont il nous a expliqué les raisons. L'une des raisons qui auraient fait que le groupe socialiste aurait voté ces amendements s'ils avaient été maintenus, c'est que les maires et les conseils municipaux sont particulièrement méconnus dans le texte qui nous est soumis.

M. Gros a indiqué que ce projet présentait pour les communes de gros avantages, mais il peut présenter aussi de gros inconvénients ; il faut être maire d'une commune pour savoir les dépenses et sujétions que peuvent représenter des sites ou des monuments classés s'il en existe dans une commune.

M. Raybaud vous a dit tout à l'heure que, si l'on installe l'électricité dans un village ayant des monuments classés, l'on est obligé de faire passer les fils sous terre, ce qui quintuple la dépense. Cependant, personne n'aide la commune à payer, et ni le ministère des affaires culturelles ni un autre ministère ne lui apporte un quelconque avantage qu'elle serait en droit de réclamer en raison des obligations qui lui sont créées.

Or, si la commune voit brusquement naître dans son village un site ou un monument classé, au moins faudrait-il que le maire en fût informé, car les obligations créées de ce fait sont lourdes et les sujétions très graves. La nationale n° 113 reliant Bordeaux à Marseille traverse un petit village de ma région, Alzonne, à l'entrée duquel se trouve une maison contre laquelle sont venus buter des centaines de camions et de voitures ; il y a eu des dégâts considérables, des dépenses énormes, des morts, mais les services des sites refusent que l'on démolisse cette maison, qui crée un goulot d'étranglement, parce qu'un pape y a couché ! (*Rires.*)

On rencontre des exemples semblables dans d'autres villages et c'est la raison pour laquelle je souhaiterais que les maires fussent informés ou avertis lorsqu'il y a un classement de monuments historiques dans leurs communes.

Je suis maire d'un petit village qui a, comme tous les villages, une église et un clocher. La construction de ce clocher a été terminée lorsque je suis né, ce n'est pas vieux...

M. Etienne Dailly. Oh ! Oh ! (*Sourires.*)

M. Antoine Courrière. ... et j'ai appris, lorsque j'ai été élu maire de ma commune, en 1953, à l'occasion du dépôt d'une demande de permis de construire par un habitant, que ce clocher était classé.

M. André Monteil. Vous le serez bientôt vous aussi ! (*Rires.*)

M. Antoine Courrière. Pourquoi ? Je vais vous le dire. C'était en 1943, pendant la guerre, à un moment où l'on venait d'inviter le service des sites, qui était, d'après ce que l'on m'a dit, un service d'espionnage en faveur de la France libre ; ainsi, cela permettait de visiter certains secteurs où il aurait été impossible de se rendre si l'on n'appartenait pas à un service organisé ; la personne envoyée dans ma région, pour accomplir sa mission, a vu ce clocher sur lequel il y a une échauguette originale et, étant donné que ma région était à la limite des invasions arabes, il s'est imaginé que cette échauguette était un minaret, qu'elle était utilisée par le muezzin et mon clocher s'est trouvé classé ! (*Rires.*)

Il n'en reste pas moins que, depuis, j'ai dû, pour installer l'électricité, faire les travaux supplémentaires dont parlait M. Raybaud et que, chaque fois qu'un habitant de mon village désire construire autour de l'église, il doit satisfaire à des conditions qui n'existent pas ailleurs.

C'est pourquoi il me paraît indispensable que les maires soient informés et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement. Vous pouvez l'accepter, monsieur le secrétaire d'Etat, car son adoption ne rencontrera certainement pas de difficulté à l'Assemblée nationale. Il s'agit, en effet, d'un simple oubli, car il est inconcevable que, dans une loi qui intéresse les communes, les conseils municipaux ne soient pas informés du classement ou de l'inscription sur une liste des monuments de leur commune.

Monsieur Gros, je vous ai écouté avec satisfaction évoquer ce que l'on appelle « les cavaliers budgétaires ». Vous avez dit que vous ne compreniez pas la présence dans ce texte des articles du titre II et vous avez raison. Non seulement la commission des finances proteste, mais elle a manifesté ce matin son refus d'entériner de pareilles pratiques, en refusant d'accepter à la commission mixte paritaire la présence des « cavaliers » que l'on essayait d'introduire dans la loi de finances rectificative qui nous a été soumise ces derniers jours et qui va revenir en délibération devant nous, mardi sans doute.

Mieux aurait valu déposer sur le bureau du Sénat un texte que nous aurions pu étudier dans des conditions meilleures.

En conclusion, je demande au Sénat de voter notre amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est du même avis que les

auteurs de l'amendement, mais il estime que, du fait même de la publicité prévue pour les mesures d'inscription, les conseils municipaux seront informés, c'est-à-dire consultés.

En outre, il convient de ne pas oublier que l'inscription d'un site est une procédure qui se borne à ouvrir le débat entre les intérêts de la protection et ceux qui s'opposent à elle, en obligeant simplement les intéressés à faire connaître à l'avance les travaux susceptibles de modifier le site.

Au surplus, si le Sénat y tient, le Gouvernement est prêt à envisager, dans les textes réglementaires qui modifieront prochainement les commissions des sites, la consultation des conseils municipaux intéressés.

Dans ces conditions, M. le sénateur Courrière acceptera peut-être de ne pas insister pour que son amendement soit mis aux voix.

Mme le président. Monsieur Courrière, maintenez-vous votre amendement ?

M. Antoine Courrière. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, dans cette soirée où la bienséance veut qu'on retire les amendements, de ne pouvoir imiter M. Raybaud. En effet, il m'apparaît qu'il s'agit-là d'une méconnaissance des droits des maires et qu'au surplus notre amendement sera facilement accepté par l'Assemblée nationale.

J'insiste et je demande à mes collègues de vouloir bien voter l'amendement que j'ai déposé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Courrière.

M. Jacques Masteau, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Elle le maintient.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je me permets d'insister auprès de M. le sénateur Courrière pour qu'il retire son amendement. S'il était voté, vous savez bien que le texte serait remis en cause et que nous n'aurions pas la possibilité de le voter à la fin de la session.

M. Antoine Courrière. Mais si ! Il suffirait de quelques minutes !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Nous n'en aurons pas la possibilité.

M. Antoine Courrière. Pourquoi ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Nous sommes en fin de session.

M. Antoine Courrière. Parce que nous sommes en fin de session, il faut abandonner les maires à leur triste sort !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Puisque je vous donne l'assurance que, par voie réglementaire, vous aurez la satisfaction que vous demandez.

M. Antoine Courrière. Nous voulons que cette précision figure dans le texte même de la loi.

M. André Monteil. Je ne vois pas en quoi cela peut vous gêner, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. L'Assemblée nationale adoptera notre texte et ce sera fini !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est extrêmement facile au Gouvernement, d'ici à mercredi, de présenter ce texte à l'Assemblée nationale ; en effet, il est maître de l'ordre du jour prioritaire et, s'il demande son inscription, nous sommes convaincus que nos collègues députés le voteront. Par conséquent, puisque vous êtes prêts à accepter cette disposition par voie de circulaire, pourquoi refuser de l'insérer dans la loi ?

Nous avons déjà vu en fin de session bien d'autres textes repartir en navette et recevoir l'approbation de nos collègues ! Pourquoi celui-ci ne trouverait-il pas la même approbation de leur part ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Si c'était aussi simple, monsieur le sénateur, le Gouvernement accepterait votre demande, mais nous courrions le risque que ce texte ne soit pas voté d'ici à la fin de la session. Vous savez pertinemment que des textes importants doivent être votés d'ici à mercredi et vous savez aussi que des textes dont on prétend que leur discussion ne demandera que cinq minutes exigent plusieurs heures de débat.

M. André Monteil. On vous donne satisfaction pour l'essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi ne pas accepter cet unique amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. En toute honnêteté, je crains que ce texte ne puisse pas être voté avant la fin de la session. Je répète que je vous apporte la satisfaction que vous demandez et que le Gouvernement est tout à fait disposé à stipuler, par la voie réglementaire, que les municipalités intéressées seront consultées.

Mme le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois donner une information au Sénat.

La deuxième lecture éventuelle de ce projet de loi est inscrite à l'ordre du jour prioritaire de notre séance de mardi prochain, ce qui implique que l'Assemblée aura dû pouvoir l'examiner auparavant. Vous l'ignoriez certainement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. La question est donc réglée !

M. Jacques Masteau, vice-président de la commission des finances. Dans ces conditions, il n'y a pas de difficulté et vous avez l'assurance qu'à l'Assemblée nationale ce texte sera adopté.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

Mme le président. « Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 5-1 ainsi conçu :

« Art. 5-1. — Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 3, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

Mme le président. « Art. 5. — L'article 8 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

« A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

« La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des pres-

criptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

« Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

« En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 4, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

Mme le président. « Art. 6. — L'article 9 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale du ministre des affaires culturelles et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

« Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. »

Par amendement n° 5, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

Mme le président. « Art. 7. — L'article 12 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre des affaires culturelles donnée après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, et chaque fois que le ministre le juge utile, de la commission supérieure. »

Par amendement n° 6, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

Mme le président. « Art. 8. — L'article 21 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Sont punies d'une amende de 2.000 à 40.000 F les infractions aux dispositions de l'article 4 (alinéa 4) et de l'article 11 (alinéa 3).

« Sont punies d'une amende de 5.000 à 100.000 F les infractions aux dispositions de l'article 9 (alinéa 1^{er}), de l'article 11 (alinéa 2), de l'article 12, de l'article 13 (alinéa 3) et aux pres-

criptions des arrêtés ou décrets prévus à l'article 8 bis (alinéa 2) et 19 (alinéa 1^{er}).

« Les peines prévues au présent article ne pourront être prononcées contre le propriétaire que s'il a reçu personnellement notification de l'inscription à l'inventaire, du projet de classement visé à l'article 9 ou de la décision de classement de son immeuble.

« Elles ne pourront être prononcées contre l'occupant excipant d'un titre régulier d'occupation que s'il a eu connaissance de la mesure prise. »

Par amendement n° 7, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

Mme le président « Art. 9. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-1 ainsi conçu :

« Art. 21-1. — Sont habilités à constater les infractions visées à l'article 21, outre les officiers et agents de police judiciaire :

« 1° Les fonctionnaires et agents assermentés relevant du ministère des affaires culturelles et commissionnés par lui, chargés de la protection des monuments historiques et des sites ;

« 2° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés visés à l'article 101 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils relèvent du ministère de l'équipement et du logement ;

« 3° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés relevant du ministère de l'agriculture déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ;

« 4° Les fonctionnaires et agents assermentés des collectivités locales commissionnés à cet effet par le maire.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont dispensés d'affirmation. »

Par amendement n° 8, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article n° 9 est adopté.)

[Article 10.]

Mme le président. « Art. 10. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-2 ainsi conçu :

« Art. 21-2. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 9 (alinéa 1^{er}), 12 et aux prescriptions des arrêtés ou décrets prévus aux articles 8 bis (alinéa 2) et 19 (alinéa 1^{er}), l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public à la requête du ministre des affaires culturelles ou du maire, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

« L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

« Dès qu'un procès-verbal relevant une des infractions prévues au premier alinéa du présent article a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

« L'autorité judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la demande soit du maire ou du ministre des affaires culturelles, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Le maire est avisé de la décision judiciaire et est assuré, le cas échéant, l'exécution.

« Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures prises par lui.

« Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

« La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents visés à l'article 21-1, qui dresse procès-verbal.

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu des alinéas qui précèdent ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, et après une mise en demeure restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues au présent article. Dans ce cas, le préfet reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévues aux alinéas 5 et 6. »

Par amendement n° 9, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

Mme le président. « Art. 11. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-3 ainsi conçu :

« Art. 21-3. — En cas de continuation des travaux, nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 5.000 à 100.000 F et un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou l'une de ces peines seulement sont prononcées par le tribunal contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires de la modification irrégulière de l'état des lieux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

Par amendement n° 10, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

Mme le président. « Art. 12. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-4 ainsi conçu :

« Art. 21-4. — En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 21-2 (1^{er} alinéa), le tribunal, au vu des observations écrites du ministre des affaires culturelles ou après audition de son représentant, peut ordonner soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur soit leur mise en conformité avec les prescriptions formulées par le ministre des affaires culturelles. »

Par amendement n° 11, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

Mme le président. « Art. 13. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-5 ainsi conçu :

« Art. 21-5. — L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 21-4.

« Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande

instance du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile.

« Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du ministère des affaires culturelles. Il statue au vu des observations écrites de ce ministère ou après audition de son représentant, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.

« La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite. »

Par amendement n° 12, M. Raybaud, au nom de la commission des finances propose de supprimer cet article.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

Mme le président. « Art. 14. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-6 ainsi conçu :

« Art. 21-6. — Le tribunal impartit au bénéficiaire d'une modification irrégulière de l'état des lieux un délai pour l'exécution de l'ordre de rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou de mise en conformité avec les prescriptions formulées par le ministre des affaires culturelles ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de vingt à cinq cents francs par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

« Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti. »

Par amendement n° 13, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 15.]

Mme le président. « Art. 15. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-7 ainsi conçu :

« Art. 21-7. — Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues à l'article 273 du code de l'administration communale, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans les mois qui suivent l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 30 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. »

Par amendement n° 14, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Article 16.]

Mme le président. — « Art. 16. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-8 ainsi conçu :

« Art. 21-8. — Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la remise en état ou la mise en conformité ordonnée n'est pas complètement achevée, le ministre des affaires culturelles

peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et risques du bénéficiaire de la modification irrégulière de l'état des lieux. »

Par amendement n° 15, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Mme le président. Je propose au Sénat de suspendre ses travaux pendant quelques instants pour permettre à nos collègues de prendre part aux scrutins qui ont lieu dans la salle voisine.

Il n'y pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze minutes, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 14 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Madame le président, le Gouvernement souhaiterait, si le Sénat n'y voit pas d'inconvénient, que la discussion du projet de loi relatif à la fonction publique — texte de la commission paritaire — fût appelée immédiatement avant l'examen du projet de loi d'orientation foncière.

Mme le président. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour, il sera procédé conformément à la demande qui vient d'être présentée.

— 15 —

FONCTION PUBLIQUE

Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions intéressant la fonction publique s'est réunie aujourd'hui à quinze heures. Elle a décidé, premièrement, d'adopter l'article 4 relatif à la validation d'un concours spécial d'inspecteur des douanes dans le texte voté par le Sénat; deuxièmement, d'adopter l'article 8 relatif à la prorogation de la législation sur les emplois réservés, dans le texte voté par l'Assemblée nationale; troisièmement, de supprimer l'article 9 nouveau adopté par le Sénat, relatif à la validation de trois arrêtés interministériels portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration et nomination dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. La commission a estimé, en effet, qu'il était impossible au Parlement de prendre l'initiative d'une validation, alors qu'il en avait condamné le principe.

Toutefois, la commission a chargé son bureau et ses rapporteurs d'intervenir auprès du Gouvernement pour que la situation des personnels victimes des irrégularités administra-

tives initialement commises soit réglée dans le respect des légitimes intérêts de carrière de ces fonctionnaires.

Enfin, la commission mixte paritaire a décidé d'adopter l'article 10 nouveau dérogeant aux dispositions de l'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965, dans le texte voté par le Sénat.

J'ajoute que toutes ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité des membres de la commission mixte paritaire. Je prie le Sénat de bien vouloir ratifier par son vote les conclusions auxquelles elle a abouti.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement ne veut pas déroger à cette unanimité et par conséquent il se rallie sans présenter d'amendement au texte de la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne l'article 9, le Gouvernement examinera le cas particulier soulevé et prendra toutes dispositions pour remédier à la situation ainsi créée.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire.

[Article 4.]

« Art. 4. — La décision ministérielle du 5 février 1957 arrêtant les résultats du concours spécial des 15 et 16 janvier 1957 pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes est validée.

« Un nouveau concours spécial pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes sera ouvert en janvier 1969, sur la base de la réglementation applicable au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 et exclusion faite des dispositions jugées irrégulières par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 56-939 en date du 8 octobre 1965.

« Ce concours sera réservé aux candidats qui, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa du présent article, auraient pu se présenter au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957; les candidats reçus au nouveau concours prendront rang dans leur nouveau grade à compter du 5 février 1957.

« Le nombre d'emplois mis au concours sera fixé à cinq.

« Les candidats qui n'ont pas été admis à se présenter au concours des 15 et 16 janvier 1957 conservent leurs droits à réparation du préjudice qui leur a été ainsi causé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Articles 8 et 10.]

Mme le président. « Art. 8. — La date du 27 avril 1971 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions, sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

ORIENTATION FONCIERE

Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois rendre compte au Sénat des travaux de la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier soir à vingt-deux heures et qui a terminé ses travaux à quatre heures quinze ce matin. L'atmosphère y a été très agréable et nous avons réussi assez facilement à tomber d'accord avec nos collègues de l'Assemblée nationale sur un texte commun. Ce texte, si vous le permettez, je voudrais en faire une analyse rapide, il me paraît inutile de vous présenter un exposé général.

Nous avons, je vous le rappelle, en première lecture déposé cent neuf amendements. Sur le nombre il restait, après la seconde lecture à l'Assemblée nationale, soixante-deux points de litige entre les deux assemblées. Après la deuxième lecture par le Sénat, il n'en restait plus que trente-huit. C'est donc de ces trente-huit points litigieux que la commission mixte paritaire devait se préoccuper. Seize fois, elle a adopté la position du Sénat, onze fois celle de l'Assemblée nationale et onze fois une solution transactionnelle a été trouvée, dont je crois pouvoir dire qu'elle a été la plupart du temps le fait de propositions des représentants de votre assemblée.

A l'article 11 du code de l'urbanisme, vous vous souvenez que nous étions séparés par un amendement dit « rural ». En effet, le texte adopté par notre assemblée était ainsi rédigé : « Dans les cantons à vocation rurale, ou dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, il ne peut y avoir élaboration d'un plan d'occupation des sols sans élaboration conjointe d'un plan de développement agricole et d'aménagement rural. »

Je ne reviendrai pas sur la discussion qui est à l'origine de cet amendement ; elle est présente à tous les esprits. Nous sommes tombés d'accord sur le texte suivant : « Dans les cantons dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, ... » — il n'est donc plus fait allusion à cette vocation rurale, d'ailleurs difficile à définir et à ce titre peu à sa place dans la loi — « ... la mise à l'étude de plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural. »

Je signale au Sénat qu'ainsi rédigée cette disposition vise un peu plus de 1.800 cantons, sur un peu moins de 3.200, ce qui, à mon sens, donne au Sénat les apaisements et les garanties qu'il souhaitait.

Corrélativement à ce même article 1-11, les derniers alinéas se sont trouvés supprimés, et c'était naturel pour ce qui concerne les modalités d'établissement et d'approbation des plans de développement agricole et d'aménagement rural qui devaient être déterminés par décrets.

Quant à l'initiative de l'établissement de ces mêmes documents, on avait pris soin de dire qu'il fallait qu'elle puisse être prise par tout conseil municipal. La commission mixte paritaire a pensé que cela allait de soi et qu'il était inutile de le préciser. Elle a aussi renoncé à l'amendement d'un de nos collègues, M. Descours Desacres, qui consistait à prévoir la possibilité pour le conseil général de prendre la même initiative du fait qu'il s'agit avant tout de problèmes qui, en définitive, sont des problèmes communaux.

A l'article 12 du code de l'urbanisme — je passe rapidement — les schémas directeurs et les schémas de secteur devaient « définir le cadre dans lequel s'exercent les initiatives publiques et privées ». Là encore, c'est le texte du Sénat qui a prévalu. Les schémas directeurs ont pour objet d'orienter et de coordonner les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, ce qui nous paraît être une meilleure rédaction.

Nous avons, en revanche, obtenu de la commission mixte paritaire qu'elle renonce à obliger les conseils municipaux à consulter tous ces représentants mandatés des divers groupes ou associations économiques, professionnels, sociaux ou culturels, portant intérêt, de par leurs activités ou compétences, aux problèmes d'urbanisme.

Il est apparu clairement qu'il n'était pas nécessaire de préciser dans la loi ce qui n'a jamais été interdit. La commission mixte a pensé que c'était en outre risquer d'enfermer les collectivités locales dans une consultation trop limitée, puisque tous les organismes qui n'auraient pas été visés par le texte ne pouvaient plus être consultés. De toute évidence, c'est aux conseils municipaux qu'il revient de consulter qui bon leur semble. J'ai même fait remarquer que les associations sportives, dont les terrains peuvent aussi être expropriés en exécution de plans d'occupation des sols, n'étaient pas visées — il en est probablement beaucoup d'autres. Cette mention inutile était de mauvaise politique parce que incomplète et il valait mieux laisser les conseils municipaux consulter qui ils désiraient. Telle avait été votre décision et la commission mixte a donc, encore une fois, suivi le Sénat sur ce point.

A propos de cet article 1-12, une discussion s'est établie ici à deux reprises différentes, à savoir faut-il que les conseils municipaux donnent leur approbation par délibération ou faut-il qu'ils manifestent leur sentiment par un avis ? En fait, en se reportant à la loi municipale, on constate que les conseils municipaux « règlent » — ce sont les termes de la loi — « par leurs délibérations » les affaires soumises à leur compétence.

Nous n'avions pas voulu que l'on puisse confondre l'expression délibération et le fait pour les conseils municipaux de se réunir et de délibérer sans pour autant aboutir à une conclusion. C'est ce qui nous avait conduits à utiliser le mot « avis ». Nous avons transigé et écrivons que les schémas directeurs et les schémas de secteurs sont approuvés par « délibération » mais nous ajoutons « prise » par les conseils municipaux des dites communes, ce qui a l'avantage de respecter la terminologie de la loi municipale et, en même temps, de bien spécifier qu'il s'agit d'une délibération effectivement prise.

Telle est la position de la commission mixte et je n'en reparlerai plus par la suite bien que cet amendement revienne à de nombreuses reprises dans le texte.

Dans le même article 1-12, vous vous souvenez sans doute que, concernant la procédure d'approbation du schéma directeur de la région de Paris, avait été prévue, lors de la seconde lecture au Sénat, l'intervention du comité consultatif économique et social du district de la région de Paris. Il n'est pas apparu à la commission mixte paritaire qu'il était souhaitable de maintenir cette mention qui relève du domaine réglementaire. Elle n'entend pas pour autant s'opposer à cette consultation et souhaite au contraire qu'elle soit prévue dans les décrets d'application.

A l'article 13 du code, nous nous sommes trouvés devant une difficulté. Notre excellent collègue M. Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques, avait fait voter par le Sénat un paragraphe 4° bis selon lequel les plans d'occupation des sols « indiquent les zones préférentielles dans lesquelles seront implantés les activités commerciales, culturelles et les services » ; la discussion qui est intervenue ici s'est déroulée également en commission mixte. Je la résume ; de deux choses l'une : ou bien il s'agit d'installations culturelles et des services et dès lors ils sont visés par le paragraphe 4° qui fixe les emplacements réservés aux installations d'intérêt général ; ou bien il s'agit des activités commerciales, de l'animation, pour reprendre l'expression même de notre collègue M. Chauty, et, dans ce cas, elles devraient être visées ou auraient dû l'être par le paragraphe 1°.

Or, il est clairement apparu — c'est notre ancien collègue M. Pisani qui l'a fait observer — que l'adjonction adoptée par le Sénat à ce paragraphe 1° en dénaturait quelque peu le sens et justifiait de ce fait l'amendement de M. Chauty. Le texte adopté par l'Assemblée disposait : « Ils délimitent des zones d'affectation des sols, selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées » et nous y avons ajouté : « en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants ; »

M. Pisani a fait remarquer à la commission paritaire mixte qu'en votant cette adjonction nous avons quelque peu confondu deux choses : ce qui pouvait se trouver incorporé dans les zones d'urbanisation et ce qui ne devait l'être qu'en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. Mais il a ajouté que ce qui précédait perdait un peu de son sens car, dans l'esprit originel du texte, il ne s'agissait pas de cela, mais seulement de délimiter des zones d'affectation selon l'usage principal qui doit en être fait et, par exemple, selon les activités commerciales à y implanter.

C'est le motif pour lequel nous avons, concernant le début de cet article 13, arrêté un texte qui nous paraît de nature à résoudre le problème. Nous avons scindé le paragraphe 1° en un 1° et un 1° bis dont voici le texte : « 1° Ils délimitent des zones d'urbanisation en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants ; » « 1° bis. Ils déterminent des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ; »

C'est ainsi que l'accord a pu se faire et que nous avons pu supprimer le paragraphe 4° bis qui se trouve ainsi partiellement couvert par le 4° et partiellement repris par le 1° ainsi modifié.

Pour l'article 14 du code, nous nous retrouvons, quant aux plans d'occupation des sols, devant la même volonté de l'Assemblée nationale et à laquelle elle a renoncé — nous lui en savons gré — d'exiger que les conseils municipaux consultent tous les représentants mandatés dont j'ai énuméré tout à l'heure les diverses qualités concernant les schémas directeurs.

Je passe par ailleurs sur cet amendement que l'on retrouve partout : délibération au lieu d'avis.

Nous arrivons à l'article 15 du code de l'urbanisme. Nous avions adopté le texte suivant : « Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers. » L'Assemblée nationale avait repris le texte du Gouvernement et ajouté que le plan pouvait néanmoins faire l'objet d'une approbation ultérieure.

Vous aviez estimé que c'était une menace inadmissible et qu'il fallait définir un délai. On nous avait bien dit qu'à huit jours près il était ennuyeux d'avoir à reprendre toute la procédure, mais la commission mixte a partagé notre sentiment et nous l'en remercions. J'oublie d'ailleurs que je rapporte en son nom que je n'ai pas à la remercier ; il faut que je m'habitue à cette nouvelle qualité. (*Sourires.*) Cette commission a donc estimé qu'il fallait un délai à toutes choses et que le fait de savoir que ce délai était inexorable ne ferait que presser l'administration.

A l'article 17 du code, c'est le même problème — délibération ou avis — et je n'y insiste pas.

Nous arrivons à l'article 19, qui vise les terrains réservés. Dès que le plan d'occupation des sols est rendu public un propriétaire sait que son terrain est réservé. Il a alors trois ans pour en exiger l'achat par la collectivité. Dans le texte originel du Gouvernement et dans le texte repris par l'Assemblée nationale, ce délai de trois ans pouvait faire l'objet d'une prorogation de deux ans. Cela nous avait paru trop long et la commission mixte a partagé nos vues : le délai est donc maintenu au maximum de trois ans.

L'article 19 du code de l'urbanisme vise le cas où le terrain qui se trouve dans la succession représente plus de la moitié de l'actif successoral. Vous vous souvenez du problème. L'Assemblée nationale, en un premier temps, avait estimé qu'il suffisait que l'acquisition ait lieu dans les six mois après l'ouverture de la succession. Nous avons fait observer que l'acquisition était une bonne chose, mais que cela ne suffisait pas : il fallait que les intéressés puissent disposer de l'argent provenant de la vente du terrain au moment où ils auraient à payer les droits de succession, car ils pouvaient n'avoir aucune autre disponibilité. Par conséquent, nous avons dit que non seulement l'acquisition, mais aussi le règlement devaient intervenir dans le délai de neuf mois. On a fait valoir en commission mixte paritaire que cela risquait de placer les collectivités locales dans des situations impossibles. Nous avons dit qu'il suffisait pour y remédier que ses héritiers aient présenté une demande dans les trois mois suivant l'ouverture de la succession.

On nous a indiqué que neuf moins trois égale six et que, dans les six mois, la collectivité locale pouvait ne pas trouver les fonds nécessaires.

Nous avons repris et la commission paritaire a bien voulu accepter ce que nous avons proposé en commission de législation — et qui n'était d'ailleurs jamais venu en séance publique car le Gouvernement, à l'époque, ne s'y était pas montré favorable — à savoir que le plus simple était de différer le paiement des droits de succession jusqu'au moment du paiement du terrain. Ainsi les collectivités locales seraient assujetties au délai de droit commun de trois ans et pourraient acquérir dans ce délai. Mais, comme il y aurait report du délai de règlement des droits jusqu'au règlement du prix, les héritiers ne se trouveraient pas gênés.

On nous avait certes dit ici en seconde lecture que cette précision figurerait dans une circulaire du ministère des finances. Nous avons pensé qu'il valait mieux qu'elle figure dans la loi ; la commission mixte a bien voulu adopter ce point de vue.

Vient ensuite l'article 20 dont vous vous souvenez : il permet à des propriétaires de bois, parcs et tous espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, soit de les céder gratuitement à la collectivité locale pour recevoir en échange un terrain à bâtir, soit d'en céder 90 p. 100 à la collectivité locale, pour recevoir une autorisation de construire sur le solde, soit 10 p. 100 de la superficie totale, étant entendu que la valeur du terrain à bâtir ainsi reçu ne doit pas être supérieure à la valeur du terrain boisé cédé à la collectivité et que le surcroît de valeur pris par ce terrain devenu « à bâtir » ne doit pas être supérieur à la valeur des 90 p. 100 cédés.

Sur ce point, nous étions séparés de l'Assemblée nationale par une simple question de délai. On voulait, à l'Assemblée nationale, que ceci ne s'applique qu'à des espaces boisés appartenant depuis dix ans au moins à leurs propriétaires. Ce n'était pas conforme au texte initial du Gouvernement, qui avait prévu cinq ans. En première lecture, vous êtes revenu au texte du Gouvernement et, en seconde lecture, l'Assemblée nationale a rétabli dix ans. Nous sommes revenus en seconde lecture au délai de cinq ans car nous pensons que s'il s'agit de sauvegarder les bois et parcs et en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et d'en favoriser l'aménagement, dans ce cas il est certain qu'il serait fâcheux de prévoir un délai si long que l'article ne pourrait être utilisé. A cet égard, le délai de cinq ans paraît suffisant. Car quel est celui qui s'aventurerait à acheter dans cette intention au-delà d'un tel délai de cinq ans ? Il paraît tout à fait suffisant et à vouloir introduire un délai supérieur, on risque tout simplement de voir créer un instrument qui ne servira à rien car il ne pourra pas être utilisé. La commission mixte paritaire a accepté le texte du Sénat. L'autorisation de construire ne peut être donnée que par décret. L'Assemblée nationale prévoyait un décret en conseil des ministres. S'agissant de mesures personnelles, j'avais rappelé que le conseil des ministres n'avait à connaître que des nominations de préfets, d'ambassadeurs, de généraux d'armée, et autres dignitaires de la République, ainsi que des cravates et plaques de la Légion d'honneur. Allons-nous l'obliger à se pencher sur le cas de la cession du bois d'un demi-hectare de M. Dupont ? N'est-ce pas là une procédure un peu solennelle et, par égard pour le Gouvernement, nous n'avons pas voulu que le conseil des ministres soit ravalé à une besogne de cette nature. Finalement, nous avons été suivis par la commission mixte paritaire qui a bien voulu admettre qu'il s'agirait d'un décret pris sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. Nous avons indiqué — M. le ministre de l'équipement ne m'en voudra pas — qu'il valait mieux confronter trois ministres successivement avec un papier à signer plutôt que de faire passer au conseil des ministres, dans le flot des textes, un décret dont aucun d'eux n'aurait eu le temps de prendre connaissance.

A l'article 21, nous avons accepté l'ensemble des dispositions de l'Assemblée nationale. Pourquoi ? Parce que ce sont les conséquences logiques de l'article 13, paragraphe 5, qui prévoient la possibilité de dépasser les coefficients d'occupation des sols et que le texte de l'Assemblée nationale nous paraissait finalement meilleur que celui qui avait été présenté par notre collègue M. Chauty. Je dois dire que cette disposition a été enlevée à une faible majorité.

Au même article 21, alinéa 4, nous avons, à tort — et comme j'ai quelque responsabilité dans l'affaire en qualité de rapporteur de la commission de législation, je voudrais m'en accuser publiquement — nous avions prévu que la participation, autrement dit la redevance de surdensité, devait être incluse dans le calcul du prix de revient de l'ensemble immobilier, et ne devait pas constituer, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édiflée la construction.

Nous avions pensé que si une société de capitaux construisait, il était bon qu'elle puisse amortir et qu'elle ne pouvait le faire que si cette participation était incluse non pas dans le calcul du prix de revient du terrain, mais dans celui de l'ensemble immobilier. Eh ! bien c'est une grave erreur, puisque la participation revient à payer ou à verser une somme qui compense le terrain que l'on ne possède pas.

Il est bien clair, à cet endroit, que la participation doit donc être incluse dans le prix de revient du terrain et non pas dans celui de l'ensemble immobilier.

A l'article 22, il s'agit d'un amendement de pure forme : « Sans préjudice, le cas échéant, des contributions volontaires ». Nous

avons la faiblesse de penser que cette rédaction était meilleure et nous avons été confortés dans notre sentiment par la commission mixte paritaire.

A l'article 23, il s'agit des établissements publics d'études et de recherches qui peuvent être chargés des études d'urbanisme. Vous vous souvenez que nous avions souhaité que les conseils d'administration de ces établissements soient composés en majorité de représentants des conseils municipaux ou des membres des conseils d'administration des établissements publics qui avaient à en connaître, ces représentants étant pris en leur sein. Sur ce point, nous sommes tombés rapidement d'accord avec l'Assemblée nationale puisque aussi bien nous avons adopté un texte de compromis qui prévoit que leur conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et, pour plus de la moitié de représentants des communes et des départements désignés par leurs conseils municipaux et leurs conseils généraux.

Puis, vient le texte sur les règles de fonctionnement des établissements. Là encore, nous avons satisfaction. La commission mixte paritaire a repris le texte du Sénat.

A l'article 3 — voilà en effet l'examen de l'article premier terminé — nous retrouverons le problème posé par les mots délibération et avis. Je n'y reviens pas.

A l'article 6 bis, il s'agissait de modifier l'article 830-1 du code rural. Notre assemblée a quelque spécialité en la matière. La commission mixte paritaire a bien voulu le reconnaître et elle a adopté le texte du Sénat.

Les articles 7, 8 et 9 sont des articles de programme. L'article 7 fixe le montant des crédits qui doivent être prévus dans les futures lois de finances pour permettre l'accomplissement d'un programme triennal de la construction des voies urbaines. A l'article 8, c'est la même situation concernant les bonifications d'intérêt pour le lancement des opérations des zones à urbaniser par priorité et des zones d'habitation. L'article 9 fixe les crédits qui doivent être prévus dans les futures lois de finances pour les réserves foncières.

Vous vous en souvenez, mesdames, messieurs, nous avons toujours considéré, nous continuons et nous continuerons à dire que ces crédits sont notoirement insuffisants. Nous ne manquerons pas de répéter, encore une fois, que, si ce texte constitue une tentative courageuse d'appréhender les différents problèmes qui se posent en matière d'urbanisation, cette tentative sera malhonnête si l'Etat n'accorde pas des crédits suffisants et que les crédits qui sont ouverts, même s'ils concordent avec ceux du Plan, sont parfaitement insuffisants. J'ai rappelé, notamment en matière de réserves foncières, le nombre dérisoire de terrains, qu'ils permettront d'acheter chaque année. C'est pourquoi, sur proposition de la commission des finances, a été introduit le mot « minimal ». Nous voulons obliger le Gouvernement, avant le dépôt de chaque loi de finances, à faire une sorte d'examen de conscience. Il faut qu'il sache que les crédits inscrits ne nous satisfont pas et qu'ils ne constituent pour le Gouvernement qu'une obligation minimale.

On nous fait remarquer qu'il n'était pas de bonne tradition législative d'employer dans un texte de loi un qualificatif de cette nature. C'est vrai. Nous y avons donc renoncé, mais je suis chargé de dire ici, au nom de la commission mixte paritaire tout entière, car c'est au nom de celle-ci que je m'exprime, que ces crédits nous paraissent insuffisants et que nous attendons du Gouvernement un sérieux effort en la matière.

Nous avons, par ailleurs, rédigé l'article 8 dans des conditions un peu différentes, de telle sorte que nous ne risquions pas de difficultés, la Caisse des dépôts n'étant pas soumise aux obligations que nous lui faisons au travers du F. N. A. F. U.

M. Armengaud assistait à la réunion de la commission mixte paritaire et a donné l'accord de la commission des finances sur cette rédaction.

A l'article 11, une longue discussion est intervenue sur cet amendement, que nous avons vu deux fois surgir et deux fois repoussé, et qui précisait que la collectivité publique, qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière, doit en assurer la gestion en bon père de famille.

Le code civil prévoit ce qu'est cette gestion. Elle consiste à chercher le meilleur rendement possible, alors qu'en l'occurrence, il s'agit avant tout de conserver des biens disponibles pour être à même d'y implanter le moment venu ce pourquoi ils ont été réservés. Nous pensons donc que ce texte n'est pas excellent, mais le rôle même d'une commission mixte paritaire est de faciliter un certain nombre de concessions. Nous avons cru qu'il fallait en faire, et c'est le texte de l'Assemblée nationale qui a été retenu.

L'article 13 vise les concessions. Une discussion est déjà intervenue ici à propos de cet article. Je vous rappelle qu'il s'agissait, à l'intérieur de certains périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat de prévoir que l'Etat ne pourra plus vendre les immeubles, mais seulement les concéder. Les dispositions conjuguées de l'article 13 et de l'article 10 sur les réserves foncières pouvaient permettre à un gouvernement sans mesure de réaliser la municipalisation des sols. Nous avons donc ajouté au texte que ces périmètres ne pouvaient circonscrire que les parties centrales des centres urbains nouveaux, ceci à la suite d'une longue litanie de propositions diverses qui avaient fait l'objet d'un dialogue ininterrompu avec le Gouvernement. En fait, l'exposé des motifs précise bien que cet article 13 ne vise que les villes nouvelles. Mais devant les difficultés d'interprétation qu'aurait pu provoquer une formule imprécise et tout en soulignant ici de la façon la plus formelle — mon collègue M. Bozzi l'a fait également dans le rapport — qu'il ne peut s'agir que de la partie centrale des villes nouvelles, comme le dit l'exposé des motifs, nous demanderons tout à l'heure au Gouvernement de faire une déclaration à cet égard et d'indiquer que c'est bien en exécution des dispositions prévues à cet exposé des motifs que cet article peut être utilisé et dans ce cas-là seulement.

Il nous était apparu qu'il était difficile d'aller plus loin, car il pouvait exister des centres urbains nouveaux importants au voisinage immédiat de villes anciennes et qui pour autant ne constitueraient pas des villes nouvelles. C'est un des motifs pour lequel nous avons renoncé à préciser davantage. Mais la commission mixte paritaire entend obtenir une déclaration du Gouvernement à ce sujet, afin qu'il soit précisé que l'exposé des motifs demeure valable.

A l'article 16 ter, la rédaction n'était pas bonne. Le paragraphe premier avait été corrigé, mais non le paragraphe II. Nous avons fait le nécessaire. La commission mixte paritaire l'a entériné en se plaisant à reconnaître que le Sénat était décidément un bon correcteur. (*Sourires.*) La situation est la même à l'article 16 quater.

L'article 25 concerne les associations foncières urbaines. Je n'insiste pas.

Les articles 32 septies et 32 octies avaient été supprimés par l'Assemblée nationale et rétablis par le Sénat. La commission mixte paritaire n'a pas accepté de suivre le Sénat sur ces articles. Nous n'en avons pas pris le deuil pour autant, mais nous l'avons un peu regretté parce qu'il s'agissait d'une rédaction faite en étroite collaboration avec l'administration, dans le but de lui permettre de régler, paraît-il, des problèmes qu'elle connaît et que nous ignorons, problèmes pendants, devant elle, depuis longtemps.

L'article 33 bis du code de l'urbanisme concerne les permis de construire. Je vous rappelle que nous avons supprimé l'exemption des permis de construire pour les services publics, et ceci en plein accord avec l'Assemblée nationale, parce qu'il y a eu des abus importants de la part de grandes dames, notamment de la S. N. C. F., de l'E. D. F. et d'autres. (*Sourires.*) Mais nous avons ajouté que cet article 86 du code de l'urbanisme, qu'il s'agissait de corriger par l'article 33 bis, visait la possibilité d'exemption pour les communes de moins de 2.000 habitants, sous réserve que cette exemption soit prévue par arrêté. Or, la pratique montre que de tels arrêtés ne sont jamais pris, car s'ils étaient pris, il ne serait plus question pour les maires de ces communes de prétendre contrôler un urbanisme raisonnable. Il ne faut pas laisser un instrument de cette nature à la portée de n'importe quel gouvernement. La commission mixte paritaire a reconnu que, puisque l'on touchait à l'article 86 du code de l'urbanisme pour l'exemption des permis de construire des grands services publics, on pouvait supprimer cette possibilité pour les petites agglomérations qui n'est en fait jamais appliquée.

L'article 35 concerne le droit de visite domiciliaire qui est réservé à l'administration pendant trois ans après la délivrance du certificat de conformité. Pour quoi faire? Pour constater qu'étaient bien respectées les règles générales de la construction qui ne font plus partie des problèmes qu'on examine lors de la délivrance des permis de construire, ceux-ci étant en fait des permis d'urbanisme. Mais ces règles de construction ont fait l'objet d'une disposition spéciale de la part des deux assemblées aux termes de laquelle les architectes, techniciens, entrepreneurs et autres sont tenus de les respecter faute de sanction pénale; aussi avons-nous pensé qu'il n'était pas utile de laisser subsister un droit de visite aussi long et nous l'avions réduit à un an. En commission mixte, nous avons transigé, comme sur un marché, et nous avons accepté finalement deux ans — c'est la conclusion de la commission mixte paritaire — chacun ayant fait un pas vers l'autre.

L'article 38 bis vise les concessions immobilières. Vous vous souvenez que, pour ce genre de contrat *sui generis* qui conduit un propriétaire à donner un local en concession à un concessionnaire pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt ans mais qui peut être beaucoup plus longue, vous aviez introduit la possibilité pour le concessionnaire de céder ses droits de concession pendant la durée de la concession, mais pas au-delà. Je vous rappelle d'ailleurs qu'à la fin de la concession le concessionnaire n'en a plus et que c'est la grande différence avec la propriété commerciale.

Mais à l'intérieur du délai de la concession, nous avons prévu la possibilité pour le concessionnaire de céder ses droits à un tiers simplement parce que nous voudrions voir cette procédure utilisée le plus souvent possible. Or, imaginez un concessionnaire, dont la belle-mère habitant Carcassonne tombe gravement malade et dont l'épouse l'ennuie jusqu'à ce qu'il accepte d'aller y résider. Il faut qu'il puisse sortir de sa concession en cédant ses droits de concessionnaire. C'est pour cela que vous l'aviez prévu.

Mais vous aviez prévu en contrepartie que le propriétaire pourrait à ce moment-là avoir un droit préférentiel de reprise si le tiers ne lui convenait pas. On ne peut pas obliger un propriétaire à accepter pour vingt-cinq ou trente ans un concessionnaire sur lequel il a de mauvais renseignements. Après des débats fort longs, la commission a finalement fait sienne la position du Sénat.

A l'article 41, qui découle de l'article 38 bis, il s'agit de l'interdiction pour le propriétaire, lorsque le concessionnaire s'en va, d'exercer ou de faire exercer par un autre concessionnaire, pendant cinq ans, la même profession que celle du concessionnaire sortant. Prenons le cas du boulanger du grand ensemble : s'il ne peut exercer ou faire exercer la même profession que le concessionnaire qui est parti, où les gens iront-ils acheter leur pain ? Prenons maintenant le cas du local à fonction unique tel qu'un garage ou un hôtel. Si le propriétaire ne peut pas pendant cinq ans exercer par lui-même ou par un autre concessionnaire la profession de garagiste ou d'hôtelier, le local restera inutilisé pendant cinq ans, ce qui revient à dire que le propriétaire ne pourra pas résilier.

Vous aviez prévu à bon droit, dans un texte rédigé en plein accord avec le Gouvernement, que ce serait le tribunal — nous ne voulons pas de marchandage entre eux — qui autoriserait le propriétaire à passer outre à cette interdiction, « aux conditions qu'il détermine ».

Viennent ensuite les dispositions financières qui forment le dernier titre du texte. L'article 46 A est relatif à la taxe d'urbanisation. Il s'agit de l'impôt foncier qui figurait en filigrane dans l'exposé des motifs et qui avait disparu pour des motifs de calendrier. Nous l'avons vu ressurgir à l'initiative de l'Assemblée nationale. Je dis « pour des motifs de calendrier » car le dépôt du texte était très proche des élections. Je le dis sans malice et sans m'attarder à en critiquer le Gouvernement.

L'article 46 A a donc été établi par l'Assemblée nationale et prévoit une taxe d'urbanisation. Nous avons voulu essayer de rompre l'enchaînement détestable qui fait qu'il est impossible à des propriétaires de terrains à bâtir de les vendre parce que le fisc les attend au coin de la rue avec ce qu'il est convenu d'appeler l'impôt sur les plus-values. Je ne reviendrai pas sur les nombreuses démonstrations que j'ai faites à ce sujet. Je me borne à confirmer qu'il s'agit en l'occurrence non pas d'un impôt sur les plus-values mais d'un véritable impôt de capital. Le fait d'avoir à inclure dans la déclaration d'impôts sur les revenus d'une même année la plus-value imposable conduit à verser 31 p. 100 non pas de la plus-value mais bien du prix de vente. Je ne reviens pas sur ma démonstration, elle figure au *Journal officiel* et elle n'est contestable par personne.

Il est bien évident que créer un impôt d'urbanisation avec l'espoir qu'il incitera les propriétaires de terrains à les vendre est parfaitement illusoire si, en définitive, ces propriétaires sont toujours attendus au même coin de rue avec la même imposition sur la plus-value. Dire, comme l'Assemblée nationale, que la taxe d'urbanisation s'imputerait sur l'impôt de plus-value au moment de la vente, cela équivaudrait à dire que les terrains vendus n'auraient jamais payé de taxe d'urbanisation mais aurait, par contre, payé l'impôt de plus-value par acomptes provisionnels.

Nous avons pensé ne pas pouvoir supprimer l'imposition de plus-value car on nous aurait opposé l'article 40. Nous avons donc voulu permettre au propriétaire — à qui il revient de déclarer la valeur sur laquelle sera liquidée la taxe d'urbanisation mais qui ne peut pas la déclarer trop basse, car il risquerait, s'il doit être exproprié, de l'être pour ce montant — de déclarer beaucoup plus de façon qu'il paie, certes, une taxe d'urbanisation sur une valeur beaucoup plus élevée s'il a décidé

de vendre, mais que la plus-value ne soit prise en compte qu'entre la valeur ainsi déclarée pour le paiement de la taxe d'urbanisation et le prix de vente ou le prix d'expropriation.

C'était une sérieuse brèche dans l'édifice de l'imposition des plus-values. Voilà ce que vous aviez voté. J'ai le plaisir de vous dire que nos collègues de l'Assemblée nationale ont jugé cette disposition extrêmement ingénieuse et intelligente et que la commission paritaire l'a adoptée.

Venons-en au paragraphe VI — je me tourne alors vers M. de Bagneux qui en était l'auteur avec M. Martin — concernant les immeubles, terrains et parcs classés inscrits à l'inventaire supplémentaire et qui devaient être exonérés de cette taxe d'urbanisation. L'amendement avait été défendu par M. Martin. Nous en avons parfaitement compris les motifs et l'avons adopté, tout en faisant remarquer que nous allions déjà trop loin et que nous commençons à faire ce que la loi de finances de 1970 aura à faire, c'est-à-dire à fixer les conditions d'application des dispositions prévues au paragraphe qui précède. Cela nous gênait un peu, à la commission de législation, lorsque nous avons donné notre accord à votre amendement, monsieur de Bagneux. Et cela nous a gêné beaucoup plus lorsque, en commission mixte paritaire, nos collègues de l'Assemblée nationale, dont M. Royer, député-maire de Tours, ont estimé qu'il y avait lieu d'inscrire également une disposition concernant l'exonération des jardins ouvriers. Bien sûr, nous aurions pu, dans un même article, confondre, et c'eût été touchant, le parc du duc de Luynes et les jardins des ouvriers de la ville de Tours. Mais nous avons pensé que cet article aurait été indigeste et que nous aurions risqué de passer à côté d'autres exonérations légitimes, dont M. Pellenc avait d'ailleurs, dans son exposé liminaire, laissé prévoir la liste.

Finalement, monsieur de Bagneux, nous avons en commission mixte paritaire supprimé votre article. Mais il a été parfaitement précisé — et cela figure également dans le rapport écrit — que la loi de finances pour 1970 mettrait en œuvre l'ensemble des dispositions relatives à la taxe d'urbanisation qui n'a été instituée dans le présent projet que par une sorte d'article cadre. C'est pourquoi la commission paritaire a non seulement écarté la proposition d'exonérer de cette taxe les jardins ouvriers, mais également supprimé le paragraphe VI adopté par le Sénat qui prévoyait l'exonération des immeubles classés ou inscrits comme monuments historiques, étant entendu — et je demanderai une déclaration au Gouvernement sur ce point — que cela serait repris dans les dispositions de la loi de finances pour 1970.

L'article 49 est relatif à l'assiette de la taxe d'équipement. Vous vous souvenez des tribulations du texte. D'abord, le texte du Gouvernement : une valeur forfaitaire ; puis le texte de l'Assemblée nationale : une taxe *ad valorem* mais s'appliquant à la valeur forfaitaire, et ici une taxe *ad valorem* s'appliquant sur la valeur réelle de l'ensemble immobilier. Cette valeur réelle, on la connaît, c'est celle sur laquelle se liquide la T. V. A. pour la plupart des immeubles. La T. V. A. ne se liquide pas sur la moitié des immeubles construits, comme on l'a prétendu. Il est trop tard pour en faire la démonstration mais en dehors des H. L. M. — et pas d'inquiétude à ce sujet puisque ces organismes sont sous contrôle d'un comptable public — seules les maisons construites par les artisans ou les ouvriers bricoleurs pour leur propre usage échappent à la T. V. A. C'est donc peu de chose.

Le Sénat, avec l'appui des représentants de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale qui siégeaient à la commission paritaire, a fait triompher son point de vue. A quoi bon en effet cette valeur fictive et forfaitaire, alors qu'il n'y avait qu'une chose vraie et sincère : la valeur de l'ensemble immobilier, terrain et immeubles, celle sur laquelle est liquidée la T. V. A., lorsqu'elle existe, et qu'il n'y avait pas naissance d'un nouveau contentieux puisqu'il existe déjà sur le plan de la T. V. A. La commission paritaire a donc bien voulu accepter le texte du Sénat.

L'article 51 vise la taxe complémentaire de 1 p. 100 établie dans le texte d'origine de l'Assemblée nationale et versée au district de la région parisienne. Vous aviez supprimé cet article, d'abord en raison de l'horreur native du Sénat pour la fiscalité régionale, et ensuite parce que le district de la région parisienne bénéficie déjà d'une taxe spéciale d'équipement que vous avez eu et que j'ai eu moi aussi la faiblesse de voter. Le retard de la sous-imposition de Paris est de ce fait très largement rattrapé.

M. Bozzi, rapporteur de l'Assemblée nationale, a proposé un texte dont je sais qu'il émanait du Gouvernement puisqu'on me l'avait à moi-même proposé ici quelques minutes avant que l'article 51 ne soit appelé, que je l'avais refusé parce que je n'aime pas les improvisations en séance. Je l'ai vu ressurgir présenté

par mon excellent collègue, M. Bozzi. Je ne fais pas une crise de jalousie. Voici ce texte :

« Dans les communes de la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture, une taxe complémentaire de 1 p. 100 est établie au profit d'un fonds régional d'aide aux communes. Ce fonds sera géré par un comité composé en majorité de représentants élus des communes intéressées. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Le produit de la taxe complémentaire est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article. »

La commission mixte paritaire, à la majorité, a accepté ce texte parce que, sans revenir sur les principes qui nous animent ici, il était difficile de refuser de l'argent qui retournerait aux communes.

L'article 52 définit le mécanisme de perception de la taxe locale d'équipement. C'est le corollaire direct de l'article 49. Ayant adopté notre position à l'article 49, la commission mixte ne pouvait faire autrement que d'adopter l'article 52 dans le texte du Sénat.

Enfin, le dernier article en discussion est l'article 56. Nous avons dit que la taxe locale d'équipement, et non pas la redevance de surdensité dont il était question tout à l'heure car la redevance de surdensité s'appliquait aux terrains alors que la taxe d'équipement s'applique sur la valeur de la construction, devait être soit forfaitaire et calculée, comme le propose le Gouvernement, au mètre carré de plancher, soit réelle comme nous le proposons.

Cette taxe, indiquait le texte de l'Assemblée nationale, constituait du point de vue fiscal un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édifée la construction. Vous aviez décidé qu'elle devait au contraire constituer un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier puisqu'elle est liquidée sur une valeur forfaitaire calculée sur le mètre carré de plancher ou sur la valeur de l'ensemble immobilier, terrain plus construction. Il est donc naturel qu'elle constitue un élément du prix de revient avec les facilités d'amortissement que cela comporte. Mais puisque le terrain n'est pas amortissable comme la construction, il est donc logique, naturel et juste de ventiler la taxe, d'une part, sur le terrain, d'autre part, sur la construction.

Nous avons ajouté que cette taxe locale d'équipement n'était pas prise en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée nous refusant à voir payer par le constructeur l'impôt sur l'impôt. La commission mixte nous a suivis sur ce point.

J'en ai terminé. Excusez-moi, mes chers collègues, d'avoir été un peu long. La participation du Sénat à l'élaboration du texte de la commission mixte a été importante et le climat dans lequel se sont déroulés les travaux a été excellent.

En définitive, cette commission mixte a donné des résultats satisfaisants et le texte qui en sort peut être approuvé par le Sénat. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Madame le président, messieurs, je serai, si vous le permettez, très bref après l'exposé complet qui vient d'être fait par M. Dailly sur le texte établi par la commission mixte paritaire.

J'ai l'honneur de présenter à nouveau devant le Sénat, ce projet de loi, que je regrette de n'avoir pas pu défendre devant lui en seconde lecture pour des raisons indépendantes de ma volonté, et auquel le Gouvernement attache beaucoup d'importance. La commission mixte paritaire a fait un bon travail auquel je veux ici rendre hommage. Je remercie donc cette commission et j'indique que le Gouvernement accepte le texte qu'elle a élaboré sous réserve de quelques amendements que je vais avoir l'honneur de présenter.

Je confirmerai d'abord à M. Dailly que c'est bien dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi que le Gouvernement entend appliquer l'article 13. D'autre part, en ce qui concerne l'article 46-A, il est bien exact que le texte sur la taxe d'urbanisation pourra prévoir deux types d'exonération intéressants, d'une part, les monuments historiques et, d'autre part, les jardins ouvriers.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je préférerais que vous disiez « au moins deux types d'exonération ».

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. J'allais justement vous préciser qu'il ne s'agit pas de dresser ici la liste des exonérations. Disons donc qu'il y aura au moins deux types d'exonération à retenir dans le texte qui sera publié.

Avant de passer à l'examen du texte, j'indiquerai qu'en bonne logique et pour des raisons techniques, il semble qu'un vote unique doive intervenir, sur l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire assortie des amendements acceptés par le Gouvernement ou déposés par lui et adoptés par l'Assemblée nationale.

En conséquence, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des conclusions de la commission mixte paritaire modifiées par les huit amendements déposés par le Gouvernement qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, il est exact, et, en ce qui me concerne, je vous en donne volontiers acte, que c'est le cas où le vote unique — le vote bloqué pour l'appeler par son nom usuel — doit intervenir, c'est bien évident. Sur un texte d'une commission mixte paritaire assorti des amendements d'origine parlementaire acceptés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale ou de ceux qu'il a déposés lui-même et fait voter par l'Assemblée nationale, il s'agit ici d'une tentative de conciliation qui ne vaut plus si les textes ne sont pas identiques. Il est donc naturel qu'en l'occurrence nous nous prononcions par un vote unique sur l'ensemble.

Je ne verrai donc pas d'objection à ce que les différents amendements que vous proposez soient réservés jusqu'au vote sur l'ensemble.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. C'est, en effet, la demande que j'ai formulée pour les raisons logiques que vous venez d'évoquer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Effectivement, à la minute où nous aurions repoussé un amendement, il n'y aurait plus qu'à interrompre cette discussion.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Je vous remercie, madame le président.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

TITRE I^{er}

Des prévisions et des règles d'urbanisme.

« Art. 1^{er}. — Il est inséré au livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation un titre II ainsi rédigé :

[ARTICLE 11 DU CODE DE L'URBANISME]

TITRE II

Des prévisions et règles d'urbanisme.

« Art. 11. — Les prévisions et règles d'urbanisme s'expriment par des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et par des plans d'occupation des sols.

« Schémas et plans peuvent concerner des communes ou des parties ou ensembles de communes.

« Dans les cantons dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, la mise à l'étude de plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural.

« Les communes désignées dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 24 ci-après sont tenus d'avoir soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, soit seulement un plan d'occupation des sols. »

Personne ne demande la parole ?...

[ARTICLE 12 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 12. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, notamment en ce qui concerne l'extension des agglomérations.

« Compte tenu des relations entre ces agglomérations et les régions avoisinantes, et de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice d'activités agricoles, l'existence d'exploitations agricoles spécialisées et la conservation des massifs boisés et des sites naturels, ces schémas directeurs déterminent, en particulier, la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation générale des transports, la localisation des services et activités les plus importants ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

« Pour leur exécution, ils peuvent être complétés, en certaines de leurs parties, par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur orientent et coordonnent les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, établis dans le cadre du plan de développement économique et social. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Ils sont approuvés après délibération prise par les conseils municipaux desdites communes ou les organes compétents desdits établissements publics. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Toutefois, le schéma directeur portant sur l'ensemble de la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, est approuvé après avis du conseil d'administration du district de la région parisienne et des conseils généraux des départements intéressés. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« L'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat :

« — lorsqu'un quart au moins des conseils municipaux susvisés ou un ou plusieurs de ces conseils représentant plus du quart de la population totale du territoire concerné par un schéma directeur ou un schéma de secteur font connaître leur opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24 ;

« — lorsque les organes compétents d'un ou plusieurs des établissements publics mentionnés au sixième alinéa ci-dessus représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné font connaître leur opposition dans les mêmes conditions ;

« — pour le schéma directeur visé au septième alinéa ci-dessus, lorsqu'un ou plusieurs conseils généraux représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné, ou le conseil d'administration du district font connaître leur avis défavorable.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Personne ne demande la parole ?...

[ARTICLE 13 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 13. — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

« En particulier :

« 1° Ils délimitent des zones d'urbanisation en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants ;

« 1° bis Ils déterminent des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;

« 2° Ils fixent, pour chaque zone d'affectation ou chaque partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, un coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction qui y est admise ;

« 3° Ils précisent le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer ;

« 3° bis Ils délimitent les quartiers, rues, monuments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique ;

« 4° Ils fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

« 5° Ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

« Les règles mentionnées au 5° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison de prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

« Les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

[ARTICLE 14 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 14. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Les plans d'occupation des sols sont soumis pour avis aux conseils municipaux desdites communes ou aux organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Les plans d'occupation des sols sont alors rendus publics, cette publication devant comporter en annexe le texte des avis donnés conformément à l'alinéa qui précède.

« Ils sont ensuite soumis à enquête publique puis à une délibération prise par les conseils municipaux ou les organes compétents susvisés. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Les plans d'occupation des sols sont alors approuvés.

« Lorsqu'une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24, l'approbation ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur. Si l'opposition émane d'une commune de plus de 50.000 habitants, de plusieurs communes groupant plus de 50.000 habitants ou d'un établissement public groupant des communes dont la population globale excède ce chiffre, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Personne ne demande la parole ?...

[ARTICLE 15 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 15. — Lorsque l'établissement d'un projet de plan d'occupation des sols est prescrit, ou lorsque la modification d'un plan approuvé ou d'un plan rendu public a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du plan. En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

« La date à laquelle est prescrit l'établissement d'un projet de plan d'occupation des sols ou la date à laquelle est ordonnée la modification d'un plan d'occupation des sols, soit rendu public, soit approuvé, fait l'objet d'une publicité dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24.

« Le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

« Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables à la modification rendue publique d'un plan approuvé ou d'un plan rendu public. »

Personne ne demande la parole ?...

[ARTICLE 17 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 17. — Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé cessent d'être applicables à l'intérieur des périmètres fixés, par décision administrative prise sur la demande ou après délibération des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des communautés urbaines intéressées, pour la réalisation de zones d'aménagement concerté.

« Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

« L'autorité administrative peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations intéressant ces périmètres. Le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'autorisation est refusée au propriétaire d'un terrain compris dans le périmètre, ledit terrain est considéré, à compter de la date de ce refus, comme un terrain réservé par un plan d'occupation des sols au sens de l'article 19 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

[ARTICLE 19 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 19. — Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, à compter du jour où le plan a été rendu public, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à l'acquisition dudit terrain dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande.

« Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis à concurrence du montant du prix du terrain au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

« A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. Ce prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve.

« L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an, sauf dans les cas où il y a eu sursis à statuer en application des articles 15 et 17. Lorsqu'il s'agit d'un terrain agricole effectivement exploité, cette prorogation devra être justifiée selon une procédure dont les modalités seront fixées par les décrets prévus à l'article 24. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. L'amendement n° 1 a pour objet de rétablir une prorogation du délai dans lequel une collectivité publique doit, sur la demande du propriétaire, acquérir un terrain faisant l'objet d'une réserve pour service public. Dans l'amendement que j'avais déposé auprès de l'Assemblée nationale, la prorogation devait être de deux ans ; délai déjà adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement.

Je précise qu'à l'Assemblée nationale un sous-amendement accepté par le Gouvernement a été déposé, ramenant cette prorogation à un an. Par conséquent, le texte que vous avez sous les yeux doit être lu, non point : « Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée de deux ans », mais : « Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an ». Le motif de cette prorogation a été exposé ici à diverses reprises : nous désirons seulement que les collectivités locales soient effectivement en état de prendre des dispositions nécessaires pour procéder à l'achat des terrains.

Je voudrais rappeler, pour éclairer le cadre dans lequel intervient cette nouvelle disposition, que le texte que nous avons proposé — texte de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation — est beaucoup plus favorable aux propriétaires que la réglementation actuelle, selon laquelle les délais sont beaucoup plus longs, comme chacun le sait. Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé que, tout en acceptant le sous-amendement qui lui était proposé, il pouvait demander le maintien de la possibilité de proroger le délai pendant un an.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Madame le président, bien entendu, la commission mixte paritaire ne peut que regretter de voir le Gouvernement maintenir sa position, mais elle constate au moins que la poire a été coupée en deux.

En effet, il avait été prévu un délai de trois ans et une prorogation de deux ans. Or, le Gouvernement, par la voie d'un sous-amendement déposé à l'Assemblée nationale et de l'amendement n° 1 qui est actuellement soumis, réduit la prorogation de moitié, c'est-à-dire de un an.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés que peuvent avoir les collectivités locales pour disposer des moyens de financement nécessaires pour acheter les terrains réservés. De plus, nous savons que le plan d'occupation des sols doit se faire à vingt ou vingt-cinq ans d'échéance. Si on ne les élabore par pour cette durée ne serait-ce pas un mauvais plan d'occupation des sols ?

Dès lors que l'on y a inscrit tout cela, qu'arriverait-il s'il prenait la fantaisie à tous les propriétaires de demander le remboursement dans le délai d'acquisition de trois ans ? Il faudrait beaucoup de crédits. On peut répondre que le Gouvernement n'a qu'à en dégager et que l'urbanisme passe avant bien d'autres choses ; c'est vrai. Mais j'ai remarqué que le Gouvernement a fait tout de même un pas vers nous car nous sommes, en la matière, sur un chemin de crête. Il s'agit de donner les possibilités indispensables aux collectivités locales et, d'un autre côté, de ne pas trop violer la propriété privée.

Je suis sensible au fait que le Gouvernement ait accepté de réduire d'un an la prorogation et je pense que nous avons intérêt à considérer cet amendement comme acceptable dans le vote d'ensemble qui va intervenir.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[ARTICLE 20 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 20. — Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général, tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé

à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

« Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins. Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24.

« La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

« Les communes ou les établissements publics ayant ainsi acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. »

Personne ne demande la parole ?...

[ARTICLE 21 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 21. — I. — Lorsque l'application des règles mentionnées au 5° de l'article 13 ci-dessus permet la réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol ou impose le respect de servitudes ou obligations impliquant un dépassement de cette norme, le constructeur est tenu de verser une participation.

« Toutefois, la participation n'est pas due lorsque le dépassement est justifié par des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture et que, avec l'accord de l'autorité administrative, les propriétaires des parcelles voisines acceptent de réduire leurs possibilités de construction d'une quantité équivalente au dépassement en cause.

« II. — La participation mentionnée au I ci-dessus est égale à 90 p. 100 de la valeur de la surface supplémentaire de terrain qui aurait été nécessaire pour l'édification de la construction si le coefficient d'occupation du sol avait été respecté.

« Cette valeur est celle du terrain déterminée comme si les possibilités maximales de construction qu'il peut supporter résultaient de la seule application du coefficient d'occupation du sol ; elle est déclarée par le constructeur lorsqu'il demande le permis de construire. A défaut de déclaration, elle est estimée par l'autorité administrative.

« En cas de désaccord entre l'autorité administrative et le redevable sur la valeur vénale indiquée à l'alinéa précédent, celle-ci est fixée par la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation.

« II :

« a) La participation est perçue au profit des collectivités locales ou, s'il en existe, des établissements publics ayant participé au financement des équipements qui contribuent à accroître la capacité de la zone considérée ;

« b) La participation a le caractère d'une recette extraordinaire affectée aux acquisitions foncières et aux dépenses d'équipement. Son utilisation doit être approuvée par l'autorité de tutelle.

« III. — Les décrets prévus à l'article 24 ci-après préciseront :

« a) Les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes ;

« b) Les modalités suivant lesquelles les propriétaires des parcelles voisines pourront procéder à la réduction de leurs possibilités de construction par l'institution d'une servitude imposant une densité moindre sur leurs fonds ainsi que les limites territoriales à l'intérieur desquelles cette procédure pourra être mise en œuvre ;

« c) Les conditions dans lesquelles la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation sera saisie et statuera en application des dispositions du II ci-dessus.

« IV. — La participation constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édifiée la construction. »

Personne ne demande la parole ?...

[ARTICLE 22 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 22. — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement tant des schémas d'aménagement et d'urbanisme que des plans d'occupation des sols sont prises en charge par l'Etat, que les communes soient ou non tenues d'avoir un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, ou seulement un plan d'occupation des sols, sans préjudice, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et des établissements publics intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

[ARTICLE 23 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 23. — Des établissements publics d'études et de recherches peuvent être chargés des études d'urbanisme et, notamment, de l'élaboration des schémas d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols.

« Leur conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et, pour plus de la moitié, de représentants des communes et des départements désignés par leurs conseils municipaux et leurs conseils généraux. Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des représentants de ces établissements, désignés par leurs conseils d'administration, sont substitués aux représentants des communes.

« Les règles de fonctionnement de ces établissements pourront comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel. »

Par amendement, n° 2, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa de cet article, d'ajouter, après le mot : « composé », le mot : « notamment ».

La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. L'article 23 du code de l'urbanisme et de l'habitation est celui qui prévoit la création d'établissements publics d'études et de recherches.

Vous vous souvenez des débats qui, comme M. Dailly le rappelait, sont intervenus, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sur cet article. La commission mixte paritaire a proposé, comme l'avait fait le Sénat, que, dans les conseils d'administration de ces établissements publics, la majorité puisse appartenir à des représentants des conseils municipaux et des conseils généraux.

Ce n'est point cette disposition que le Gouvernement entend remettre en cause par son amendement. Il souhaite seulement que l'on ajoute dans l'article 23, avant la mention des représentants de l'Etat, le mot « notamment », de manière à rendre possible la désignation des personnalités qualifiées. Le texte du deuxième alinéa deviendrait ainsi : « Leur conseil d'administration est composé notamment de représentants de l'Etat et, pour plus de la moitié, de représentants des communes et des départements... »

Cela a simplement pour effet, non pas de modifier d'une manière substantielle le texte de la commission, mais de permettre la présence dans les conseils d'administration de personnalités qualifiées, pour tenir compte du souci qui a été exprimé à diverses reprises dans cette assemblée, comme à l'Assemblée nationale, de voir effectivement de telles personnalités participer aux travaux de ces organismes d'études et de recherches.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Madame le président, je dois faire remarquer au Gouvernement que le texte prévoit que dans leur majorité, les membres des conseils d'administration doivent être désignés par les conseils municipaux et les conseils généraux, ce qui n'oblige pas pour autant ces derniers à les prendre en leur sein. Par conséquent, les conseils municipaux et les conseils généraux peuvent aussi désigner des personnes qualifiées. C'est leur faire un procès d'intention que de se placer dans le cas où l'on solde la position qui consisterait à n'en désigner aucun. Par conséquent, s'il n'y avait pas dans le texte le mot « notamment », l'autre moitié étant des représentants de l'Etat, les personnes qualifiées ne pourraient entrer

au conseil d'administration. Le rétablissement du mot « notamment » est dans l'esprit des délibérations de la commission mixte paritaire. Je pense qu'il y a intérêt, là aussi, à en tenir compte de façon favorable dans le jugement d'ensemble qui interviendra tout à l'heure.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Que M. le rapporteur se rassure: je n'avais pas l'intention de faire un procès d'intention. Je voudrais simplement indiquer que le texte offre aux personnes qualifiées la possibilité de participer, en dehors des représentants désignés, à la gestion de ces établissements publics.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous aurons chacun les nôtres.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 3.]

« Art. 3. — Pendant une période de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, et en attendant que soient rendus opposables aux tiers les plans d'occupation des sols, des coefficients provisoires d'occupation du sol pourront être fixés et mis en vigueur après délibération prise par les conseils municipaux des communes intéressées ou, lorsqu'il existe des établissements publics groupant ces communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, de leurs organes compétents. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois. Si une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur opposition, les coefficients provisoires d'occupation du sol sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur.

« Les coefficients provisoires d'occupation du sol cesseront d'avoir effet dès que deviendront applicables les nouveaux plans d'occupation des sols ou, au plus tard, trois ans après que ces coefficients auront été rendus publics.

« La réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application d'un coefficient provisoire d'occupation du sol donne lieu au versement de la participation prévue à l'article 21 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Un décret en Conseil d'Etat, déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 6 bis.]

« Art. 6 bis. — L'article 830-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 830-1. — Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.

« En l'absence d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, la résiliation peut être exercée à tout moment sur des parcelles en vue d'un changement de la destination agricole de celles-ci, avec l'autorisation du préfet donnée après avis de la commission consultative des baux ruraux.

« La résiliation doit être notifiée au preneur par acte extrajudiciaire, et prend effet un an après cette notification qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de changer ou de faire changer la destination des terrains dans le respect des dispositions du plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, s'il en existe, au cours des trois années qui suivent la résiliation.

« Lorsque l'équilibre économique de son exploitation est gravement compromis par une résiliation partielle, le preneur peut exiger que la résiliation porte sur la totalité du bien loué.

« Le préjudice matériel, direct et certain subi par le preneur en raison de sa sortie des lieux avant la date prévue pour l'achèvement de son bail, lui donne droit à une indemnité. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 7.]

« Art. 7. — Est fixée à un montant de 3.660 millions de francs la participation budgétaire de l'Etat dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) applicable à la construction de voies urbaines rapides destinées à favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 8.]

« Art. 8. — Pour la réalisation d'un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) comportant la réalisation des zones à urbaniser en priorité et des zones d'habitation correspondant aux objectifs du V^e Plan, des bonifications d'intérêt consenties sur le budget de l'Etat au titre du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme s'appliqueront à un montant global de prêts fixé à 1.150 millions de francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 9.]

« Art. 9. — Est fixée à un montant de 302 millions de francs la participation budgétaire de l'Etat dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de constitution de réserves foncières. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 11.]

« Art. 11. — La collectivité publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.

« Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les collectivités publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

« Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant préavis d'un an au moins. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 13.]

« Art. 13. — A l'intérieur de périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat, après avis des collectivités locales intéressées, les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics groupant lesdites collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme, ainsi que ceux acquis pour le compte de ces collectivités publiques, ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que ces collectivités publiques pourraient se consentir entre elles.

« Les concessions temporaires dont ces immeubles peuvent faire l'objet, notamment les baux à construction régis par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ou les concessions immobilières régies par les articles 37 à 45 de la présente loi, ne peuvent en aucun cas avoir une durée supérieure à 70 ans ni conférer au preneur aucun droit de renouvellement ou aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration de la concession. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 16 bis.]

« Art. 16 bis. — L'article 13 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'expropriant invoque les dispositions du deuxième alinéa de l'article 22, il peut demander au juge de surseoir à statuer jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent.

« Les personnes expropriées sont maintenues dans les lieux.

« En aucun cas, la durée du sursis ne peut excéder le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération en cause. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Dans le cas où l'expropriant offre un local de remplacement, en application du deuxième alinéa de l'article 22, le juge, s'il est saisi, doit surseoir à statuer jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Il s'agit d'un alinéa qui tend à éviter des difficultés d'interprétation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Madame le président, je sais traduire le sentiment de la commission mixte paritaire, qui doit à l'extrême correction de notre collègue M. Claudius-Petit d'avoir été avisée par avance du dépôt de cet amendement, en disant qu'effectivement il s'agit de la réparation d'une erreur matérielle.

Mais je me dois de souligner que pour la seconde fois au cours de la même session on utilise cette procédure qui n'est pas admissible.

Je ne vais pas vous proposer pour autant de voter contre l'ensemble parce que cela n'en vaut pas la peine, mais il faut que le Gouvernement soit conscient du fait que nous ne pouvons pas continuer à accepter des procédés de cette nature parce qu'ils sont contraires à la Constitution.

M. le président de l'Assemblée nationale n'aurait jamais dû appeler l'amendement en question puisque l'article 16 bis ayant été voté conforme par les deux assemblées, il ne pouvait être question de revenir dessus.

Maintenant, si nous ne le votons pas, comme le texte doit être conforme dans les deux assemblées, tout le travail que nous avons fait sera inutile.

L'autre jour, au moment de la discussion de la loi de finances pour 1968, M. Boulin a déposé devant l'Assemblée nationale des amendements au texte de la commission mixte paritaire relatifs à des articles qui n'étaient plus en discussion. Au Sénat, à un moment donné, dans le feu de la discussion, il a été amené à les retirer, par un mouvement d'humeur. Un commissaire du Gouvernement s'est précipité pour lui dire qu'il fallait les rétablir, sans cela le texte ne serait plus conforme devant les deux assemblées. Il a bien voulu le faire soi-disant par courtoisie, mais c'était uniquement pour que les textes soient conformes, je le répète.

Vous avez fait une entorse à la Constitution, monsieur le ministre, en déposant à l'Assemblée nationale un amendement sur un texte conforme, qui n'était donc plus en discussion. Cela, vous n'aviez pas le droit de le faire. Il faut que vous répétiez à M. le président de l'Assemblée nationale et à M. le Premier ministre que des procédés de cette nature ne sont pas admissibles. Nous sommes, vous comme nous, tenus par la Constitution. Vous n'avez pas à déposer d'amendement sur des textes conformes.

Il s'agit d'une erreur matérielle, peut-être, mais il ne faudrait pas y revenir. Nous prendrions de très mauvaises habitudes et le rapporteur, qui n'oublie pas qu'il est membre de la commission de législation, se doit de le signaler.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mon intervention a le même but que celle que vient de développer M. le rapporteur.

Je trouve très grave que par deux fois, à huit jours d'intervalle, le Gouvernement ait violé de la manière la plus nette l'article 45 de la Constitution. Il est inconcevable que le Gouvernement se permette de déposer devant l'Assemblée nationale un amendement à un texte qui a été voté conforme et il est curieux que le président de l'Assemblée nationale ait pu mettre ce texte en discussion.

Je crois, monsieur le ministre, que le Gouvernement devrait prêter beaucoup plus d'attention au respect de la Constitution. En ce qui nous concerne, nous tâchons de la respecter et nous voudrions que le Gouvernement fit de même. Je rappelais tout à l'heure que ce matin, à la commission mixte paritaire, que nous nous étions refusés à accepter certains « cavaliers » que le Gouvernement voulait introduire dans le texte en discussion. Je demande au Sénat de faire respecter la Constitution en votant contre le texte proposé.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Je voulais simplement indiquer à propos de ce texte que ce point avait été débattu à la commission mixte paritaire et que c'est à la suite d'une double erreur matérielle que cet article 16 bis vient en discussion.

Je suis totalement d'accord avec les observations présentées sur le respect de la Constitution. J'indique seulement que si cet amendement a été déposé, c'est en réalité parce que la commission mixte paritaire avait elle-même examiné ce texte et que dans la journée de travail intense qu'a été ce vendredi, il m'a échappé ainsi qu'à l'Assemblée nationale que l'article avait été voté conforme. Je ne voudrais pas que l'on puisse penser que j'ai fait sciemment voter un amendement qui va à l'encontre des dispositions de la Constitution.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si M. Courrière et moi-même nous avons fait cette observation, c'est parce que nous ne voulons pas qu'il se crée un précédent. Je tiens à préciser que cet amendement est venu en discussion à une heure très avancée et que nous avons oublié de demander à M. Claudius-Petit où il allait accrocher son amendement.

Il apparaissait impossible qu'il s'appliquât à un article voté conforme par les deux assemblées. Mais peu importe. Nous vous remercions de nous donner acte de ce fait et il faut qu'à l'avenir le Gouvernement s'en souviene.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 16 ter.]

« Art. 16 ter. — Il est inséré, entre les articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article 22 bis ainsi libellé :

« Art. 22 bis. — I. — Les propriétaires occupants des locaux d'habitation expropriés et dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés pour l'attribution de logements construits en application de la législation relative aux H. L. M. bénéficient d'un droit de priorité :

« Soit pour le relogement, en qualité de locataires, dans un local soumis à la législation sur les H. L. M., soit dans un local dont le loyer n'excède pas celui d'un local H. L. M. de même consistance ;

« Soit pour leur accession à la propriété au titre de la législation applicable en matière d'H. L. M. ainsi que pour l'octroi, le cas échéant, des prêts correspondants.

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés et, si cela est possible, sur un local de type analogue situé dans la même commune ou une commune limitrophe.

« II. — Les propriétaires occupants de locaux d'habitation expropriés jouissent d'un droit de préférence :

« a) Pour l'octroi de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour cette aide ;

« b) Pour l'acquisition des terrains mis en vente par les organismes chargés de l'aménagement des zones à urbaniser en priorité ;

« c) Pour l'acquisition de locaux mis en vente par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser par priorité et dans les périmètres de rénovation ;

« d) Pour leur relogement en qualité de locataires dans les locaux loués par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser en priorité et dans les périmètres de rénovation.

« Pour l'application des c et d ci-dessus, lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de préférence s'exerce, à la demande des intéressés et, si cela est possible, sur un local de type analogue situé dans la même commune ou une commune limitrophe. »

Personne ne demande la parole...

[Article 16 quater.]

« Art. 16 quater. — Il est inséré dans l'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, après les mots : « n'excèdent pas les normes H. L. M. », la phrase suivante : « lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, le relogement doit, si cela est possible, être offert dans un local de type analogue, n'excédant pas les normes H. L. M. et situé dans la même commune ou une commune limitrophe. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 25.]

« Art. 25. — A défaut d'accord amiable entre les propriétaires intéressés ou de constitution d'une association foncière libre ou autorisée, le préfet peut constituer d'office une association foncière urbaine :

« 1° Pour le remembrement de parcelles :

« — lorsque, par application des règles d'urbanisme, l'implantation et le volume des constructions doivent respecter une discipline spéciale dont la disposition actuelle des parcelles compromettrait ou empêcherait la réalisation ;

« — ou lorsqu'il est équitable de répartir sur un ensemble de propriétés la charge des prélèvements de terrains opérés par voie de cession ou d'expropriation au profit des emprises publiques, ainsi que la charge des servitudes attachées à la présence des ouvrages construits sur ces emprises ;

« — ou lorsqu'il convient de procéder à des modifications de limites de lots dans un lotissement à la suite de l'application des dispositions des articles 32 *quinquies* et 32 *sexies* de la présente loi ;

« 2° Pour l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif dans les ensembles immobiliers, que ceux-ci aient été aménagés à l'initiative privée ou à l'initiative publique, lorsque le défaut d'entretien ou de gestion de ces ouvrages peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public ainsi que pour la construction d'ouvrages d'intérêt collectif à l'exécution desquels le préfet aurait subordonné la modification d'un lotissement par application des articles 32 *quinquies* et 32 *sexies* de la présente loi.

« 3° Pour la restauration prévue au 5° de l'article 23 ci-dessus lorsqu'il s'agit de parties d'immeubles visibles de l'extérieur ;

« 4° Afin de faire participer à la réparation du dommage direct, matériel et certain que peuvent supporter les propriétaires de parcelles frappées de servitudes *non aedificandi* édictées dans le but de réserver une vue, les propriétaires de parcelles qui bénéficient directement de cette servitude. Dans ce cas, la commune est de droit membre de l'association. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 32 septies.]

Les articles 32 *septies* et 32 *octies* ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

Mais, par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rétablir l'article 32 *septies* dans la rédaction suivante :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriété et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement pourront être assimilées aux modifications de lotissement prévues aux articles 32 *quinquies* et 32 *sexies* ci-dessus, pour l'application desdits articles. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Madame le président, le Sénat avait retenu deux articles, les articles 32 *septies* et 32 *octies* dont M. Dailly vient de rappeler l'objet. La commission mixte paritaire est venue de demander au Gouvernement, s'il l'estimait souhaitable, de présenter un amendement reprenant en un seul article les dispositions modifiées des deux anciens textes.

C'est dans ces conditions que cet amendement a été déposé, conformément au vœu de la commission mixte paritaire, auquel le Gouvernement ne pouvait que souscrire, car certaines situations doivent être réglées.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est exact qu'on a repoussé les deux textes du Sénat concernant les articles 32 *septies* et 32 *octies*, compte tenu du fait qu'ils pouvaient apparaître comme réglant des situations particulières.

Mais nos collègues de l'Assemblée avaient laissé prévoir qu'ils demanderaient au Gouvernement de déposer une sorte d'article cadre qui lui permettrait, par décret, de régler ce genre de cas. C'est plus élégant dans la forme et c'est conforme aux conclusions de la commission mixte paritaire. Je pense que c'est encore un élément favorable dans la décision d'ensemble que nous aurons à prendre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Articles 33 bis, 35, 38 bis et 41.]

« Art. 33 bis. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 86 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

« II. — Le début du troisième alinéa dudit article est modifié ainsi qu'il suit : « Cette exemption pourra également... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 35. — Il est ajouté au premier alinéa de l'article 98 du code de l'urbanisme et de l'habitation la phrase suivante : « Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans ».

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 38 bis. — Le concessionnaire peut céder tout ou partie de ses droits à un tiers. Le contrat peut stipuler qu'un droit préférentiel d'acquisition sera reconnu au propriétaire et que, à défaut d'accord amiable, celui-ci pourra demander en justice la fixation du prix de cession.

« Le concessionnaire peut également, si la concession porte sur un bien à usage commercial, industriel ou artisanal, concéder son fonds de commerce en location-gérance dans les conditions prévues par la loi n° 56-277 du 20 mars 1956. Aucun autre droit d'occupation ne peut être accordé à un tiers par le concessionnaire.

« Le droit à la concession immobilière est susceptible d'être compris dans un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909, lorsqu'il porte sur un bien à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 41. — Dans le cas où, à l'expiration du contrat, la concession d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal n'aurait pas été renouvelée par suite du refus du propriétaire, celui-ci ne peut, pendant les cinq années suivant cette expiration, ni se livrer dans l'immeuble concédé à une activité analogue à celle exercée par le concessionnaire, ni conférer ce droit à autrui. Toutefois, le tribunal de grande instance peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le propriétaire à passer outre à cette interdiction si l'activité antérieurement exercée par le concessionnaire est indispensable à l'approvisionnement en biens de première nécessité des personnes résidant dans l'ensemble immobilier dans lequel le local est implanté ou si, du fait des aménagements dont le coût a été supporté par le propriétaire, le local ne se prête qu'à l'exercice d'une seule profession. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 46 A.]

« Art. 46 A. — I. — Une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis situés à l'intérieur de la zone urbaine est instituée au profit des communes dont le plan d'occupation des sols aura été rendu public.

« Le conseil municipal pourra, par délibération motivée, décider de renoncer à percevoir cette taxe.

« II. — Les propriétaires des terrains visés au I seront tenus de déclarer la valeur servant d'assiette à la taxe.

« III. — La différence entre cette valeur et le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation constituera la plus-value sur terrain à bâtir visée aux articles 150 *ter* à 150 *quinquies* du code général des impôts.

« IV. — La taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61 de la présente loi sera, sauf délibération contraire du conseil municipal, supprimée au fur et à mesure de la mise en application par les communes de la taxe d'urbanisation.

« Dans ce cas, les dispositions de l'article 55 de la présente loi resteront applicables.

« V. — La loi de finances pour 1970 fixera les conditions d'application des dispositions prévues aux I, II et III ci-dessus. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — La taxe d'urbanisation pourra s'imputer sur l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir prévue aux articles 150 ter à 150 quinquies du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Par l'amendement n° 5, le Gouvernement demande que l'on en revienne, pour le paragraphe 3 de cet article, au texte qu'il avait présenté.

Ainsi qu'il l'a fait devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande au Sénat de repousser le texte de la commission mixte paritaire. En effet, d'une part, le texte du Gouvernement prévoit de la manière la plus explicite que la taxe d'urbanisation pourra s'imputer sur l'imposition des plus-values et, d'autre part, le texte proposé par la commission mixte entraînerait le risque sérieux de faire déterminer l'impôt par la volonté même de ceux qui auraient à le payer. Telles sont les raisons de l'amendement présenté.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens à signaler combien je trouve fâcheux, d'une façon générale, que le Gouvernement ne tienne pas davantage compte du résultat, lorsqu'il est positif, des travaux des commissions mixtes paritaires. Monsieur le ministre, c'est le Parlement tout entier qui, au travers de quatorze mandataires délégués à cet effet, s'est mis d'accord sur un texte. En déposant de trop nombreux amendements à ce texte et sur des questions importantes comme celle-ci, vous contrenez à la volonté du Parlement tout entier.

L'Assemblée nationale accepte tout, et le Sénat, pour que l'on en sorte, n'a pas d'autre issue que d'accepter tout. Mais c'est une habitude extrêmement fâcheuse parce que le principe même de la commission mixte paritaire — je sais bien que l'article 45 ne fait pas obligation au Gouvernement de faire examiner le texte par le Parlement et je sais aussi que vous avez le droit de l'amender — veut que, dès lors que sept députés et sept sénateurs représentant chacun leur assemblée se sont mis au travail pour élaborer un texte commun, c'est le Parlement tout entier qui se prononce.

A trop amender le texte issu de la commission paritaire, vous finirez par rendre cette procédure, si intéressante et si efficace, souvent inopérante.

Voilà une remarque de principe que je voulais faire, parce que cela fait la seconde fois en moins de huit jours que des amendements du Gouvernement reviennent sur une position qui est celle du Parlement, Assemblée et Sénat réunis.

M. Joseph Voyant. A quelle majorité s'est prononcée la commission mixte paritaire ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'unanimité moins trois voix. Je parle sous le contrôle de M. Chauby que je suis heureux de voir m'approuver.

Cela dit, je ne vais pas vous demander pour autant de repousser cette disposition, car, en 1970, tout cela se sera décanté. Tout ce que l'on peut dire aujourd'hui sur la taxe d'urbanisation, ce n'est rien, puisque les modalités d'application ne seront fixées que par la loi de finances de 1970. Alors, monsieur le ministre, je vous donne rendez-vous, peut-être pas à vous, mais à M. le ministre de l'économie et des finances, et je maintiens intégralement les propos que j'ai tenus sur l'imposition des plus-values ; il faudra bien que vous finissiez par constater que notre position est la bonne et que si vous ne portez pas remède à cette situation, nous continuerons à connaître une pénurie de terrains. Je vous propose donc de considérer cette affaire comme provisoirement nulle et non avenue.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Je n'engagerai évidemment pas un débat sur le fond ; aussi bien M. Dailly ne l'a-t-il pas fait ; mais je voudrais dire simplement que le Gouvernement suit la procédure telle qu'elle est prévue en déposant un nombre d'ailleurs restreint d'amendement dont deux ou trois seulement portent sur des questions importantes.

Le fait que le Gouvernement ait déposé huit amendements ne me paraît pas mériter les remarques de M. Dailly, qu'il me permette de le lui dire très simplement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous m'excuserez, monsieur le ministre, de maintenir mes propos, mais je veux vous dire que je n'ai jamais mis en cause la lettre de la Constitution. La lettre de la Constitution, vous la respectez en l'occurrence. Je ne crois pas que vous en respectiez l'esprit.

Les commissions mixtes paritaires n'ont pas été instituées pour que le Gouvernement démolisse leur travail. Leurs conclusions sont l'expression de la volonté du Parlement tout entier. Je n'irai pas plus loin, mais je maintiens toutes mes observations.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 49.]

« Art. 49. — L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

« Cette valeur est celle sur laquelle est liquidée la taxe à la valeur ajoutée après achèvement des travaux ; s'il n'y a pas lieu à liquidation de la taxe à la valeur ajoutée, cette valeur est constituée par le prix de revient effectif de l'ensemble immobilier. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Le Gouvernement demande que soit repris, pour l'article 49, le texte qu'il avait proposé.

Ce texte a essentiellement pour objet de permettre une application simple de la taxe locale d'équipement. Le système proposé par la commission mixte paritaire aurait pour effet de compliquer beaucoup les procédures et d'entraîner dans certains cas des difficultés liées au fait que plus de la moitié des locaux construits en France ne font plus l'objet d'une déclaration de livraison à soi-même pour la taxe à la valeur ajoutée. Le calcul de la taxe locale d'équipement sur le prix de revient effectif entraînerait des difficultés importantes.

C'est donc un souci de simplification qui a inspiré le Gouvernement. J'ajoute que ce souci se retrouve dans un autre amendement qui sera appelé tout à l'heure et qui est la conséquence logique de celui-ci.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est le type de l'amendement de fond sur lequel nous ne sommes pas d'accord. Vous dites que c'est un système plus simple, que cette taxe *ad valorem*, vous l'avez acceptée avec des étages différents pour les conseils municipaux et que vous l'appliquez à une valeur forfaitaire au mètre carré de plancher.

Je persiste à penser que c'est une valeur fictive et que cela est mauvais. Je persiste surtout à penser que si vous fixez des valeurs forfaitaires par catégories d'immeubles, on paiera des taxes d'équipement différentes selon la catégorie de l'immeuble, mais on paiera la même taxe pour des immeubles de même catégorie, qu'il soit situé rue de Charonne ou avenue Foch, pour ne citer que Paris. Nous considérons que cela est injuste.

S'agissant d'une taxe qui, dans la plupart des cas, disparaîtra en 1970 lorsque la taxe d'urbanisation sera instituée, je ne peux — tout en le regrettant — prendre la responsabilité de demander au Sénat de repousser le texte.

Nous en reparlerons au moment où nous discuterons la loi de finances de 1970. A ce moment, le Gouvernement sera bien forcé de constater qu'en définitive nous avions raison. Nous avons en tout cas la faiblesse de le penser.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 50.]

« Art. 50. — I. — Le taux de la taxe est fixé à 1 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues à l'article 49.

« II. — Ce taux peut être porté :

« — jusqu'à 3 p. 100 par délibération du conseil municipal ;

« — au-delà de 3 p. 100 et jusqu'à 5 p. 100 au maximum par décret sur la demande du conseil municipal.

« Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 51.]

« Art. 51. — Dans les communes de la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture, une taxe complémentaire de 1 p. 100 est établie au profit d'un fonds régional d'aide aux communes. Ce fonds sera géré par un comité composé en majorité de représentants élus des communes intéressées. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Le produit de la taxe complémentaire est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Dans les communes de la région parisienne telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture, une taxe complémentaire de 1 p. 100 est établie et versée au district de la région parisienne. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Le produit de la taxe complémentaire est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logement. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. Le Gouvernement demande la reprise du texte qui avait été voté à l'Assemblée nationale et qu'il avait lui-même proposé. Ainsi, dans les communes de la région parisienne, une taxe complémentaire de 1 p. 100 sera instituée et versée au district.

Il a paru au Gouvernement que le nouvel article 51 mettait en place un dispositif trop compliqué et il a préféré revenir à une disposition plus simple et plus naturelle. Je rappelle que ce texte garantit l'affectation du produit de cette taxe complémentaire au bénéfice des équipements collectifs liés au programme de construction de logements.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous demeurons hostiles à la fiscalité régionale et que cette taxe aille à un fonds d'aide aux communes ou à la commune par l'intermédiaire du district ne change rien à l'affaire.

C'est le principe que nous trouvons mauvais. Mais, comme nous avons accepté une conciliation sur ce point en commission mixte paritaire, comme nous avons accepté cette fiscalité, je ne me crois pas en droit de dire au Sénat de s'y opposer maintenant sous le prétexte qu'au lieu d'aller au district, elle serait versée aux communes.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 52.]

« Art. 52. — La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

« Elle est liquidée par le bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens et donne lieu à l'établissement d'un

titre de recettes transmis au receveur municipal qui procède au recouvrement comme en matière de taxes municipales.

« Un premier versement provisionnel, calculé sur la base d'une estimation de la valeur visée à l'article 49 faite par le redevable, doit être effectué dans le délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable.

« Elle est définitivement liquidée et payée dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux.

« Si la valeur sur laquelle est liquidée la taxe est supérieure de plus de 10 p. 100 à la valeur estimative ayant servi de base au calcul du versement provisionnel visé au troisième alinéa ci-dessus, des intérêts de retard, au taux de 3 p. 100 pour le premier mois et de 1 p. 100 pour chacun des mois qui suivent, sont dus sur le montant de la taxe non versé à titre provisionnel, sauf motif sérieux et légitime.

« Les conditions dans lesquelles le paiement de la taxe peut être fractionné au-delà du délai d'un an prévu au troisième alinéa ci-dessus sont fixées par décret. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de substituer aux alinéas 2 à 6 de cet article les trois alinéas suivants :

« Elle doit être versée au bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable.

« En cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans un délai de trois mois, sans que, toutefois, le recouvrement puisse en être poursuivi avant l'échéance du délai prévu à l'alinéa qui précède.

« Les conditions dans lesquelles le paiement de la taxe peut être fractionné au-delà du délai d'un an prévu ci-dessus sont fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement. C'est une conséquence de l'amendement n° 6, en corrélation avec le texte de l'article 49 tel que l'a proposé le Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En effet !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 56.]

« Art. 56. — I. — La taxe est liquidée au tarif en vigueur à la date, selon le cas, soit de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal constatant les infractions.

« A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis à l'article 52, le recouvrement de cette taxe et de l'indemnité de retard prévue au premier alinéa de l'article 1727 du code général des impôts est poursuivi dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 de ce code. Il en est de même du recouvrement de la taxe ou du complément de taxe et de l'amende fiscale dans l'hypothèse visée à l'article 54.

« Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929, I, du code général des impôts.

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1649 dudit code sont applicables à la taxe locale d'équipement.

« II. — La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée. »

Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des conclusions de la commission mixte paritaire, modifiées par les huit amendements déposés par le Gouvernement, qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

Je vais consulter le Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avant que vous consultiez le Sénat, qu'il me soit permis de remercier, au nom de la commission de législation, et je pense d'ailleurs au nom du Sénat tout entier, les administrateurs de cette commission qui se sont dévoués sans compter à seconder le rapporteur — il en est de même pour la commission des affaires économiques, n'est-ce pas, monsieur Chauty ? (*M. Chauty fait un signe d'assentiment.*) — dans l'élaboration d'un texte très difficile, qui a occupé nos journées et plusieurs de nos nuits depuis quelques semaines. Qu'ils soient tous remerciés de leur collaboration qui, comme toujours, a été intelligente, efficace et dévouée.

Mme le président. Je joins mes compliments à ceux de M. le rapporteur et j'y ajoute mes remerciements pour les membres de la commission qui ont travaillé souvent jusqu'à une heure tardive.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste votera contre le projet de loi.

M. Louis Namy. Le groupe communiste également.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Election des représentants du Sénat.

Mme le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique :

Nombre des votants.....	15
Suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue des suffrages exprimés..	8

Tous les candidats ont obtenu 15 voix.

En conséquence, MM. Léon Messaud, Lucien Grand, Roger Menu, Pierre Barbier, Bernard Lemarié, Jean Gravier et Hector Viron, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique :

Nombre des votants.....	15
Suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue des suffrages exprimés..	8

Tous les candidats ont obtenu 15 voix.

En conséquence, MM. André Plait, Jules Fil, André Bruneau, Jacques Henriot, Georges Marie-Anne, Raymond de Wazières et Lucien Bernier, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention :

Nombre des votants.....	15
Suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue des suffrages exprimés..	8

Tous les candidats ont obtenu 15 voix.

En conséquence, MM. Raymond Bonnefous, André Armengaud, Edouard Le Bellegou, Robert Bruyneel, Lucien De Montigny, Pierre Marcihacy et Etienne Dailly, ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention :

Nombre des votants.....	15
Suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue des suffrages exprimés..	8

Tous les candidats ont obtenu 15 voix.

En conséquence, MM. Henri Longchambon, Pierre de Félice, Modeste Zussy, Marcel Champeix, Marcel Molle, Jean Geoffroy, Léon Motais de Narbonne, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 décembre 1967, à dix heures :

I. — Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1. — Demande présentée par la commission des affaires sociales, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier au Japon les solutions données dans ce pays aux problèmes des équipements sanitaires et sociaux ;

2. — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier sur place l'organisation institutionnelle, administrative et judiciaire des Etats-Unis d'Amérique ;

3. — Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier les problèmes de coopération, spécialement de coopération culturelle et technique, en Côte d'Ivoire, au Dahomey, au Ruanda et au Burundi ;

4. — Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer trois missions d'information chargées respectivement d'étudier :

- Les ports maritimes de l'Europe du Nord ;
- La forêt et ses industries connexes, ainsi que les télécommunications en Scandinavie ;
- L'évolution économique de l'Espagne.

5. — Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier l'évolution des relations économiques, financières et commerciales de la France avec différents pays d'Amérique centrale, le Venezuela et le Sud des Etats-Unis d'Amérique.

II. — Réponses aux questions orales suivantes :

1. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'intérieur que dans la directive n° I portant la signature du secrétaire général des assises nationales la recommandation suivante est faite aux responsables départementaux de l'U. N. R.-U. D. T. : « Il conviendrait donc en prenant contact avec les préfets d'établir pour chaque département une liste de personnalités valables qui accepteraient d'être invitées sans que cela présente pour elles un caractère d'engagement quelconque à notre égard ».

Il lui demande en conséquence :

1° S'il considère comme normal que les préfets qui sont payés par le budget de l'Etat et doivent de ce fait être au service de la population soient transformés, ès qualités, en démarcheurs pour le compte d'un parti ;

2° Ce qu'il compte faire pour empêcher le renouvellement de tels abus. (N° 823, 5 décembre 1967.)

2. — M. Roger Thiébault expose à M. le ministre des transports qu'au cours de la discussion, par le Sénat, le lundi 20 novembre, du budget des transports maritimes, il a été indiqué à plusieurs reprises, que les chantiers de constructions navales étaient largement pourvus de commandes.

Compte tenu de cette situation favorable, il lui demande si la construction navale aux Chantiers du Trait (Seine-Maritime) pourra se poursuivre au-delà de la date fixée par les accords de fusion desdits chantiers avec ceux de La Ciotat ;

Dans la négative, si des mesures seront prises en vue de la reconversion d'une partie de ces chantiers et de l'implantation d'usines nouvelles dans la zone industrielle aménagée par la municipalité afin d'éviter de nouveaux licenciements. (N° 824, 5 décembre 1967.)

3. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la dégradation continue de la situation de l'emploi dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône et sur les graves atteintes portées par le patronat aux conditions de vie et de travail des salariés.

Il lui rappelle notamment les décisions prises par une société qui tendent à supprimer 2.100 postes de travail entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} juillet 1969 dans ses différentes usines, à diminuer de moitié la prime semestrielle d'intéressement, ce qui se traduira pour le personnel par un manque à gagner allant de 450 à 700 francs, à ramener à 100 francs le complément familial qui s'élevait à 136 francs alors qu'il devrait être augmenté de 3,80 p. 100.

Il lui signale que dans certains établissements de Givors des menaces sérieuses pèsent également sur l'emploi en même temps que des réductions de salaires de l'ordre de 8 à 25 p. 100 ont été décidées.

Ces réductions d'emploi qui s'ajoutent à celles déjà intervenues récemment créent dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône une situation de plus en plus difficile qui infirme les déclarations optimistes faites récemment par M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales chargé de l'emploi à un parlementaire du département.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les déclarations officielles concernant la garantie de l'emploi et des salaires soient confirmées par des actes. (N° 825, 12 décembre 1967.)

III. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

1. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'intérieur l'interprétation qu'il convient de donner aux propos qu'il a tenus lors de la discussion du budget de l'intérieur devant l'Assemblée nationale au sujet de la réforme des collectivités locales et les mesures qu'il entend promouvoir pour sauvegarder l'autonomie et l'indépendance des assemblées départementales et communales (n° 46).

2. — M. Louis Courroy rappelle à M. le ministre de l'intérieur ses récentes déclarations, lors du débat budgétaire devant l'Assemblée nationale, le 6 novembre 1967, qui font état du désir du Gouvernement de « traduire dans les faits une politique attentive aux problèmes des collectivités locales ».

Il lui demande quels sont les contacts qui ont été pris ou que le Gouvernement compte prendre afin de recueillir l'avis des élus locaux et des divers organismes représentatifs, afin de répondre aux vœux légitimement exprimés par ceux-ci d'être consultés sur ce sujet.

Il souhaite en particulier que le Sénat, souvent appelé le grand conseil des communes de France, soit le plus rapidement possible informé des projets du Gouvernement en la matière (n° 47).

3. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre de l'intérieur des explications sur la suite qu'il envisage de donner aux déclarations faites par lui à l'Assemblée nationale au cours de la discussion du budget de l'intérieur, déclarations qui sous prétexte de restructuration des collectivités locales mettent en

cause les libertés communales et tendent à substituer une gestion technocratique à la gestion démocratique des communes par des élus du peuple (n° 48).

IV. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites.

V. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967. [N° 97 (1967-1968). — M. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

VI. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

VII. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

VIII. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

IX. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

X. — Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

XI. — Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

XII. — Discussion éventuelle de textes en navette.

a) Scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, en vue du renouvellement général des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1968 ;

b) Scrutin pour l'élection des vingt-sept membres de la commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de radio-diffusion-télévision française.

Ces scrutins auront lieu simultanément dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 16 décembre, à zéro heure cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 DECEMBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7289. — 15 décembre 1967. — **M. Georges Lamousse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qui découlent de l'application des dispositions de l'arrêté du 14 mars 1966 relatif à la réglementation de la commercialisation des semences fourragères qui stipulent, notamment, que les semences de graminées ne peuvent être vendues qu'en sacs de 1, 2, 5 et 10 kilogrammes et que les semences de légumineuses ne peuvent être vendues qu'en sacs de 1, 2, 5, 10, 25 et 50 kilogrammes, toutes constatations de vente en sacs de poids différents donnant lieu à procès-verbal ; il lui signale qu'il en résultera des difficultés sérieuses en ce qui concerne l'interdiction des mélanges pour prairies artificielles pratiqués jusqu'ici par certaines entreprises à la satisfaction de la clientèle ; que, par ailleurs, l'obligation du fractionnement imposé, outre le fait qu'il provoquera une augmentation des prix au détail, contraindra le détaillant à posséder un stock important de nature à répondre très exactement à la demande de sa clientèle ; qu'enfin la main-d'œuvre employée par les marchands locaux ou régionaux pour effectuer le triage et le mélange des graines risque d'être licenciée. Et tenant compte de ces faits, il lui demande : 1° les raisons qui peuvent justifier cette nouvelle réglementation qui, contrairement à ce qui peut être affirmé, est loin de recueillir l'adhésion de la profession ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre en vue de son assouplissement dans le plus grand intérêt tant des détaillants que des utilisateurs.

7290. — 15 décembre 1967. — **M. André Dulin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne considère pas qu'il y aurait lieu d'adapter aux réalités actuelles l'indice des prix des produits nécessaires aux exploitations agricoles (I. P. N. E. A.) et l'indice des prix de détail (259 articles.) Il lui fait en effet observer que : 1° certains postes de l'I. P. N. E. A. tels que les achats d'aliments du bétail sont loin d'avoir une pondération correspondant aux dépenses réelles des agriculteurs ; 2° dans l'indice des prix de détail, les produits alimentaires continuent à compter pour 42 p. 100 alors qu'en 1966 ils ne représentent plus que 32 p. 100 des dépenses de consommation ; 3° qu'en conséquence la révision de ces deux indices apparaît comme la condition indispensable d'une politique objective des prix et des revenus agricoles.

7291. — 15 décembre 1967. — **M. Léon Messaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont déductibles comme charges les intérêts versés dans l'année qui s'appliquent aux annuités des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition d'un logement dont le déclarant est propriétaire et qu'il réserve à son habitation principale ; il lui signale que pour les emprunts contractés auprès des sociétés financières de crédit immobilier, remboursables par mensualités constantes calculées en tenant compte de l'amortissement de la créance, le taux d'intérêt réel est pratiquement le double du taux d'intérêt apparent mentionné dans les contrats de prêts antérieurs à la loi sur l'usure du 28 décembre 1966 ; que cette loi légalise le taux d'intérêt réel sous l'appellation de taux effectif global, le définit, impose aux prêteurs

d'en mentionner le chiffre dans le contrat de prêt et interdit de dépasser un certain taux effectif à peine de sanctions pénales et de restitutions. Il lui demande si dès lors, le contribuable n'est pas fondé à déduire désormais de ses revenus, au titre des charges immobilières, les intérêts effectifs globaux qu'il a payés, tels que la loi sur l'usure permet de les calculer facilement par la mention obligatoire du taux réel sur les nouveaux contrats de prêts, et, en ce qui concerne les contrats antérieurs à la loi par référence comparative.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

7191. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, suivant lettre de la direction générale de la sécurité sociale en date du 16 août 1962 à la F. N. O. S. S., il a été admis que, dans le cas d'artisans employant leur propre enfant en qualité d'apprenti, il ne soit pas tenu compte, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, de la valeur des avantages en nature, l'attribution de ceux-ci résultant, dans ce cas, de l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants. Il lui demande si, par analogie, un commerçant occupant dans son établissement, en tant que salariée, sa fille mineure nourrie gratuitement par lui, peut prétendre à la même exonération. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, et en raison de l'obligation alimentaire instituée entre ascendants et descendants, par l'article 203 du code civil, il ne peut, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, être tenu compte de la valeur des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues par un employeur pour l'emploi salarié de sa fille mineure.

ECONOMIE ET FINANCES

7096. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 fixant, à titre transitoire, en ce qui concerne les services et les biens autres que des immobilisations, les règles particulières de déductions de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 53 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme de la taxe sur la valeur ajoutée, dispose que le crédit de taxe sur la valeur ajoutée accordé aux nouveaux assujettis est calculé en partant de la valeur comptable du stock existant à la date du 31 décembre 1967, cette dite valeur étant déterminée selon les règles fixées en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés. Il lui demande comment doit être arrêtée la « valeur comptable » dans le cas où le redevable a constitué, pour partie de son stock une provision pour dépréciation en raison d'un changement de mode intervenu pour certains articles, lesquels ne font pas l'objet d'un marché régulier ni de cours notablement connus. A titre d'exemple, si pour un article acheté 100 francs, la provision pour dépréciation étant de 60 francs, il est demandé si la valeur comptable en fonction de laquelle sera calculé le crédit de taxe sur la valeur ajoutée doit être arrêtée à 100 francs ou 40 francs. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — Lorsqu'une entreprise a constitué une provision pour tenir compte de la dépréciation de certaines marchandises qui composent son stock, la base de calcul du crédit prévu par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 est obtenue en diminuant le prix de revient des dites marchandises du montant de la provision. Dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire, la valeur comptable à retenir sera donc de 40 francs.

7116. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 prévoit, dans le cas d'objets d'occasion vendus par des négociants, que la valeur imposable est, en règle générale, constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Il lui demande de lui préciser : 1° sur le plan pratique, comment les redevables auront à présenter leurs déclarations de chiffre d'affaires ; 2° comment se concilie cette disposition au cas fréquent, dans le commerce de détail de radio-télévision où la valeur d'achat de l'objet d'occasion repris lors de la vente d'un appareil neuf par le commerçant est nettement supérieure à sa valeur réelle de liquidation ; 3° si, dans cette hypothèse, il y a lieu de considérer la différence négative comme

une remise sur le prix de vente de l'appareil neuf entrant en ligne de compte pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée dudit appareil. (*Question du 17 octobre 1967.*)

Réponse. — 1° Pour les redevables qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des objets d'occasion, le chiffre d'affaires imposable est constitué par cette différence ; c'est donc cette base d'imposition qu'il appartiendra aux intéressés de faire figurer sur l'imprimé réglementaire prévu pour la déclaration des affaires imposables ; 2° et 3° seul l'examen des pratiques commerciales usuelles et normales pourrait permettre d'apprécier si, dans certains cas, la valorisation particulière du matériel repris au client correspond en réalité à une remise sur le prix du matériel neuf vendu au même client. En tout état de cause, l'administration fiscale est fondée sous le contrôle, le cas échéant, du juge de l'impôt, à rétablir les bases réelles auxquelles l'impôt doit être appliqué.

EDUCATION NATIONALE

7124. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce que l'on a appelé le « scandale du brevet de technicien ». Les résultats des derniers examens ont mis en lumière l'inadéquation de ce diplôme tant en ce qui concerne le niveau intellectuel des élèves recrutés par les lycées techniques qu'en ce qui concerne les besoins de l'industrie : programme trop ambitieux dans le domaine de la culture générale, et notamment en mathématiques, programmes insuffisants dans le domaine de la formation pratique. Le nombre anormalement élevé des échecs risquant de tarir à bref délai le recrutement des candidats, il lui demande s'il envisage de réformer la conception du brevet de technicien. (*Question du 19 octobre 1967.*)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire se rapportent essentiellement à la faiblesse des résultats aux examens obtenus dans une ville de l'Est de la France. Ceux-ci, incontestablement très bas — 13 p. 100 — présentent un caractère accidentel dû à des circonstances essentiellement locales et ne peuvent en aucun cas être généralisés. En effet, les pourcentages de succès obtenus dans les 23 académies pour tous les brevets de technicien s'échelonnent entre 35 p. 100 pour l'académie ayant obtenu les résultats les plus faibles et 67 p. 100 pour l'académie obtenant le plus de succès. Le pourcentage moyen dépasse 51 p. 100. En examinant les résultats obtenus pour chacun des 32 brevets de technicien, dont les examens ont été organisés en 1967 à travers toute la France, on constate que le pourcentage des reçus : dépasse 70 et même 80 p. 100 pour huit spécialités ; est compris entre 70 et 60 p. 100 pour huit spécialités ; est compris entre 60 et 50 p. 100 pour onze spécialités ; est compris entre 50 et 40 p. 100 pour trois spécialités ; est égal à 37,5 et à 34 p. 100 pour les deux dernières spécialités (où d'ailleurs les candidats étaient en très petit nombre). Il convient de rappeler que, lors de l'établissement des programmes préparatoires à ces brevets de technicien, il a été recherché un compromis entre les deux impératifs suivants : donner à chaque technicien une solide culture générale qui lui permette, outre un enrichissement personnel permanent, la possibilité d'accéder éventuellement aux études supérieures ou d'effectuer les reconversions rendues nécessaires par des fluctuations économiques ou par des impératifs familiaux ; maintenir néanmoins à ce nouveau diplôme sa finalité professionnelle. Il n'est effectivement pas douteux que certains pourcentages d'échecs sont supérieurs ou nettement supérieurs à ce qu'ils devraient être normalement à ce niveau de formation. Sans que soit mis en cause le principe même de cet enseignement, le ministre de l'éducation nationale a décidé de procéder à une étude attentive des causes de cette situation anormale et prendra les mesures nécessaires pour la redresser dans l'intérêt des élèves et en fonction des besoins du pays.

7173. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'allongement des vacances scolaires de la mi-février va créer des difficultés pour l'organisation des classes de neige. Ces classes de neige, organisées par un nombre croissant de communes, et dont les bienfaits sont indispensables à la santé des enfants des villes, se déroulent en général à raison de trois stages d'un mois, de janvier à mars, soit dans des locaux aménagés par les communes, soit dans des hôtels loués à cet effet. L'allongement des vacances scolaires risque de provoquer la suppression d'un des trois stages prévus au cours du premier trimestre 1968. Afin d'éviter cet inconvénient, il lui demande s'il n'envisage pas de reporter au début mars les vacances scolaires des écoliers et enseignants qui se trouveront en classes de neige en février. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — L'arrêté du 31 juillet 1967 n'a pas complètement innové en ce qui concerne le congé scolaire de février. Les années

précédentes, en effet, les élèves bénéficiaient déjà d'un congé qui se confondait, pour certains d'entre eux, avec le temps passé en classe de neige. Du point de vue pédagogique, il n'est pas possible de modifier le régime de ce congé sans perturber les études des enfants. Il appartient, en conséquence, aux organisateurs des classes de neige d'adapter leur programme à la réglementation scolaire.

7181. — **M. Baptiste Dufeu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un certain nombre de lycées, le régime traditionnel des compositions trimestrielles a été modifié, par suite de l'initiative de chefs d'établissements, au profit d'un régime de compositions semestrielles. Par ailleurs, il constate qu'un arrêté, paru au *Journal officiel* du 11 avril 1967, portant application des dispositions du décret n° 64-1350 du 30 décembre 1964 portant suppression de l'examen probatoire à la fin des classes de première des établissements d'enseignement du second degré, a précisé que tout élève ayant obtenu une note globale de compositions supérieure ou égale à 10 sur 20, les compositions du troisième trimestre comptant double, serait considéré comme remplissant les conditions d'accès en classe terminale. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles seront les conditions d'application de l'arrêté susvisé dans les lycées pratiquant un régime de compositions semestrielles et, notamment, si une telle pratique est reconnue conforme à l'esprit de l'arrêté, quel sera le coefficient qu'il conviendra d'affecter aux compositions du second semestre alors que certaines d'entre elles ont lieu dès la fin du mois de février. (*Question du 8 novembre 1967.*)

Réponse. — Le cas du passage des élèves de classe de première en classe terminale dans les établissements pratiquant encore le système des compositions semestrielles a été examiné dans la circulaire n° 65-121 du 5 mars 1965 (*Bulletin officiel* n° 12 du 25 mars 1965). Dans ce cas, bien que le poids de la deuxième composition soit particulièrement lourd, il n'y a pas lieu d'adopter un mode de calcul différent, mais doivent alors jouer au maximum les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1964, c'est-à-dire que le sort d'un élève ne doit jamais dépendre de la note globale obtenue en faisant la moyenne des notes obtenues aux compositions ; le conseil de classe doit tenir compte également « des autres éléments d'appréciation concernant le travail, les aptitudes et le comportement général de l'élève en classe de première ainsi que de l'évolution de sa scolarité depuis l'entrée en seconde » (arrêté du 30 décembre 1964.)

7201. — **M. Jacques Rastoin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui serait possible de donner le total des diplômes de licences en droit, de licences ès sciences, de licences ès lettres et de diplômes de docteur en médecine délivrés à la suite des examens de l'été et de l'automne 1966 et en regard le total approximatif des étudiants de première année inscrits en vue de l'obtention de ces diplômes, ceci dans le but de mieux apprécier les résultats de l'enseignement supérieur. (*Question du 15 novembre 1967.*)

Réponse. — Le nombre des diplômes de licence en droit et ès sciences économiques, de licence ès sciences, de licence ès lettres et de doctorat d'état en médecine, qui ont été délivrés au cours de l'année 1966, est exprimé dans le tableau statistique ci-joint. En regard du nombre de ces diplômes, sont respectivement placés les effectifs d'étudiants nouveaux inscrits en première année de préparation conduisant à la délivrance du titre. Dans le cas des licences, l'effectif des nouveaux étudiants est celui de l'année scolaire 1962-1963, afin que le décalage avec l'année d'obtention du diplôme corresponde à une durée normale de quatre années d'études. Pour le doctorat en médecine, les étudiants débutants sont ceux qui étaient inscrits en P. C. B., en 1959-1960, soit sept ans avant l'année de thèse, 1966. Un tel rapprochement statistique entre des effectifs d'entrée et de sortie du système universitaire ne peut constituer qu'un élément d'appréciation très approximatif du rendement réel de l'enseignement supérieur. En effet, outre les redoublements ou les interruptions qui interviennent tout au long des études, il faut considérer que, principalement à l'issue de la première année de préparation, de nombreuses réorientations se produisent, qui conduisent les jeunes étudiants, soit à changer de discipline, soit à abandonner les études universitaires pour d'autres modes de formation. En outre, un phénomène de double appartenance se manifeste également à ce niveau, par la présence parmi les effectifs de première année, d'un nombre important d'élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, qui ne vont pas nécessairement jusqu'au terme des études de licence. La seule méthode valable, que le service central des statistiques de l'éducation nationale s'emploie à mettre en œuvre et qui permettra de suivre avec le maximum de précision, le déroulement réel des études, réside dans l'exploitation systématique et continue du fichier nominatif des étudiants, actuellement en cours de constitution.

Statistique des diplômes universitaires et relevé des nouveaux inscrits en première année des facultés (France entière) :

	DIPLOMES délivrés en 1966.	NOUVEAUX INSCRITS en 1 ^{re} année.	
		Nombre	Année scolaire.
Licence en droit.....	2.246	11.707	1962-1963
Licence ès sciences écono- miques	1.048		
Licence ès sciences.....	6.783	19.251	1962-1963
Licence ès lettres.....	8.031	23.345	1962-1963
Doctorat d'Etat en méde- cine	2.561	(1) 4.897	P. C. B., en 1959-1960

(1) Dans ce nombre figurent les étudiants en P. C. B. qui se destinaient aux études de chirurgie dentaire : 654 diplômes d'Etat de chirurgien-dentiste ont été délivrés, cinq ans après, en 1964.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7246 posée le 28 novembre 1967 par M. Roger Carcassonne.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 5 décembre 1967.

(Journal officiel du 6 décembre 1967, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2057, 2^e colonne, 2^e ligne de la question écrite n° 7261 de M. Léon Messaud à M. le ministre de l'équipement et du logement, après le mot : « complémentaires », insérer le paragraphe suivant : « Elle peut signifier, à l'inverse, que l'accord des parties demeure nécessaire pour que le constructeur puisse user, sans nuire aux droits des tiers intéressés, de l'autorisation de construire. »